Quatre-vingt-neuvième année. — N° 129. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 5 Juin 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 29 mai 1957 portant nomination de magistrats et attribution de fonctions (p. 5634).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (p. 5635).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations, reclassements, affectation, intégrations, mise en disponibilité, acceptation de démission, modification de situations administratives et conférant l'honorariat :

Conseil d'Etat (p. 5635).

Greffiers (p. 5635).

Officiers publics et ministériels (p. 5635).

Personnels des services judiciaires (p. 5636).

Secrétaires de parquet (p. 5637).

Liste de classement des notaires, avoués, huissiers de justice et commissaires-priseurs en Algérie (p. 5638).

Tableau d'avancement des officiers publics et ministériels d'Algérie pour 1957 (p. 5640).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 3 juin 1957 fixant la concordance entre des corps et catégories d'emplois marocains et des corps et catégories d'emplois de l'administration française (p. 5642).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 29 mai 1957 portant approbation d'érection de monuments commémoratifs (p. 5643).

Décrets du 29 mai 1957 portant reconnaissance et approuvant les modifications aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 5643).

Décret du 31 mai 1957 portant nomination de sous-préfets (p. 5643).

Arrêtés portant promotions, nominations, mutations, réintégration, détachement, révocation, mise en congé de longue durée, admission à la retraite et conférant l'honorariat :

Administrateurs des services civils de l'Algérie (p. 5643).

Personnel des préfectures (p. 5643).

Sûreté nationale (p. 5644).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêtés et *décisions* portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions et intégration (services extérieurs [terre] et techniciens d'études et de fabrications) (p. 5646).

Listes d'aptitde à l'emploi de technicien d'études et de fabrications (p. 5646).

Tableaux d'avancement 1957 des sous-officiers des troupes coloniales et *décisions* portant nominations (additifs) (p. 5647).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-665 du 4 juin 1957 modifiant le décret n° 57-312 du 15 mars 1957 relatif aux importations de marchandises (p. 5647).

Arrêté du 4 juin 1957 relatif à l'application du décret n° 57-665 du 4 juin 1957 (p. 5647).

Arrêté portant nomination (direction des assurances) (p. 5648).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret n° 57-652 instituant une médaille d'honneur des transports routiers (rectificatif) (p. 5648).

Arrêté du 26 mai 1957 relatif au modèle et au port de la médaille d'honneur des transports routiers (p. 5648).

Arrêté portant détachement (institut géographique national) (p. 5648).

Industrie et commerce.

Arrêtés des 27 avril et 11 mai 1957 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 5648).

Arrêté du 27 mai 1957 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de canalisations de transport de gaz (p. 5648).

Arrêté portant agrément d'experts pour la visite d'installations thermiques (p. 5649).

Agriculture.

Arrêté portant désignation d'un membre de la commission paritaire chargée d'établir le statut du personnel administratif des chambres d'agriculture (p. 5649).

Arrêté portant mise en congé de longue durée (eaux et forêts) (p. 5649).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 12 avril 1957 fixant le prix de vente d'une brochure (p. 5649).

Arrêté portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 5649).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 15 mai 1957 modifiant l'arrêté du 29 mai 1946 fixant les conditions des examens en vue des certificats d'études supérieures exigés des aspirants aux fonctions de l'enseignement public du second degré pour lesquelles le grade de licencié ès lettres est requis (p. 5649).

Arrêté du 20 mai 1957 relatif à la création de cours professionnels obligatoires à Casteljaloux (Lot-et-Garonne) et institution d'une commission locale professionnelle (p. 5650).

Arrêté du 20 mai 1957 portant création d'une section technique au collège classique et moderne de Flers (Orne) (p. 5650).

Arrêté portant promotion (jeunesse et sports) (p. 5650).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêtés et *décision* portant revision de situation administrative, maintien en activité, modifiant les dispositions d'un précédent arrêté et conférant l'honorariat:

Administration générale (p. 5650).

Enseignement et jeunesse (p. 5650).

Travaux publics (p. 5650).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décisions des 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 mai 1957 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 5650).

Santé publique et population.

Arrêté du 29 mai 1957 portant homologation d'un appareil de réanimation (p. 5655).

Arrêté du 31 mai 1957 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 5655).

Arrêté portant modification de la commission chargée du contrôle général des études et des stages prévus pour l'obtention du diplôme d'Etat de puériculture (rectificatif) (p. 5656).

Arrêtés portant nomination et intégration (hôpitaux psychiatriques et inspection de la santé) (p. 5656).

Emplois réservés: Nominations (p. 5656).

Suspension de fonctions (p. 5656).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions du mardi 4 juin 1957 (p. 5656).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis n° 628 de l'office des changes précisant les modalités d'application du décret n° 57-535 du 4 juin 1957 relatif aux importations de marchandises (p. 5657).

Avis n° 629 de l'office des changes modifiant l'avis n° 626 relatif au règlement financier des importations de marchandises (p. 5657).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de divers pays (p. 5657).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement de conseillers d'orientation professionnelle (p. 5657).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé du Morbihan (p. 5657).

Annonces (p. 5658).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 29 mai 1957 portant nomination de magistrats et attribution de fonctions.

Par décret en date du 29 mai 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Guy Deltel, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Barrue, qui a été mis en congé de longue durée.

Sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Drouillat, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Deltel.

Président de chambre à la cour d'appel de Dijon, M. Arnaud, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Barge, décédé.

Conseiller à la cour d'appel de Dijon, M. Pignerol, procureur de la République près le tribunal de première instance de Vesoul, en remplacement de M. Arnaud.

Président du tribunal de première instance de Brest, M. Lautrec, conseiller à la cour d'appel de Tunis, en remplacement de M. Thomas, non acceptant, dont la nomination a été rapportée.

Président du tribunal de première instance de Fort-de-France, M. Pacquetet, président du tribunal de première instance de Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Steiner, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de la Seine.

Président du tribunal de première instance de Pointe-à-Pitre, sur sa demande, M. Caillet, procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Pacquetet.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Masselin, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bourges, en remplacement de M. Maillet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Venturini, conseiller à la cour d'appel de Tunis, en remplacement de M. Arnold, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Moëne, conseiller à la cour d'appel de Lyon, en remplacement de M. Joseph, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Regnault, juge au tribunal de première instance de Corbeil, en remplacement de M. Pinot, qui a été maintenu détaché au Conseil supérieur de la magistrature.

Juge au tribunal de première instance de Corbeil, Mlle Aube, juge au tribunal de première instance de Grasse, en remplacement de M. Regnault.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Milhaud, juge des enfants au tribunal de première instance de Pontoise, en remplacement de M. Langlois, qui a été mis en congé de longue durée.

Juge au tribunal de première instance de Pontoise, M. Bardouillet, juge au tribunal de première instance de Troyes, en remplacement de M. Milhaud.

Conseiller à la cour d'appel de Grenoble, M. Rouyer, président du tribunal de première instance de Brive, en remplacement de M. Ferrieux, qui a été mis en congé de longue durée.

Conseiller à la cour d'appel de Dijon, M. Delahaye, président du tribunal de première instance de Dole, en remplacement de M. Geoffroy de La Mothe, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Conseiller à la cour d'appel de Basse-Terre, M. Gendre, juge au tribunal de première instance de Toulouse, en remplacement de M. Taurines, qui a été nommé avocat général près la cour d'appel de Fort-de-France.

Président du tribunal de première instance de Saverne, M. Geyer, juge au tribunal de première instance de Mulhouse, en remplacement de M. Schaeffer, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Metz.

Président du tribunal de première instance de Blaye, M. Vinay, vice-président au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Ader, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance de Soissons, M. Coulon, président du tribunal de première instance de Vervins (1e grade), en remplacement de M. Delassault, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Strasbourg, sur sa demande, M. Verlet, juge au tribunal cantonal de Strasbourg, en remplacement de M. Thierry, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Laon.

Juge au tribunal de première instance de Nevers, M. Ropagnol, juge à la suite du tribunal de première instance de Thiers, en remplacement de M. Aubrun-Godard, qui a été nommé vice-président du tribunal de première instance de Nevers.

Juge au tribunal de première instance de Lyon, M. Mathieu-Leroy, juge d'instruction au tribunal de première instance de Jonzac, en remplacement de M. Boudon, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Lons-le-Saunier.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Nazaire, M. Baille, juge au tribunal de première instance de Paimbœuf, en remplacement de M. Mailhe, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lille.

Juge au tribunal de première instance de Cambrai, M. Depin, juge d'instruction au tribunal de première instance de Briey, en remplacement de M. Biraben, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bordeaux.

Juge au tribunal de première instance de Thionville, sur sa demande, M. Bire, juge au tribunal cantonal de Thionville, en remplacement de M. Chaul, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Thionville.

Juge au tribunal de première instance de Mende, Mlle Refrege, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Mouly, non acceptant, dont la nomination a été rapportée.

Juge au tribunal de première instance de Bar-sur-Aube, Mme Kayanakis, épouse Rabate, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rouen, en remplacement de M. Gautier, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Rouen.

Juge au tribunal de première instance d'Avesnes, M. Schoux, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Bouche, qui a été nommé vice-président dudit tribunal.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Besançon, M. Farjat, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dijon (non installé).

M. Moëne, nommé par le présent décret juge au tribunal de première instance de la Seine, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Joseph, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Lyon: M. Mathieu-Leroy, nommé par le présent décret juge audit tribunal, en remplacement de M. Boudon, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Lons-le-Saunier.

Saint-Nazaire: M. Baille, nommé par le présent décret juge audit tribunal, en remplacement de M. Mailhe, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lille.

Décrets du 29 mai 1957 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 29 mai 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature,

Sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Saint-Denis (poste créé), M. Roubaud, juge d'instruction au tribunal de première instance de Falaise.

Juge au tribunal de première instance de Falaise, M. Belair, juge des enfants au tribunal de première instance de Marrakech, en remplacement de M. Roubaud.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Pierre (poste créé), M. Aubourg, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis.

M. Belair, nommé par le présent décret juge au tribunal de première instance de Falaise, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Roubaud.

Par décret en date du 29 mai 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges suppléants du ressort de la cour d'appel d'Alger.

M. Pages, juge de paix de Bordj-Bou-Arreridj.

M. Vouaux, juge de paix d'Aïn-Bessem.

M. Moyal, juge de paix de Michelet.

Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Par arrêté du 28 mai 1957, est nommé membre de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, au titre de représentant du ministre de l'intérieur, et en remplacement de M. Teinturier:

M. Cottin, administrateur civil au ministère de l'intérieur, chef du bureau de la sûreté de l'Etat, titulaire.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 28 mai 1957:

M. Rougevin-Baville, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, cessera d'être placé en position « sous les drapeaux » à compter du 13 mai 1957.

M. Rigaud, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, cessera d'être placé en position « sous les drapeaux » à compter du 18 mai 1957.

Greffiers.

Par arrêté du 25 mai 1957, M. Gonin (Alexis), secrétaire greffier adjoint des cadres chérifiens, est affecté à titre provisoire au tribunal de première instance de la Flèche pour y exercer les fonctions de greffier.

M. Gonin percevra, à compter du 1er avril 1957, le traitement afférent à l'indice net 220.

Par arrêté du 28 mai 1957:

M. Cilia (Antoine) est, à compter du 1er août 1957, nommé greffier de 1re classe, 1er échelon (ancienneté du 16 avril 1956), au tribunal de première instance de Tulle et titularisé dans le grade correspondant.

Mme Ottavy (Joséphine) est, à compter du 1er août 1957, nommée greffier de 2e classe, 2e échelon (ancienneté du 16 juin 1956), au tribunal de première instance de Châteauroux et titularisée dans le grade correspondant.

Mme Gauthier (Rose) est, à compter du 1er août 1957, nommée greffier de 2e classe, 1er échelon (ancienneté du 16 mars 1956), au tribunal de première instance de Saumur et titularisé dans le grade correspondant.

Par arrêté du 29 mai 1957, M. Cachia (Louis), ancien greffier de la justice de paix de Constantine, est nommé greffier honoraire.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 24 mai 1957:

La démission de M. Panis (Henri-Paulin-Yves-Jean-Louis), huissier de justice du tribunal de première instance de Rodez (Aveyron), est acceptée.

Sont nommés:

M. Chabassol (Robert-Jean), notaire à la résidence de Tours (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Galichon (Alain-Marie-Georges), démissionnaire.

M. Couton (André-Raymond-Benjamin), notaire à la résidence de Mayet, canton de ce nom (Sarthe), en remplacement de M. Chabassol (Robert-Jean), démissionnaire.

M. Massard (René-Jean-Emmanuel-Ernest), notaire à la résidence de Plédran, canton de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Meil (René), décédé.

M. Sebe (Pierre-Joseph), notaire à la résidence de Brassac, canton de ce nom (Tarn), en remplacement de M. Foulcher-Delbosc (Hippolyte-Jean-Paul), démissionnaire.

M. Pellottier (Jean-Louis-Adrien-André), avoué près le tribunal de première instance de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique), en remplacement de M. Job (Etienne-Adolphe-Paul-Marie), dont la démission a été acceptée par arrêté du 15 février 1957.

M. Caldagues (Etienne-Henri), greffier en chef du tribunal de première instance de Château-Thierry (Aisne), en remplacement de M. Pradat (Marcel-Louis-Amédée-Raymond), démissionnaire.

M. de Maillé de La Tourlandry (Hardouin-Gérard-Georges-André), greffier en chef du tribunal de première instance de Château-Gontier (Mayenne), en remplacement de M. Farjot (Philippe-Antoine-Alexandre-Marie), dont la démission a été acceptée par arrêté du 8 août 1956.

M. Bachelet (Pierre-Marcel), greffier du tribunal de commerce de Cannes (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Cottin (Charles-Henri-Alexandre), démissionnaire.

M. David (Michel-Romaric-Marie), greffier du tribunal de commerce d'Eu (Seine-Maritime), en remplacement de M. David (Louis-Marie-Jean-Baptiste-René-Jacques), son père, démissionnaire.

Mme Quemarec (Micheline-Marie), épouse Hermand, greffier du tribunal de commerce de Senlis (Oise), en remplacement de M. Monnier (Paul-Louis-Marie-Maurice), décédé.

M. Besançon (Jacques-Jean), greffier de la justice de paix du canton Sud-Est de Saint-Etienne (Loire), en remplacement de M. Policard (François-Noël), démissionnaire.

M. Biteau (Paul-Charles-Maximin), déjà huissier de justice du tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte (Vendée), greffier de la justice de paix de Sainte-Hermine (même département), en remplacement de M. Poulinet (Marcellin-Sylvain-Auguste), décédé.

M. Dargelos (Adrien-Gabriel), déjà greffier de la justice de paix de Maubourguet (Hautes-Pyrénées), greffier de la justice de paix de Rabastens-de-Bigorre (même département), en remplacement de M. Dupourqua (René-Pierre), démissionnaire.

M. Labourier (Léon-Laurent-Arthur), déjà greffier de la justice de paix de Morez (Jura), greffier de la justice de paix de Saint-Laurent-du-Jura (même département), en remplacement de M. Dayt (Georges-Albert-Joseph), révoqué, à charge de verser à la caisse des dépôts et consignations, avant la prestation de serment, la somme de 200.000 F, qui restera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

M. Thevenin (René-Joseph-Edmond), greffier de la justice de paix de Bletterans (Jura), en remplacement de M. de Ravel d'Esclapon (Louis-Ernest), dont la démission a été acceptée par arrêté du 5 décembre 1955.

M. Thevenin (René-Joseph-Edmond), greffier de la justice de paix de Voiteur (Jura), en remplacement de M. de Ravel d'Esclapon (Louis-Ernest), dont la démission a été acceptée par arrêté du 5 décembre 1955.

M. Dargelos (Georges-François-Jean), huissier de justice du tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Dargelos (Adrien-Gabriel), son père, démissionnaire.

L'honorariat est conféré à :

M. Collot (Henri-Joseph), ancien notaire à la résidence de Melisey (Haute-Saône).

M. Duranton (André), ancien greffier de la justice de paix de Castillon-la-Bataille (Gironde).

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 29 mai 1957, les sténodactylographes des services judiciaires dont les noms suivent sont reclassés, à compter du 1er octobre 1956, dans l'échelle 2 C, dans les conditions ci-après :

Cour d'appel de Paris.

Mme de Ribentrop (Pontoise, 6e échelon, en disponibilité depuis le 20 février 1956) au 6e échelon, avec ancienneté du 23 décembre 1953.

Mlle Guimon (Seine, 4e échelon) au 5e échelon, avec ancienneté du 1er décembre 1954.

Mme Benoit (Seine, 3e échelon) au 4e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1956.

Cour d'appel d'Agen.

Mlle Girard (cour, 1er échelon) au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1955.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Mme Girard (Grasse, 4e échelon) au 5e échelon, avec ancienneté du 15 octobre 1954.

Mme Simonsini (Draguignan, 4e échelon) au 5e échelon, avec ancienneté du 1er novembre 1954.

Mlle Charpin (Aix, 4e échelon) au 5e échelon, avec ancienneté du 15 octobre 1954.

Mme Fournié (cour, stagiaire, 1er échelon, en position de service détaché pendant la durée du stage) au 3e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1956.

Cour d'appel d'Angers.

Mme Souchet (Angers, stagiaire, 1er échelon) au 3e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1956.

Cour d'appel de Besançon.

Mlle Predine (Besançon, stagiaire, 1er échelon) au 3e échelon, avec ancienneté du 16 août 1956.

Cour d'appel de Bourges.

Mme Marquette (Châteauroux, 5e échelon) au 5e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1954.

Cour d'appel de Caen.

Mme Marie (Caen, 4e échelon) au 5e échelon, avec ancienneté du 1er novembre 1954.

Cour d'appel de Chambéry.

Mme Bastard (Bonneville, 4e échelon) au 5e échelon, avec ancienneté du 1er février 1955.

Cour d'appel de Douai.

Mme Demeaux (Dunkerque, 5e échelon) au 6e échelon, avec ancienneté du 1er février 1956.

Mme Loeuil (cour, 7e échelon) au 7e échelon, avec ancienneté du 1er mars 1956.

Mme Dumont (Lille, 5e échelon, en disponibilité depuis le 29 avril 1955) au 6e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1951.

Cour d'appel de Grenoble.

Mlle Raffard (Vienne, stagiaire, 1er échelon) au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1956.

Cour d'appel de Limoges.

Mme Chamouleau (Limoges, 4e échelon) au 5e échelon, avec ancienneté du 1er février 1955.

Cour d'appel de Lyon.

Mlle Chevallier (Lyon, stagiaire, 1er échelon) au 3e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1956.

Mlle Bouteyre (Lyon, stagiaire, 1er échelon) au 3e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1956.

Cour d'appel de Montpellier.

Mlle Kisch (Béziers, 4e échelon) au 5e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1955.

Cour d'appel de Nancy.

Mlle Thomas (cour, stagiaire, 1er échelon) au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1956.

Cour d'appel d'Orléans.

Mme Deleschaud (cour, 7e échelon) au 7e échelon, avec ancienneté du 28 octobre 1954.

Cour d'appel de Pau.

Mlle Baylac-Choulet (Bayonne, 4e échelon) au 5e échelon, avec ancienneté du 1er novembre 1954.

Cour d'appel de Poitiers.

Mlle Bureau (Poitiers, stagiaire, 1er échelon) au 3e échelon, avec ancienneté du 1er septembre 1956.

Cour d'appel de Riom.

Mme Redon (cour, stagiaire, 1er échelon) au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1956.

Mlle Tixier (Clermont-Ferrand, stagiaire, 1er échelon) au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1956.

Cour d'appel de Rouen.

Mme Frioux (Rouen, stagiaire, 1er échelon) au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1956.

Cour d'appel de Toulouse.

Mlle Clement (Muret, 4e échelon) au 5e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1956.

Mlle Coma (cour, stagiaire, 1er échelon) au 3e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1956.

Par arrêté du 29 mai 1957, sont élevées d'échelon, dans les conditions fixées ci-dessous, les employées de bureau du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre dont les noms suivent:

Mme Cassin, épouse Moutoussamy, du 4e échelon (ancienneté du 17 juin 1954) au 5e échelon, pour compter du 17 juin 1956.

Mlle Bambuck, du 7e échelon (ancienneté du 1er avril 1953) au 8e échelon, pour compter du 1er avril 1956.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 28 mai 1957, Mme Martin (Danielle), secrétaire de parquet de 2e classe, 1er échelon, au tribunal de première instance de la Seine, est, à compter du 1er juillet 1957, mise, sur sa demande, en disponibilité pour une période de deux ans.

Par arrêté du 29 mai 1957:

Sont intégrés dans le corps des chefs de secrétariat, à compter du 1er décembre 1956 et dans les conditions déterminées ci-dessous, les secrétaires dont les noms suivent:

M. Secundino (Charles), secrétaire en chef du parquet général d'Alger, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 1er septembre 1941.

M. Neukirch (Daniel), secrétaire attaché au service musulman, parquet général d'Alger, 1re classe, 6e échelon, ancienneté du 16 septembre 1932.

M. Mahieddine El Houari, secrétaire adjoint de la première présidence d'Alger, 2e classe, 7e échelon, ancienneté du 1er janvier 1955.

Sont intégrés dans le corps des secrétaires de parquet, à compter du 1er décembre 1956, dans les conditions fixées ci-dessous, les secrétaires dont les noms suivent:

A. — *A la classe principale.*

Mme Douziech (Adrienne), veuve Lier, parquet général d'Alger, 2e échelon, ancienneté du 1er mai 1933.

M. Beluche (Maurice), parquet général d'Alger, 2e échelon, ancienneté du 7 janvier 1942.

M. Lopez (José), parquet général d'Oran, 2e échelon, ancienneté du 1er avril 1942.

M. Muller (Louis), parquet général d'Alger, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1943.

M. Boitard (Marcel), tribunal d'Alger, 2e échelon, ancienneté du 7 mars 1943.

M. Ouadenni Hamida, tribunal d'Oran, 2e échelon, ancienneté du 16 février 1944.

Mlle Cuaz (Louise), parquet général d'Alger, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1947.

Mme Treves (Gabrielle), née Mayoral, tribunal d'Alger, 2e échelon, ancienneté du 1er février 1948.

M. Bertora (Louis), parquet général d'Alger, 2e échelon, ancienneté du 1er juin 1949.

M. Smadja (Georges), parquet général d'Alger, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1952.

M. Azi Messaoud, parquet général d'Oran, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1952.

Mlle Garsuault (Germaine), tribunal d'Oran, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1953.

B. — *A la 1re classe.*

M. Ouelbani (Ismail), tribunal de Constantine, 4e échelon, ancienneté du 1er février 1953.

Mme Lucciardi (Dolorès), née Salinas, tribunal d'Alger, 4e échelon, ancienneté fixée au 12 juillet 1954, compte tenu d'une interruption de services.

M. Naye (Daniel), tribunal d'Oran, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1955.

M. Sanna (Martin), parquet général de Constantine, 4e échelon, ancienneté du 28 janvier 1956.

M. Legras (Lucien), parquet général d'Alger, 4e échelon, ancienneté du 4 mars 1956.

M. Tireau (Jean), parquet général d'Alger, 4e échelon, ancienneté du 4 octobre 1956.

Mme Simon (Odette), tribunal de Blida, 2e échelon, ancienneté du 22 novembre 1956.

M. Marin (Henri), tribunal de Mascara, 2e échelon, ancienneté du 22 novembre 1956.

Mlle Vintejoux (Denise), parquet général d'Alger, 2e échelon, ancienneté du 6 juin 1955.

M. Rostane Boumédiène, parquet général d'Oran, 2e échelon, ancienneté du 1er mars 1956.

Mlle Corbel (Raymonde), parquet général d'Oran, 2e échelon, ancienneté du 9 novembre 1956.

M. Faes (Paul), tribunal de Batna, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1931.

M. Casanova (Antoine), tribunal de Sétif, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1946.

M. Illarion (Gilbert), tribunal de Bône, 1er échelon, ancienneté du 10 février 1947.

M. Benblal Mohamed, tribunal de Tlemcen, 1er échelon, ancienneté du 10 mars 1947.

Mme Cartoux (Yvonne), née Patuel, tribunal de Bougie, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

M. Sebastiani (André), tribunal de Bougie, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Mme Vogt (Julie), née Oliviero, tribunal de Bône, 1er échelon, ancienneté du 10 février 1954.

Mlle Roy (Irène), tribunal de Sétif, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1955.

M. Murciano (Robert), tribunal de Tiaret, 1er échelon, ancienneté du 15 juillet 1955.

M. Gherbi Ali, tribunal de Tlemcen, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1956.

C. — *A la 2e classe.*

Mme Aboulker (Nelly), née Temime, tribunal Alger, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1955.

M. Drouche Mohamed, tribunal Alger, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1956.

M. Vialaneix (René), tribunal Alger, 5e échelon, ancienneté du 6 février 1955.

M. Essemiani Aïssa, tribunal Blida, 5e échelon, ancienneté du 22 novembre 1956.

M. Faruch (Emile), tribunal Mascara, 5e échelon, ancienneté du 24 décembre 1954.

M. Barbaud (Henri), tribunal Tizi-Ouzou, 5e échelon, ancienneté du 16 janvier 1956.

M. Bendeddouche Abdelkader, parquet général Oran, 5e échelon, ancienneté du 9 novembre 1955.

M. Hacene Henaï, tribunal Alger, 4e échelon, ancienneté du 1er décembre 1955.

M. Kebri Mohammed, tribunal Alger, 4e échelon, ancienneté du 1er février 1956.

Mme Cohen-Bacri Ourida, née Kouby, tribunal Alger, 4e échelon, ancienneté du 1er avril 1956.

M. Ayala (Raymond), tribunal Mostaganem, 4e échelon, ancienneté du 22 novembre 1956.

M. Levi (Marc), tribunal Sidi-Bel-Abbès, 3e échelon, ancienneté du 12 janvier 1955 reportée au 3 décembre 1953, compte tenu d'un reliquat d'ancienneté pour services militaires de 1 an 1 mois et 9 jours.

M. Ali Rachedi Hacène, tribunal Guelma, 2e échelon, ancienneté du 20 janvier 1955.

M. Chalabi Mohamed, tribunal Tiaret, 2e échelon, ancienneté du 2 juin 1956.

M. Zatout Mohamed, tribunal Batna, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1956.

M. Puravel (Charles), parquet général Constantine, stagiaire, ancienneté du 2 mars 1955.

M. Belmonte (Antoine), tribunal de Constantine, stagiaire, ancienneté du 2 mai 1955.

M. Fernadji Mohamed, tribunal d'Orléansville, stagiaire, ancienneté du 13 juin 1955.

M. Orozco (Albert), tribunal d'Orléansville, stagiaire, ancienneté du 3 avril 1956.

M. Brahimi Saïd, tribunal de Tizi-Ouzou, stagiaire, ancienneté du 16 avril 1956.

M. Lopez (Michel), tribunal de Guelma, stagiaire, ancienneté du 20 avril 1956.

M. Tourret (René), tribunal de Philippeville, stagiaire, ancienneté du 28 avril 1956.

Mlle Mazella (Jeanine), parquet général Constantine, stagiaire, ancienneté du 9 novembre 1956.

M. Fersing (René), parquet général Constantine, stagiaire, ancienneté du 9 novembre 1956.

Sont intégrés dans le corps des secrétaires de parquet, à compter du 1er décembre 1956, dans les conditions fixées ci-dessous, les agents dont les noms suivent:

M. Denis (Gabriel), secrétaire général adjoint au tribunal de commerce d'Alger, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er juillet 1951.

M. Bernard (Jean), secrétaire adjoint au tribunal de commerce d'Oran, 1re classe, 3e échelon, ancienneté du 1er juillet 1954.

Mlle L'Hote (Henriette), secrétaire rédactrice au tribunal de commerce de Bône, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er juillet 1954.

M. Vautrin (Léon), secrétaire au tribunal de commerce d'Oran, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 1er juillet 1954.

M. Adjouri El Mahi, agent faisant fonction de secrétaire de la présidence du tribunal de première instance d'Alger, 2e classe stagiaire, ancienneté du 1er juillet 1954.

Par arrêté du 29 mai 1957:

M. Frauciel (Pierre), secrétaire au parquet général d'Alger, inscrit au tableau d'avancement pour le grade de secrétaire en chef du parquet général, est nommé chef de secrétariat du parquet général d'Oran.

M. Frauciel est intégré, à compter du 1er décembre 1956, au 4e échelon de la 2e classe du corps des chefs de secrétariat, avec ancienneté conservée du 2 octobre 1955.

Par arrêté du 29 mai 1957:

Sont élevés d'échelon, à compter du 1er décembre 1956, les chefs de secrétariat dont les noms suivent:

M. Secundino (Charles), 1re classe, 4e échelon.

M. Neukirch (Daniel), 1re classe, 7e échelon.

Sont élevés d'échelon, à compter du 1er décembre 1956, les secrétaires dont les noms suivent:

A. — *Classe principale.*

Mme Douziech (Adrienne), veuve Lier, 4e échelon.
MM. Beluche (Maurice), 4e échelon.
Lopez (José), 4e échelon.
Muller (Louis), 4e échelon.
Boitard (Marcel), 4e échelon.
Ouadenni Hamida, 4e échelon.
Mlle Cuaz (Louise), 4e échelon.
Mme Treves (Gabrielle), née Mayoral, 4e échelon.
MM. Bertora (Louis), 4e échelon.
Smadja (Georges), 4e échelon.
Azi Messaoud, 4e échelon.
Mlle Garsuault (Germaine), 4e échelon.
M. Denis (Gabriel), 3e échelon

B. — *1re classe.*

MM. Bernard (Jean), 4e échelon.
Faes (Paul), 2e échelon.
Casanova (Antoine), 2e échelon.
Dlarion (Gilbert), 2e échelon.
Benbial Mohamed, 2e échelon.
Mme Cartoux (Yvonne), née Patuel, 2e échelon.
M. Sebastiani (André), 2e échelon.
Mme Vogt (Julie), née Oliviero, 2e échelon.

C. — *2e classe.*

M. Levy (Marc), 4e échelon; M. Vautrin (Léon), 4e échelon.

Sont titularisés et élevés d'échelon, dans les conditions fixées ci-dessous, les secrétaires stagiaires dont les noms suivent:

M. Puravel (Charles), 1er échelon, ancienneté du 2 mars 1956.

M. Belmonte, 1er échelon, ancienneté du 2 mai 1956.

M. Fernadji, 1er échelon, ancienneté du 13 juin 1956.

M. Adjouri, 1er échelon, ancienneté du 1er juillet 1955.

Est promue à la 1re classe, 1er échelon: Mlle L'Hote (Henriette), à compter du 1er décembre 1956.

Liste de classement des notaires, des avoués, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs en Algérie.

En exécution des prescriptions du décret du 27 juillet 1949, spécialement en son titre Ier, les commissions prévues à l'article 5 dudit décret ont arrêté, pour l'année 1957, les listes d'ancienneté des notaires, des avoués, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs en service en Algérie:

I. — NOTAIRES

Hors classe.

MM.
1 Planté-Longchamp (Ernest), notaire à Oran.
2 Chouraki (Elie), notaire à Sidi-bel-Abbès.
3 Dussaule (André), notaire à Alger.
4 Moatti (Henri), notaire à Alger.
5 Neidhart (Paul), notaire à Alger.
6 Bourrasset (Louis), notaire à Alger.
7 Renucci (Joseph), notaire à Alger.
8 Sauer (Gaston), notaire à Alger.
9 Panzani (Antoine), notaire à Oran.
10 Champion (Albert), notaire à Oran.
11 Grégoire (Louis), notaire à Blida.
12 Surin (René), notaire à Alger.
13 Giraud (Hippolyte), notaire à Oran.
14 Chicha (Abraham), notaire à Oran.
15 Solere (Joseph), notaire à Oran.
16 Bonnet (Paul), notaire à Alger.
17 Valentin (Jean), notaire à Mostaganem.
18 Chauvet (Joseph), notaire à Alger.
19 Lauzur (Victor), notaire à Alger.

Première classe.

MM.
1 Duquennois (Georges), notaire à Mostaganem.
2 Joyet (Georges), notaire à Saint-Cloud.
3 Vellard (Pierre), notaire à Constantine.
4 Seban (Maurice), notaire à Oran.
5 Nougarède (Eugène), notaire à Oran.
6 Chouraki (Israël), notaire à Oran.
7 Colomer (Adrien), notaire à Cherchell.
8 Defillon (Marceau), notaire à Aïn-Témouchent.
9 Brisset (Lucien), notaire à Philippeville.
10 Dross (Henri), notaire à Sidi-bel-Abbès.
11 Denis (Paul), notaire à Arzew.
12 Cuq (Henri), notaire à Guyotville.
13 Falk (Paul), notaire à Maison-Carrée.
14 Nouschi (René), notaire à Alger.
15 Barland (Marius), notaire à Saint-Denis-du-Sig.
16 Armengau (Auguste), notaire à Ménerville.
17 Deboher (Robert), notaire à Constantine.
18 Serfaty (Isaac), notaire à Lourmel.
19 Gelas (Joseph), notaire à Bône.
20 De Dietrich (Paul), notaire à Sidi-bel-Abbès.
21 Brilloit (René), notaire à Alger.
22 Andry (Jean), notaire à Blida.
23 Ferrand (Edmond), notaire à Alger.
24 Droz (Albert), notaire à Alger.
25 Marchal (Paul), notaire à Bône.
26 Benaloun (Raymond), notaire à Aïn-Témouchent.
27 Joffre (Fernand), notaire à Douéra.
28 Ferrier (Jean), notaire à Sétif.
29 Lacoste (Henri), notaire à Mascara.
30 Thomas (Joseph), notaire à Perrégaux.
31 Perez (Raymond), notaire à Orléansville.
32 Gesta (André), notaire à l'Arba.
33 Plat (Maurice), notaire à Sidi-bel-Abbès.

Deuxième classe.

MM.
1 Jaunaire (Gilbert), notaire à Mostaganem.
2 Chicha (Aron), notaire à Mascara.
3 Tierce (Julien), notaire à Maison-Carrée.
4 Amsellem (Salomon), notaire à Philippeville.
5 Schumacher (Henri), notaire à Bône.
6 Deluca (Maxime), notaire à Bône.
7 Meslet (René), notaire à Boufarik.
8 Vincent (Maurice), notaire à Miliana.
9 Armengau (Marcel), notaire à Tiaret.
10 Souci (Albert), notaire à Mascara.
11 Robert (Adrien), notaire à Blida.
12 Jouzeau (Fernand), notaire à Aïn-el-Arba.
13 Ribetto (René), notaire à Tlemcen.
14 Benkemoun (Elie), notaire à Constantine.
15 Mouton (Paul), notaire à Constantine.
16 Valeron (Albert), notaire à Sétif.
17 Jarsaillon (Paul), notaire à Tiaret.
18 Fares Abderrahman, notaire à Koléa.
19 Amouyal (Isaac), notaire à Tlemcen.
20 Garcia (Antoine), notaire à Tlemcen.
21 Onesta Tavolta (Roland), notaire à Bône.
22 Salphati (Joseph), notaire à Sétif.
23 Arbona (Raymond), notaire à Affreville.
24 Adoue (Pierre), notaire à Marengo.
25 Ponseille (Jean), notaire à Souk-Ahras.
26 Alzingre (Louis), notaire à Bordj-Menaïel.
27 Aldorf (Fernand), notaire à Tizi-Ouzou.
28 Salette (Pierre), notaire à Constantine.
29 Darmon (Simon), notaire à Vialar.
30 Lendais, ex-Cohen (Marcel), notaire à Orléansville.
31 Darmon (Jacob), notaire à Nemours.
32 Mesguich (André), notaire à Bouira.
33 Strock (Jacques), notaire à Duperré.
34 Darmon (Abraham), notaire à Boghari.
35 Benitah Makhlouf, notaire à Tiaret.

36 Boggio (Charles), notaire à Médéa.
37 Wild (Henri), notaire à Palikao.
38 Morin (Eugène), notaire à Relizane.
39 Adnot (Henri), notaire à Ténès.
40 Lapierre (Georges), notaire à Montgolfier
41 Lacan (Marcel), notaire à Berrouaghia.
42 Mouret (Henri), notaire à Inkermann.

Troisième classe.

MM.
1 Rizutto (René), notaire à Bougie.
2 Menneteau (Henri), notaire à Châteaudun-du-Rhumel.
3 Montjat (Albert), notaire à la Calle.
4 Porcel (Albert), notaire à Djidjelli.
5 Sanchez (José), notaire à Frenda.
6 Gravisse (Edouard), notaire à Bougie.
7 Van Beneden (Jean), notaire à Cassaigne.
8 Rosado (Marcel), notaire à Biskra.
9 Allegret (Jean), notaire à Mercier-Lacombe
10 Meyzen (René), notaire à Médéa.
11 Ayach (Abraham), notaire à Relizane.
12 Vaschalde (Paul), notaire à Jemmapes.
13 Benzaken (David), notaire à Sainte-Barbe-du-Tlélat.
14 Torrent (Paul), notaire à Laghouat.
15 Chouraqui (René), notaire à Bou-Saada.
16 Martin (Lucien), notaire à Saint-Arnaud.
17 Massonat (Georges), notaire à Saint-Denis-du-Sig.
18 Kaoua (Pierre), notaire à Dellys.
19 Perret (André), notaire à Bordj-Bou-Arreridj.
20 Nouven (Raymond), notaire à Oued-Fodda.
21 Greau (Alexis), notaire à Batna.
22 Mateu (Thomas), notaire à Aumale.
23 Feghoul Maamar, notaire à Saïda.
24 Chiche (René), notaire à Akbou.
25 Champion (Fernand), notaire à Guelma.
26 Emselem (Albert), notaire à Aïn-Bessem.
27 Amblard (Albert), notaire à Tébessa.
28 Nivière (René), notaire à Guelma.
29 Attal (Jules), notaire à Aïn-M'Lila.
30 Djian (Marcel), notaire à Teniet-el-Haad.
31 Chicha (Marcel), notaire à Khenchela.
32 Roy (Emile), notaire à El Arrouch.
33 Pariente (Rolland), notaire au Telagh.
34 Sendra (Auguste), notaire à Fort-National.
35 Armengau (André), notaire à Collo.
36 Journeau (Jean), notaire à Marnia.
37 Sevenery (Claude), notaire à Aïn-Beida.

II. — AVOUES

Hors classe.

MM.
1 Couture (Jean-Marie), avoué près la cour d'appel d'Alger.
2 Ebert (Joseph), avoué près la cour d'appel d'Alger.
3 Petauton (Pierre), avoué près la cour d'appel d'Alger.
4 Cabannes (Louis), avoué près le tribunal d'Alger.
5 Sintes (René), avoué près le tribunal de Mostaganem.
6 Doucet (Louis), avoué près le tribunal d'Oran.
7 Granger (Pierre), avoué près le tribunal d'Alger.
8 Freychet (Henri), avoué près le tribunal d'Alger.
9 Grosliere (Auguste), avoué près la cour d'appel d'Alger.
10 Dick (Oscar), avoué près la cour d'appel d'Alger.

Première classe.

MM.
1 Fourrier (Paul), avoué près le tribunal de Philippeville.
2 Clausel (Armand), avoué près le tribunal de Mascara.
3 Lieu (Camille), avoué près la cour d'appel d'Alger.
4 Battesti (Louis), avoué près le tribunal d'Orléansville.
5 Hadjadj (Maurice), avoué près le tribunal d'Alger.
6 Coulot (Pierre), avoué près le tribunal de Bône.
7 Bentayou (Paul), avoué près la cour d'appel d'Alger.
8 Candas (Maurice), avoué près la cour d'appel d'Oran.
9 Natal (Marcel), avoué près la cour d'appel d'Alger.
10 Marbot (Robert), avoué près la cour d'appel de Constantine.
11 Sider (Paul), avoué près le tribunal de Constantine
12 Mesrine (Edouard), avoué près le tribunal d'Orléansville.
13 Daziniere (Jacques), avoué près la cour d'appel d'Alger.
14 Birnesser (François), avoué près le tribunal d'Alger.
15 Peclat-Maunder (Robert), avoué près le tribunal d'Alger
16 Gomar (Norbert), avoué près le tribunal d'Oran.
17 Benchetrit (Elie), avoué près le tribunal d'Alger.
18 Common (Jacques), avoué près la cour d'appel d'Oran.
19 Ciavaldini (Marcel), avoué près le tribunal d'Oran.
20 Utheza (André), avoué près le tribunal de Blida.
21 Antona (Paul), avoué près le tribunal d'Alger.
22 Gerhaud (Jean), avoué près le tribunal de Tlemcen.
23 Garoby (Lucien), avoué près le tribunal d'Alger.
24 Gassiot (Georges), avoué près le tribunal de Bône.
25 Bethoy (Marcel), avoué près le tribunal de Tizi-Ouzou.
26 Fermon (Albert), avoué près le tribunal de Mostaganem.
27 Haumosser (Léon), avoué près le tribunal de Philippeville.
28 Riber (Jean), avoué près le tribunal de Mostaganem.
29 Rault (Maurice), avoué près le tribunal de Blida.
30 Castel (Stéphan), avoué près le tribunal d'Oran.

Deuxième classe.

MM.
1 Dissler (Yvan), avoué près le tribunal de Mostaganem.
2 Luciani (Adolphe), avoué près le tribunal d'Oran.
3 Gueirard (René), avoué près le tribunal de Guelma.
4 Valleur (François), avoué près le tribunal de Tlemcen.
5 Sultan (Nathan), avoué près la cour d'appel de Constantine.
6 Widenlocher (William), avoué près le tribunal de Sétif.
7 Rodiere (Jean), avoué près le tribunal de Guelma.
8 Cadix (René), avoué près le tribunal de Mascara.
9 Febvre (Georges), avoué près le tribunal de Tiaret.
10 Coen (Alexandre-Sydney), avoué près le tribunal de Batna.
11 Virazeis (Jean), avoué près le tribunal d'Oran.
12 Molinet (Maurice), avoué près le tribunal de Bougie.
13 Roth (Roger), avoué près le tribunal de Philippeville.
14 Bousser (Gustave), avoué près le tribunal de Sidi-bel-Abbès.
15 Adad (Jules), avoué près le tribunal de Bône.
16 Dahan (Emile), avoué près le tribunal d'Oran.
17 Cabannes (Ivon), avoué près le tribunal de Blida.
18 Sammut (Jean), avoué près le tribunal de Blida.
19 Taleb (Abdelhak), avoué près la cour d'appel d'Oran.
20 Roux (Roger), avoué près le tribunal de Sidi-bel-Abbès.
21 Bachelot (Yves), avoué près le tribunal de Bougie.
22 Truxillo (Roger), avoué près le tribunal de Constantine.
23 Del (Jules), avoué près le tribunal de Sidi-bel-Abbès.
24 Cohen (James), avoué près la cour d'appel de Constantine
25 Colonieu (Georges), avoué près le tribunal de Tiaret.
26 Camillieri (Georges), avoué près le tribunal de Blida.
27 Akoun (Roland), avoué près le tribunal de Mascara.
28 Kalifa (Lucien), avoué près le tribunal de Sétif.
29 Hebert (Paul), avoué près le tribunal d'Orléansville.
30 Rahal (Mohammed), avoué près le tribunal de Tiaret.
31 Gaillot (Lucien), avoué près le tribunal de Bône.
32 Borel (Henri), avoué près le tribunal de Mascara.
33 Beaufils (Jean), avoué près le tribunal de Tlemcen.

III. — HUISSIERS DE JUSTICE

Première classe.

MM.
1 Nouschi (Alfred), huissier à Alger.
2 Nahon (Joseph), huissier à Oran.
3 Gouesse (Jules), huissier à Alger.
4 Cohen Solal (Jacob), huissier à Maison-Carrée.
5 Jammes (Fernand), huissier à Oran.
6 Jaudet (Jean), huissier à Dellys.
7 Ferri (Fernand), huissier à Oran.
8 Halali Mohamed, huissier à Mascara.
9 Cuq (Auguste), huissier à Sidi-bel-Abbès.
10 Salfati Chaloum, huissier à Bône.
11 Chiche (Isaac), huissier à Maison-Carrée.
12 Baccouche Ferredj, huissier à Sétif.
13 Hanoune (Elie), huissier à Alger
14 Amoyale (Isaac), huissier à Oran.
15 Rouas (Léon), huissier à Oran.
16 Ali Khodja Mohamed, huissier à Guelma.
17 Guastavino (Vincent)), huissier à Cherchell.
18 Nabeth (Edmond), huissier à Bône.
19 Neboth (Georges), huissier à Alger.
20 Mangion (Vincent), huissier à Jemmapes.
21 Dahou Said, huissier à Alger.

Deuxième classe.

MM.
1 Chemia (Jacob), huissier à Constantine.
2 Zakine (Joseph), huissier à Oran.
3 Rouane Abdelkader, huissier à Alger.
4 Ferri (Jules), huissier à Philippeville.
5 Temam Sadoun, huissier à Biskra.
6 Brachemi Meftah, huissier à Mostaganem.
7 Corcia (Léon), huissier à Sainte-Barbe-du-Tlélat.
8 Aouizerat (Daniel), huissier à Blida.
9 Darmon (Charles), huissier à Aïn-el-Arba.
10 Coutelier (Etienne), huissier à Alger.
11 Amsellem (David), huissier à Sidi-bel-Abbès.
12 Amsellem (Maurice), huissier à Alger.

13 Tourisse (François), huissier à la Calle.
14 Charras (Armand), huissier à Médéa.
15 Moutout (Moïse), huissier à Boufarik.
16 Levy Messaoud, huissier à Tlemcen.
17 Kharroubi (Salomon), huissier à Bône.
18 Marques (Jean), huissier à Alger.
19 Rozenzweig (René), huissier à Aïn-Témouchent.
20 Lelouche (Charles), huissier à Alger.
21 Fodda Mohamed, huissier à Mostaganem.
22 Dahan (Joseph), huissier à Alger.
23 Schreiber (Maurice), huissier à Saint-Denis-du-Sig.
24 Dahan (Yomtob), huissier à Bône.
25 Cauret (Henri), huissier à Perrégaux.
26 Isman (Jacob), huissier à Alger.
27 Lliteras (Daniel), huissier à Alger.
28 N'Kaoua (Jacob), huissier à Batna.
29 Medjaher Djilali, huissier à Ténès.
30 Bencharif Mostefa, huissier à Marengo.
31 Bouillet (Louis), huissier à Aumale.
32 Zerdoun (Samuel), huissier à Borg-bou-Arreridj.
33 Tordjman Maklouf, huissier à Constantine.
34 Riu (Paul), huissier à Oran.
35 Lopez (Pierre), huissier à Oran.
36 Delhoum Hadj, huissier à Aïn-Témouchent.
37 Djian (René), huissier à Mostaganem.
38 Braka (Georges), huissier à Koléa.

Troisième classe.

MM.
1 Martin (Jean), huissier à Mascara.
2 Medioni (André), huissier à Boufarik.
3 Allouche (Sylvain), huissier à Constantine.
4 Mokhtar Kharoubi Mohamed, huissier à Palikao.
5 Azoulay (Elie), huissier à Duperré.
6 Reimonen (Fernand), huissier à Menerville.
7 Mortier (Joseph), huissier à Affreville.
8 Guedj (Prosper), huissier à Blida.
9 Safar Maklouf, huissier à Alger.
10 Mamar Mohamed, huissier à Blida.
11 Guedj (Abraham), huissier à Bougie.
12 Kalfon (Abraham), huissier à Nemours.
13 Duthu (Léopold), huissier à Collo.
14 Aouizerat (Simon), huissier à Constantine.
15 Obadia (Gabriel), huissier à Trézel.
16 Nakache (Abraham), huissier au Kroub.
17 Zerbib (Jacob), huissier à Aïn-Beida.
18 Benzina Kada, huissier à Relizane.
19 Durand (Firmin), huissier à Oued-Fodda.
20 Zitouni Dahmane, huissier à Sétif.
21 Ghouadni Ahmed, huissier à Mascara.
22 Carillero (Joseph), huissier à Lourmel.
23 Redjimi Mohamed, huissier à Vialar.
24 Boukroufa (Bachir), huissier à Bou-Saada.
25 Sellem Nessim, huissier à l'Arba.
26 Saulnier (Rémy), huissier à Bordj-Menaïel.
27 Descombes (Hubert), huissier à Sétif.
28 Domeck (René), huissier à Arzew.
29 Roja (François), huissier à Marnia.
30 Manchon (Antoine), huissier à Tiaret.
31 Derrouiche Tahar, huissier à Châteaudun-du-Rhumel.
32 Bibas (Haïm), huissier à Tlemcen.
33 Fassina (William), huissier à Sétif.
34 Partouche (Albert), huissier à Saïda.
35 Kali Abdulatif, huissier à Bouira.
36 Renassia (David), huissier à Tlemcen.
37 Hadjadje (Maurice), huissier à Relizane.
38 Emsallem (René), huissier à Cassaigne.
39 Goguyer-Lalande (Antoine), huissier à Tiaret.
40 Kerbib Fredj, huissier à Bougie.
41 Lopez (Joseph), huissier à Orléansville.
42 El-Beze (Abraham), huissier à Tébessa.
43 Angeli (Jacques), huissier à Dra-el-Mizan.
44 Salfati (Georges), huissier à Souk-el-Arbas.
45 ...
46 ...
47 ...
48 ...

Quatrième classe.

MM.
1 Gabison (Joseph), huissier à Inkermann.
2 Sibran (Jean-Louis), huissier à Azazga.
3 Boulahbal Abdelkader, huissier à Ammi-Moussa.
4 Freno (Maurice), huissier au Telach.
5 El Bez (Elie), huissier à Saint-Cloud.
6 Nouschi (Robert), huissier à Bordj-bou-Arreridj.
7 Hernandez (Francisco), huissier à Boukanefis.
8 Perez (Vincent), huissier à Montagnac.
9 Rouas (Gaston), huissier à Tablat.
10 Mataoui Mohamed, huissier à Aïn-Bessen.
11 Charbit (Moïse), huissier à Orléansville.
12 Benichou (Joseph), huissier à Kerrata.
13 Pages (Léon), huissier à Colomb-Béchar.
14 Taim (Albert), huissier à Khenchela.
15 Halimi (Roland), huissier à Frenda.
16 Bouaziz Messaoud, huissier à Philippeville.
17 Tristani (Martin), huissier à Fedj M'Zala.
18 Karsenti (Nathan), huissier à Batna.
19 Lachkar (Isidore), huissier à Lamoricière.
20 Nouschi (Gilbert), huissier à Laghouat.
21 Cohen (Mardochée), huissier à Montgolfier.
22 Djelfaoui Mohamed, huissier à Teniet-el-Haad.
23 Ferri (Jacques), huissier à El Arrouch.
24 Bounabel Abdelkader, huissier à Zemmora.
25 Moussaoui Abdelkader, huissier à Berrouaghia.
26 Hamdi Embarek, huissier à Colbert.
27 Allouche (Maurice), huissier à Morris.
28 Benfriha Habib, huissier à Oued-Zenati.
29 Lesaffre (Michel), huissier à Mila.

IV. — COMMISSAIRES-PRISEURS

Première classe.

MM.
1 Chanteloube (Jean), commissaire-priseur à Constantine.
2 Chekkal Daho, commissaire-priseur à Alger.
3 Rodolphe (Jacques), commissaire-priseur à Alger.
4 Kaïm (Maurice), commissaire-priseur à Alger.
5 Meadeb (Albert), commissaire-priseur à Oran.
6 Nelva (Laurent), commissaire-priseur à Oran.
7 Jourdan (Marcel), commissaire-priseur à Alger.

Deuxième classe.

MM.
1 Badach Makhlouf, commissaire-priseur à Oran.
2 Serfati (Judas-Jules), commissaire-priseur à Constantine.
3 Mira (Vincent), commissaire-priseur à Alger.
4 Meyer (Louis), commissaire-priseur à Alger.
5 Aze (Jean-Pierre), commissaire-priseur à Blida.
6 Champion (René), commissaire-priseur à Mascara.
7 Saint-Martin (Henri), commissaire-priseur à Mostaganem.

Tableau d'avancement des officiers publics et ministériels d'Algérie pour 1957.

I. — NOTAIRES

(Les inscriptions sont publiées par ordre alphabétique [art. 9 du décret du 27 juillet 1949].)

1° *Notaires de 1re classe inscrits pour la hors-classe.*

1955.

MM.
Duquennois, notaire à Mostaganem.
Joyet, notaire à Saint-Cloud.
Nougarede, notaire à Oran.
Seban, notaire à Oran.
Vellard, notaire à Constantine.

1956.

MM.
Brisset, notaire à Philippeville.
Chouraki, notaire à Oran.
Colomer, notaire à Cherchell.
Defillon, notaire à Aïn-Témouchent.
Dross, notaire à Sidi-bel-Abbès.

1957.

M. Cuq, notaire à Guyotville.

2° *Notaires de 2e classe inscrits pour la 1re classe.*

1955.

MM.
Amsellem, notaire à Philippeville.
Chicha (Aron), notaire à Mascara.
Jaunatre, notaire à Mostaganem.
Schumacher, notaire à Bône.
Tierce, notaire à Maison-Carrée.

1956.

MM.
Armengau (Marcel), notaire à Tiaret.
Deluca, notaire à Bône.
Meslet, notaire à Boufarik.

Robert, notaire à Blida.
Souci, notaire à Mascara.
Vincent, notaire à Miliana.

1957.

MM.
Benkemoun, notaire à Constantine.

Jouzeau, notaire à Aïn-el-Arba.
Ribetto, notaire à Tlemcen.

3e Notaires de 3e classe inscrits pour la 2e classe.

1954.

M. Rizzuto, notaire à Bougie.

1955.

MM.
Menneteau, notaire à Château-dun-du-Rhumel.

Montjat, notaire à la Calle.
Porcel, notaire à Djidjelli.

1956.

MM.
Allegret, notaire à Mercier-Lacombe.
Gravisse, notaire à Bougie.
Meyzen, notaire à Médéa.

Rosado, notaire à Biskra.
Sanchez, notaire à Frenda.
Van Beneden, notaire à Cassaigne.

1957.

MM.
Ayach, notaire à Relizane.

Vaschalde, notaire à Jemmapes.

II. — AVOUES

(Les inscriptions sont publiées par ordre alphabétique [art. 9 du décret du 27 juillet 1949].)

1e Avoués de 1re classe inscrits pour la hors-classe.

1952

M. Fourrier, avoué près le tribunal de Philippeville.

1953

MM.
Clausel, avoué près le tribunal de première instance de Mascara.
Lieu, avoué près la cour d'appel d'Alger.

1954

MM.
Battesti, avoué près le tribunal d'Orléansville.
Hadjadj, avoué près le tribunal d'Alger.

1955

M. Coulot, avoué près le tribunal de première instance de Bône.

1956

MM.
Bentayou, avoué près la cour d'appel d'Alger.
Candas, avoué près la cour d'appel d'Oran.
Nataf, avoué près la cour d'appel d'Alger.

1957

M. Marbot, avoué près la cour d'appel de Constantine.

2e Avoués de 2e classe inscrits pour la 1re classe.

1953

M. Dissler, avoué près le tribunal de première instance de Mostaganem.

1954

MM.
Guelrard, avoué près le tribunal de première instance de Guelma.
Luciani, avoué près le tribunal de première instance d'Oran.

1955

MM.
Sultan, avoué près la cour d'appel de Constantine.
Valleur, avoué près le tribunal de première instance de Tlemcen.
Widenlocher, avoué près le tribunal de première instance de Sétif.

1956

MM.
Cadix, avoué près le tribunal de première instance de Mascara.
Febvre, avoué près le tribunal de première instance de Tiaret.
Rodiere, avoué près le tribunal de première instance de Guelma.

1957

MM.
Molinet, avoué près le tribunal de première instance de Bougie.
Virazels, avoué près le tribunal de première instance d'Alger.

III. — HUISSIERS DE JUSTICE

(Les inscriptions sont publiées par ordre alphabétique [art. 9 du décret du 27 juillet 1949].)

1e Huissiers de justice de 2e classe inscrits pour la 1re classe.

1947

MM.
Chemla, huissier à Constantine.

Rouane, huissier à Alger.
Zakine, huissier à Sidi-bel-Abbès.

1948

M. Ferri, huissier à Philippeville.

1954

M. Temam, huissier à Biskra.

1955

M. Brachemi, huissier à Mostaganem.

1956

MM.
Aouizerat (Daniel), huissier à Blida.

Corcia, huissier à Sainte-Barbe-du-Tlélat.
Darmon, huissier à Aïn-el-Arba.

1957

MM.
Amsellem, huissier à Sidi-bel-Abbès.

Kharroubi, huissier à Bône.
Marques, huissier à Alger.
Moutout, huissier à Boufarik.

2e Huissiers de justice de 3e classe inscrits pour la 2e classe.

1948

M. Martin, huissier à Mascara.

1955

M. Medioni, huissier à Boufarik.

1956

MM.
Allouche, huissier à Constantine.
Azoulay, huissier à Duperré.

Mokhtar Kharoubi, huissier à Palikao.
Mortier, huissier à Affreville.
Reimonen, huissier à Ménerville.

1957

MM.
Aouizerat (Simon), huissier à Constantine.
Benzina Kada, huissier à Relizane.
Carillero, huissier à Lourmel.

Duthu, huissier à Collo.
Ghouadni, huissier à Mascara.
Nakache, huissier à Kroub.
Obadia, huissier à Trézel.
Zerbib, huissier à Aïn-Beïda.
Zitouni, huissier à Sétif.

3e Huissiers de justice de 4e classe inscrits pour la 3e classe.

1957

MM.
Charbit, huissier à Orléansville.
El Bez (Elie), huissier à Saint-Cloud.
Freno, huissier au Télagh.
Gabison, huissier à Inkermann.

Mataoui, huissier à Aïn-Bessem.
Nouschi (Robert), à Bord-bou-Arreridj.
Perez, huissier à Montagnac.
Rouas, huissier à Tablat.
Sibran, huissier à Azazga.

IV. — COMMISSAIRES-PRISEURS

(Les inscriptions sont publiées par ordre alphabétique [art. 9 du décret du 27 juillet 1949].)

Commissaires-priseurs de 2e classe inscrits pour la 1re classe.

1952

M. Badach, commissaire-priseur à Oran.

1953

M. Serfati, commissaire-priseur à Constantine.

1954

Aucune inscription nouvelle.

1955

Aucune inscription nouvelle.

1956

Aucune inscription nouvelle.

1957

Aucune inscription nouvelle.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Concordance entre des corps et catégories d'emplois marocains et des corps et catégories d'emplois de l'administration française.

(Emplois communs aux diverses administrations.)

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 56-1237 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée n° 56-782 du 4 août 1956, et notamment ses articles 1er et 3,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 3 du décret susvisé du 6 décembre 1956, la concordance entre les corps et catégories d'emplois de fonctionnaires communs aux administrations de l'Etat et de l'Algérie et les corps et catégories d'emplois communs aux diverses administrations marocaines auxquels appartiennent les fonctionnaires français visés à l'article 1er de la loi susvisée du 4 août 1956, est fixée conformément au tableau ci-dessous:

Administrations marocaines.	Administrations françaises.
1) *Sous-chef de bureau, chef de bureau.*	1) *Agent supérieur.*
Présidence du conseil..... Ministère de la fonction publique. Ministère de l'intérieur..... Ancienne direction des affaires chérifiennes. Ministère de la justice.....	Présidence du conseil ou Ministère de l'intérieur ou Ministère de la défense nationale et des forces armées ou Gouvernement général de l'Algérie.
Ministère de la santé publique...	Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.
Ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat aux finances).	Ministère des affaires économiques et financières.
Sous-secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.	Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.
Ministère du travail et des questions sociales.	Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.
Ministère de l'agriculture et des forêts.	Secrétariat d'Etat à l'agriculture.
Ministère de l'instruction publique.	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.
2) *Secrétaire d'administration.*	2) *Secrétaire d'administration et secrétaire d'administration principal.*
Présidence du conseil..... Ministère de la fonction publique. Ministère de l'intérieur..... Ancienne direction des affaires chérifiennes.	Présidence du conseil ou Ministère de l'intérieur ou Gouvernement général de l'Algérie ou Ministère des affaires étrangères ou Ministère de la défense nationale et des forces armées.
Ministère de la santé publique..	Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.
Ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat aux finances).	Ministère des affaires économiques et financières.
Sous-secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.	Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce (sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande).
Ministère du travail et des questions sociales.	Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.
Ministère de l'agriculture et des forêts.	Secrétariat d'Etat à l'agriculture.
Ministère de l'information et du tourisme.	Présidence du conseil, secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, ou secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.
3) *Chef d'atelier mécanographe.*	3) *Chef d'atelier mécanographe.*
Ministère de l'économie nationale. Sous-secrétariat d'Etat aux finances. Sous-secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.	Ministère des affaires économiques et financières ou Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce ou Gouvernement général de l'Algérie.
4) *Chef opérateur mécanographe et chef opérateur mécanographe adjoint.*	4) *Chef opérateur mécanographe et chef opérateur mécanographe adjoint.*
Présidence du conseil..... Ministère de l'économie nationale. Sous-secrétariat d'Etat aux finances. Sous-secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.	Ministère des affaires économiques et financières ou Secrétariat d'Etat aux affaires économiques ou Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce ou Gouvernement général de l'Algérie.
5) *Opérateur mécanographe et aide-opérateur.*	5) *Opérateur mécanographe et aide-opérateur.*
Ministère de l'économie nationale. Sous-secrétariat d'Etat aux finances. Sous-secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.	Ministère des affaires économiques et financières ou Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce ou Gouvernement général de l'Algérie.
6) *Moniteurs de perforation.*	6) *Moniteurs de perforation* (1).
7) *Perforeurs vérifieurs.*	7) *Perforeurs vérifieurs.*
Ministère de l'économie nationale, sous-secrétariat d'Etat aux finances.	Ministère des affaires économiques et financières.
Sous-secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.	Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.
8) *Commis chef de groupe.*	8) *Chef de groupe.*
Présidence du conseil..... Ministère de la fonction publique. Ministère de l'intérieur.....	Présidence du conseil ou Ministère de l'intérieur ou Gouvernement général de l'Algérie ou Ministère de la défense nationale et des forces armées.
Ministère de la santé publique..	Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.
Ministère de l'économie nationale, sous-secrétariat d'Etat aux finances.	Ministère des affaires économiques et financières.
Sous-secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.	Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande.
Ministère de l'agriculture et des forêts.	Secrétariat d'Etat à l'agriculture.
Ministère de l'instruction publique.	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.
Ministère des travaux publics...	Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.
Caisse fédérale de la mutualité et du crédit agricole.	Ministère des affaires économiques et financières ou Secrétariat d'Etat à l'agriculture.
Ministère des affaires étrangères.	Ministère des affaires étrangères.
Ministère des travaux publics...	Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

(1) Même répartition dans les différents départements ministériels que celle fixée au n° 4 ci-dessus.

Administrations marocaines.	Administrations françaises.
9) *Commis principal et commis des administrations centrales.*	9) *Adjoint administratif.*
Présidence du conseil..... Ministère de la fonction publique Ministère de l'intérieur.....	Présidence du conseil ou Ministère de l'intérieur ou Gouvernement générale de l'Algérie ou Ministère des affaires étrangères ou Ministère de la défense nationale et des forces armées.
Ministère de l'économie nationale, sous-secrétariat d'Etat aux finances.	Ministère des affaires économiques et financières.
Sous-secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.	Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.
Ministère de l'information et du tourisme.	Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, ou secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.
Ministère du travail et des questions sociales.	Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.
Ministère de la santé publique..	Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.
Ministère de l'agriculture et des forêts.	Secrétariat d'Etat à l'agriculture.
Ministère de l'instruction publique.	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.
Ministère des affaires étrangères.	Ministère des affaires étrangères.
Ministère des travaux publics....	Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.
Ministère de la justice.....	Ministère de la justice.
Caisse fédérale de la mutualité..	Ministère des affaires économiques et financières ou secrétariat d'Etat à l'agriculture.
Office des A. C. V. G.....	Ministère des A. C. V. G. ou office national des anciens combattants et victimes de la guerre.
10 *Commis principal et commis des services extérieurs.*	10 *Commis principal et commis* (1).
11 *Secrétaire sténodactylographe.*	11 *Secrétaire sténodactylographe* (1).
12 *Sténodactylographe*	12 *Sténodactylographe* (1).
13 *Dactylographe*	13 *Dactylographe* (1).
14 *Dame employée*	14 *Employée de bureau* (1).

Art. 2. — Les corps et catégorics d'emplois visés à l'article précédent pourront également, en ce qui concerne les administrations de la ville de Paris, du département de la Seine et, le cas échéant, les collectivités locales, faire l'objet d'arrêtés de concordance ou d'arrêtés de correspondance pris après avis de la commission centrale prévue à l'article 4 du décret susvisé du 6 décembre 1956.

Fait à Paris, le 3 juin 1957.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Le ministre plénipotentiaire,
directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
chargé des affaires algériennes,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
MAURICE DOUBLET,

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

(1) Même répartition dans les différents départements ministériels que celle fixée au n° 9 ci-dessus.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 29 mai 1957 portant approbation d'érection de monuments commémoratifs.

Par décret en date du 29 mai 1957, sont approuvés les projets d'érection des monuments commémoratifs suivants:

Buzancy (Ardennes). — Réédification de la statue du général Chanzy.

Vincennes (Seine). — Dalle commémorative destinée à remplacer le monument à la gloire du poilu vincennois détruit pendant l'occupation.

Tremblois-les-Carignan (Ardennes). — Monument aux héros de Banel et de la Résistance franco-belge.

Auvers-sur-Oise (Seine-et-Oise). — Monument à la mémoire de Van Gogh.

Issy-les-Moulineaux (Seine). — Monument aux morts des deux guerres.

Lyon (Rhône). — Remise en état du monument élevé à la mémoire des fondateurs de l'école de la Martinière.

Martigues (Bouches-du-Rhône). — Monument aux instituteurs fusillés.

Décret du 29 mai 1957 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 29 mai 1957, l'association dite Institut français d'histoire sociale, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 29 mai 1957 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 29 mai 1957, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association française pour le développement de l'enseignement technique, dont le siège est à Paris.

Décret du 31 mai 1957 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 31 mai 1957:

M. Cerez (Jean), sous-préfet, chef de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, est nommé sous-préfet de Céret (3e classe).

M. Camata (Eugène), chef de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, est nommé sous-préfet de 3e classe, chef de cabinet du préfet de Saône-et-Loire.

Administrateurs des services civils de l'Algérie.

Par arrêté du 3 juin 1957, M. Wibaux (Fernand), administrateur des services civils de l'Algérie, est placé dans la position de service détaché, pour exercer les fonctions de directeur général de l'office du Niger.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum, à compter du 1er octobre 1956.

Personnel des préfectures.

Par arrêtés en date du 30 avril 1957, sont promus au grade de chef de division de préfecture:

Chef de division de 2e échelon.

A la préfecture de Tlemcen: M. Barcleugues (André), attaché de classe exceptionnelle.

Chef de division de 1er échelon.

A la préfecture de Mostaganem: M. Etienne (Emé), attaché de 1re classe, 1er échelon.

A la préfecture d'Orléansville: M. Ribaute (Jean), attaché de 1re classe, 1er échelon.

A la préfecture de Sétif: M. Malherbe (Francis), attaché de 1re classe, 2e échelon.

A la préfecture de Tlemcen: M. Lévêque (Marceau), attaché de 1re classe, 1er échelon.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 13 mars 1957, M. Le Borgne (Etienne) est mis en congé de longue durée avec plein traitement, pour une période de trois mois (premier congé), en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Par arrêté du 19 mars 1957, M. Briault (Jules), officier de police, en disponibilité sur sa demande, est admis à faire valoir ses droits à une retraite proportionnelle.

Par arrêtés du 20 mars 1957, sont mutés, dans l'intérêt du service, les officiers de police dont les noms suivent:

MM. Petitdemange (Henri), au 3e secteur de la police de l'air à Rennes (aérodrome de Cherbourg-Maupertuis).
Raphin (Maurice), en qualité de chef de poste de sécurité publique à Aubusson.

Par arrêté du 22 mars 1957, M. Levasseur (Roland), inspecteur d'identité judiciaire, est mis en congé de longue durée avec plein traitement, pour une première période de six mois (premier congé), en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Par arrêtés du 25 mars 1957, sont mutés, dans l'intérêt du service, les officiers de police principaux dont les noms suivent:

MM. Laurent (André), aux services de police de la Guadeloupe.
Ogereau (Marcel), en qualité de chef de poste de sécurité publique à Lunel.

Par arrêtés du 26 mars 1957, sont mutés, dans l'intérêt du service, les officiers de police dont les noms suivent:

MM. Arenou (Charles), en qualité de chef de poste de sécurité publique à Pithiviers.
Demeslay (Jacques), au service régional de police judiciaire à Angers.
Maze (Clément), au service régional de police judiciaire à Marseille.

Par arrêté du 27 mars 1957, M. Grollier (Jacques), officier de police principal, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Bordeaux.

Par arrêtés du 29 mars 1957:

L'honorariat est conféré aux officiers de police principaux, actuellement en retraite, dont les noms suivent:

MM. Badre (Ulric).
Etienne (Jules).

M. Heras (André), officier de police, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension.

Par arrêté du 1er avril 1957, M. Roger (François), officier de police principal, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Saint-Malo.

Par arrêtés du 2 avril 1957:

M. Chamagne (Jules), officier de police principal, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (cinquième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Sont mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (premier congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946:

MM. Finand (Maxime), officier de police principal.
Toulou (François), inspecteur d'identité judiciaire.

M. Foussard (André) est mis en congé de longue durée avec plein traitement (premier congé), en application de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946 pour la période du 10 mars 1956 au 3 mai 1956 et réintégré et maintenu au service de la sécurité publique à Toulon, à compter du 4 mai 1956.

Par arrêté du 4 avril 1957, M. Thominé (Bernard), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 6 avril 1957:

M. Mozziconacci (Laurent), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au secteur-frontière du département du Haut-Rhin, à Saint-Louis.

M. Dareys (Gilbert), officier de police principal, est muté d'office au secteur-frontière de la Moselle, à Boulay, détaché à Thionville.

Par arrêtés du 9 avril 1957, sont promus officiers de police principaux les officiers de police dont les noms suivent:

MM. Aubert (Léopold), Barbier (Maurice), Dessagnat (Jean), Dolques (Eugène), Groslambert (Michel), Guion (Jean), Louvet (Gaston), Monthieu (Marius), Moudenc (Raoul), Pignet (André), Portal (Irénée), Quinault (Robert), Reix (Pierre), Roblin (Louis), Ravard (Roger), Surmont (Paul).

Par arrêtés du 10 avril 1957:

Les dispositions de l'arrêté du 8 mars 1957 portant mutation, dans l'intérêt du service, en qualité de chef de poste de sécurité publique à Clamecy, de M. Tribaudaut (Pierre), officier de police, sont et demeurent rapportées.

M. Steiner (Edouard), officier de police, est muté dans l'intérêt du service à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 11 avril 1957, M. Dablemont (Pierre), officier de police, est muté dans l'intérêt du service au service régional de police judiciaire à Lille.

Par arrêtés du 13 avril 1957, sont mutés, dans l'intérêt du service, les officiers de police dont les noms suivent:

MM. Houdemont (Maurice), au service de la sécurité publique des Sables-d'Olonne.
Salle (Roger), à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 16 avril 1957, sont mutés dans l'intérêt du service:

MM. Avril (Gérard), officier de police principal, au service des renseignements généraux de la gare Saint-Lazare.
Cissay (Jean), officier de police, au service des renseignements généraux de la gare de Lyon.
Dupré (Marcel), officier de police, au service des renseignements généraux à Bordeaux.

Par arrêtés du 18 avril 1957, sont mutés dans l'intérêt du service les inspecteurs d'identité judiciaire dont les noms suivent:

MM. Colas (André), au service régional de police judiciaire à Reims.
Desvernois (Marcel), au service régional de police judiciaire à Clermont-Ferrand.
Maire (Robert), au service régional de police judiciaire à Nancy.
Winkelmuller (Paul), au service régional de police judiciaire à Strasbourg.

Par arrêté du 19 avril 1957, M. Bidalou (Roger), officier de police, en congé de longue durée par application de l'article 93 (§ 1er), est réintégré dans ses fonctions et muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Angers.

Par arrêtés du 23 avril 1957, sont mutés dans l'intérêt du service:

MM. Lachaud (Jean), officier de police principal, au service régional de police judiciaire à Marseille, détachement de Nice.
Tallet (Nicolas), officier de police, au service de la sécurité publique à Marseille.
Marchais (Pierre), inspecteur d'identité judiciaire, au service régional de police judiciaire à Paris.

Par arrêté du 24 avril 1957, M. André (Emile), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Angers.

Par arrêté du 30 avril 1957, M. Meissonier (Etienne), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Sète, détaché en qualité de chef de poste à Frontignan.

Par arrêtés du 2 mai 1957:

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les officiers de police principaux dont les noms suivent:

MM. Mesureur (André), à compter du 27 juillet 1957.
Jan (Joseph), à compter du 29 juillet 1957.

Sont mutés dans l'intérêt du service:

MM. Leraille (Albert), officier de police, au service de la sécurité publique à Villeparisis, détaché en qualité de chef de poste à Mitry-Mory.
Parent (Jean), officier de police, au service régional de police judiciaire à Paris.
Montagne (Georges), inspecteur d'identité judiciaire, au service régional de police judiciaire à Toulouse.

L'honorariat est conféré à M. Moinard (Joseph), officier de police principal, actuellement en retraite.

Par arrêté du 6 mai 1957, M. Roig (Gilbert), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au secteur frontière du département des Pyrénées-Orientales, détaché à Céret.

Par arrêté du 7 mai 1957, M. Barreyre (Clément), officier de police principal, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de trois mois (premier congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté ministériel du 20 mai 1957, pris en application des dispositions des articles 3 et 9 du décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers de police de la sûreté nationale, sont nommés officiers de police de la sûreté nationale, officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République, les inspecteurs d'identité judiciaire dont les noms suivent:

MM.
Bareille (Jean) (identification).
Baron (Victor) (identification).
Bernhard (André) (documentation et diffusion).
Chemithe (René) (identification).
Chervet (Victor) (documentation et diffusion).
De Caunes (Auguste) (identification).
Dor (Henri) (identification).
Faye (Adrien) (documentation et diffusion).
Frety (Louis) (chauffeur).
Heve (Robert) (identification).
Jegard (Raymond) (identification).
Jeune (Marcel) (identification).
Lacoste (Pierre) (identification).
Marty (Adrien) (documentation et diffusion).
Monniaux (André) (identification).
Rallu (Fernand) (documentation et diffusion).
Sapanel (Raymond) (chauffeur).
Sauldubois (Gilbert) (documentation et diffusion).
Thibert (Jean) (identification).
Vidal (Germain) (identification).

Par arrêté du 21 mars 1957, M. Estebe (Roger), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au secteur frontière de la Moselle à Boulay détaché à Forbach-Gare.

Par arrêté du 22 mars 1957, M. Mens (André), officier de police adjoint est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (deuxième congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 25 mars 1957, M. Thomas (Lucien), officier de police adjoint de la sûreté nationale est mis en congé de longue durée avec plein traitement (premier congé), en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Par arrêté du 29 mars 1957, M. Desroches (Maurice), officier de police adjoint stagiaire de la sûreté nationale, est titularisé dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 mars 1957, les dispositions de la loi du 6 août 1953 portant amnistie sont appliquées à M. Alquier (Jean), qui, réintégré dans les cadres de la sûreté nationale en qualité d'officier de police adjoint, est affecté au service de la sécurité publique à Villepinte.

Par arrêtés du 1er avril 1957:

M. Gillet (Marcel), officier de police adjoint, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (premier congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Il est mis fin au détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) (commandant en chef des forces françaises en Allemagne) de M. Bouillet (Marie), officier de police adjoint, qui, réintégré dans les cadres de la sûreté nationale, est affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 2 avril 1957, M. Diff (Jules), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée pour une période de six mois (dixième congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 3 avril 1957:

Il est mis fin au détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française) de M. Briand (Auguste), officier de police adjoint, qui, réintégré dans les cadres de la sûreté nationale, est affecté au service de la sécurité publique à Caen.

M. Montagne (Robert), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 4 avril 1957, M. Stocky (Michel), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Sevres.

Par arrêtés du 5 avril 1957:

M. Bouillet (Marie), officier de police adjoint, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 17 avril 1957.

M. Collinet (Jacques), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Bordeaux, détaché à Arcachon.

Par arrêté du 6 avril 1957, M. Doyen (Léon), officier de police adjoint, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 18 mai 1957.

Par arrêtés du 10 avril 1957:

L'honorariat est conféré à MM. Didelot (André), Fassier (Edmond), Vielle (Edmond), officiers de police adjoints de la sûreté nationale, actuellement retraités.

Sont mutés dans l'intérêt du service:

MM. Louchin (Georges), officier de police adjoint, au service des renseignements généraux à Beauvais.
Dejean (Antonin), officier de police adjoint, au 1er et 2e secteur de la police de l'air Paris-Lille, détaché à Beauvais.

Par arrêtés du 11 avril 1957, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les officiers de police adjoints de la sûreté nationale dont les noms suivent:

MM. Bassauer (Charles), à compter du 9 juillet 1957.
Mercadal (Germain), à compter du 22 juillet 1957.
Rousset (Virgile), à compter du 30 juillet 1957.

Par arrêtés du 13 avril 1957, sont mutés dans l'intérêt du service:

MM. Gombert (Marcel), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à Roubaix.
Dulche (Luc), officier de police adjoint, au service régional de police judiciaire à Dijon.
Grossi (Louis), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique de l'agglomération lyonnaise.
Soulier (Marcel), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à Strasbourg.

Par arrêtés du 16 avril 1957, sont révoqués de leurs fonctions sans suspension de leurs droits à la retraite, à compter du 21 avril 1957, MM. Laurent (Alfred) et Magnier (Roger), officiers de police adjoints de la sûreté nationale.

Par arrêté du 18 avril 1957, M. Thion (René), officier de police adjoint, est sur sa demande admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 21 mai 1957.

Par arrêtés du 20 avril 1957:

M. Wadoux (André), officier de police adjoint, est muté dans l'intérêt du service, aux 1er et 2e secteurs de la police de l'air (aérodrome du Touquet).

M. Remondon (Henry), officier de police adjoint, est maintenu en position de disponibilité sur sa demande pour une nouvelle période d'un an.

Par arrêté du 23 avril 1957, M. Fermine (Joseph), officier de police adjoint, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, proportionnelle avec jouissance différée.

Par arrêté du 2 mai 1957, M. Sachan (Maurice), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement, pour une période de six mois (4e congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er), de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 3 mai 1957, sont mutés dans l'intérêt du service:

MM. Ollier (Marc), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique de l'agglomération lyonnaise.
Bousquet (André), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à Versailles.
Clement (Edmond), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à Hyères.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1957: page 3590, 1re colonne, 25e ligne, au lieu de: « M. Almaric (Pierre) », lire: « M. Amalric (Pierre) ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Services extérieurs (terre).

Par arrêté en date du 7 mai 1957, Mme Labeyrie (Simone), agent de la navigation aérienne du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, détachée en qualité de sténodactylographe auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), est intégrée dans le corps des sténodactylographes des services extérieurs de ce département, à compter du 1er avril 1957.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 18 mai 1957, est promu au grade de technicien chef d'études et de fabrications, 1er échelon, pour compter du 1er avril 1957, M. le technicien d'études et de fabrications Collinot (Emile), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: 7 mois, en remplacement de M. le technicien chef Roecklin, nommé ingénieur des directions de travaux.

Tableaux d'avancement pour l'année 1955

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en date du 18 mai 1957, sont inscrits au tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle du grade de technicien chef de travaux d'études et de fabrications du corps des travaux du bâtiment du service du génie, valable pour l'année 1955:

M. Gauvin (Gilbert), 1re région.
M. Supot (Emile), 6e région.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en date du 18 mai 1957, sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de technicien chef de travaux d'études et de fabrications du corps des travaux du bâtiment du service du génie, valable pour l'année 1955:

MM.
Roufast (Jean-Baptiste), Maroc.
Zumsteeg (Marcel), 6e région.
Guidoux (Roland), 1re région.
Delort (Jean), 5e région.
Boudet (René), 1re région.

Promotions

Par arrêté du 18 mai 1957, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus:

A la classe exceptionnelle du grade de technicien chef de travaux d'études et de fabrications.

MM.

Gauvin (Gilbert), technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 3e échelon, 1re région, à compter du 1er juillet 1955.

Supot (Emile), technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 3e échelon, 6e région, à compter du 1er août 1955.

Au grade de technicien chef de travaux d'études et de fabrications (1er échelon).

MM.

Roufast (Jean-Baptiste), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon, Maroc, à compter du 6 janvier 1955.

Zumsteeg (Marcel), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon, 6e région, à compter du 1er juillet 1955.

Guidoux (Roland), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, 1re région, à compter du 1er août 1955.

Delort (Jean), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon, 5e région, à compter du 1er octobre 1955.

Listes d'aptitude à l'emploi de technicien d'études et de fabrications.

(Etablies conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953.)

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en date du 18 mai 1957, sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de technicien d'études et de fabrications du corps des travaux de laboratoire des services de l'intendance, du génie, du matériel et de la santé établie au titre de l'année 1954:

1 Caisso (Madeleine), intendance, inspection technique des subsistances à Paris, spécialiste de laboratoire de 1re catégorie, groupe VII, 8e échelon.

2 Paulus (Emile), matériel, section technique de l'armée à Paris, spécialiste de laboratoire de 1re catégorie, groupe VII, 7e échelon, faisant fonction de chef d'équipe.

3 Nicol (Suzanne), intendance, laboratoire « S », à Angers, spécialiste de laboratoire de 1re catégorie, groupe VII, 7e échelon.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en date du 18 mai 1957, sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de technicien d'études et de fabrications du corps des travaux mécaniques des services des transmissions, de l'intendance, du génie, du matériel et de la santé, établie au titre de l'année 1954:

1 Bienvenu (Henri), matériel, S. T. A. à Paris, ouvrier maître (hors groupe, 8e échelon) faisant fonction de chef d'équipe.

2 Champien (Lucien), matériel, E. R. G. M. à la Maltournée, ajusteur mécanicien hautement qualifié, groupe VII, 6e échelon, faisant fonction de chef d'équipe.

3 Poupon (André). matériel, E. C. M. d'Aubervilliers, forgeron de 1re catégorie, groupe VI, 8e échelon.

4 Winglet (Charles), matériel, E. R. M. à Lille, électricien monteur hautement qualifié, groupe VII, 8e échelon, faisant fonction de chef d'équipe.

5 Koehler (Alfred), intendance, école des sous-officiers de Strasbourg, compositeur typographe, metteur en pages, groupe P. 3, 5e échelon.

6 Moy (Joseph), matériel, E. R. G M. de Rennes-Bruz, ajusteur mécanicien hautement qualifié, groupe VII, 8e échelon, faisant fonction de chef d'équipe.

7 Bordes (Guy), matériel, E. R. M. à Bordeaux, ajusteur hautement qualifié, groupe VII, 8e échelon, faisant fonction de chef d'équipe.

8 Pontfaucher (Jean), matériel, E. M. P. T. à Tulles, moniteur chef d'école d'apprentissage, groupe VII, 8e échelon.

9 Lalanne (Jean), matériel, E. R M. à Toulouse, ajusteur mécanicien hautement qualifié, groupe VII, 8e échelon, faisant fonction de chef d'équipe.

10 Bergeron (André), matériel, E. R. M. à Metz, ajusteur hautement qualifié, groupe VII, 8e échelon, faisant fonction de chef d'équipe.

11 Lallemand (Marcel), matériel, E. R. M. à Belfort, ajusteur hautement qualifié, groupe VII, 8e échelon, faisant fonction de chef d'équipe.

12 Lheritier (Paul), matériel, E. R. M. à Lyon, ajusteur hautement qualifié, groupe VII, 8e échelon, faisant fonction de chef d'équipe.

13 Sol (Jean), matériel, E. R. G. M. à Clermont-Ferrand, ouvrier maître hors groupe, 8e échelon.

14 Seurre (Charles), intendance, service des fabrications de l'habillement de l'Est, à Nancy, ajusteur mécanicien hautement qualifié, groupe VII, 8e échelon.

15 Lenoir (Georges) matériel, E. R. M. à Montpellier, ajusteur mécanicien, groupe VI, 6e échelon.

16 Hanriot (Maurice), matériel, E. R. M. à Alger, menuisier ébéniste hautement qualifié, groupe VII, 8e échelon, faisant fonction de chef d'équipe.

17 Aniorte (Manuel), matériel, E. R. M. à Oran, ouvrier maître hors groupe, 8e échelon.

18 Demars (Robert), matériel, E. R. M. à Alger, tourneur de précision, groupe VI, 8e échelon, faisant fonction de chef d'équipe.

19 Aguilar (Fernand), matériel, E. R. M. à Oran, carrossier ébéniste, groupe VII, 8e échelon, faisant fonction de chef d'équipe.

20 Mangin (Eugène), matériel, E. R. M. à Meknès, ajusteur mécanicien hautement qualifié, groupe VII, 8e échelon, faisant fonction de chef d'équipe.

21 Spihger (René), matériel, E. R. M. à Oujda, ajusteur mécanicien hautement qualifié, groupe VII, 8e échelon, faisant fonction de chef d'équipe.

22 Leclerc (René), intendance, magasin militaire de l'habillement de Paris, menuisier ébéniste hautement qualifié, faisant fonction de chef d'équipe, groupe VII, 8e échelon.

23 Tisseyre (Armand), matériel, E. R. M. à Tunis, ajusteur mécanicien hautement qualifié, groupe VII, 7e échelon, faisant fonction de chef d'équipe.

24 Girod (Noë), intendance, gestion des subsistances de Metz, ajusteur mécanicien, groupe VI, 8e échelon

25 Falanga (Cyprien), matériel, E. R. M. à Tunis, ouvrier maître, hors groupe, 7e échelon.

26 Felix (Albert), matériel, E. R. M. à Montpellier, menuisier, groupe V, 8e échelon, faisant fonction de chef d'équipe.

27 Garcia (Ernest), matériel, E. R. M. à Oran, menuisier ébéniste hautement qualifié, groupe VII, 6e échelon, faisant fonction de chef d'équipe.

28 Solier (Pierre), matériel, E. R. M. à Tunis, ajusteur mécanicien hautement qualifié, groupe VII, 7e échelon, faisant fonction de chef d'équipe.

29 Borne (Henri), matériel, E. R. M. à Casablanca, ajusteur hautement qualifié, groupe VII, 8e échelon, faisant fonction de chef d'équipe.

30 Bauche (Lucien), matériel, E. R. M. à Dijon, ajusteur mécanicien hautement qualifié, groupe VII, 8e échelon, faisant fonction de chef d'équipe.

31 Bonhomme (Henri), génie, P. R. G. 10e région, menuisier ébéniste hautement qualifié, groupe VII.

32 Girard (Marcel), matériel, E. R. G. M. E. B. à Gien, ajusteur mécanicien hautement qualifié, groupe VII, 5e échelon, faisant fonction de chef d'équipe.

33 Alran (Georges), transmissions, S. C. M. T., électricien monteur hautement qualifié, hors groupe.

34 Nouail (Albert), matériel, E. R. G. M. E. B. à Vannes, ouvrier maître, hors groupe, 8e échelon, faisant fonction de chef d'équipe.

35 Guitard (Henri), matériel, E. M. P. T. à Tulle, moniteur chef d'école d'apprentissage, groupe VII, 8e échelon.

Tableaux d'avancement 1957 des sous-officiers des troupes coloniales.

Additifs au *Journal officiel* des 26 janvier et 12 mars 1957:

Sont inscrits, en additif, aux tableaux d'avancement au titre de l'année 1957 les sous-officiers des troupes coloniales dont les noms suivent, omis lors du dernier travail:

MILITAIRES DE STATUT GENERAL

Infanterie.

Pour le grade d'adjudant-chef.

L'adjudant de carrière Pallard (Joachim-Pierre-Maurice), 21 novembre 1921.

Artillerie.

Pour le grade d'adjudant-chef.

L'adjudant de carrière Gubian (Louis-Joseph), 10 novembre 1924.

Services généraux et particuliers de l'armée.

SERVICE DES MATÉRIELS ET BATIMENTS COLONIAUX

Pour le grade de maréchal des logis-major.

Le maréchal des logis chef, non de carrière, Wurthele (Norbert-Julien), 17 août 1928.

Pour le grade de maréchal des logis chef.

Le maréchal des logis, non de carrière, Coquet (Roger), 26 avril 1926.

Nominations de sous-officiers des troupes coloniales.

Additifs au *Journal officiel* des 2 février et 6 avril 1957:

Par décision du 21 mai 1957, sont promus aux grades ci-après les sous-officiers des troupes coloniales dont les noms suivent:

MILITAIRES DE STATUT GENERAL

a) Pour prendre rang du 15 décembre 1956.

Infanterie.

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant Pallard (Joachim-Pierre-Maurice).

Artillerie.

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant Gubian (Louis-Joseph).

b) Pour prendre rang du 1er avril 1957.

Services généraux et particuliers de l'armée.

SERVICE DES MATÉRIELS ET BATIMENTS COLONIAUX

Au grade de maréchal des logis-major.

2e tour (choix). Le maréchal des logis chef Wurthele (Norbert-Julien).

Au grade de maréchal des logis chef.

1er tour (choix). Le maréchal des logis Coquet (Roger).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-665 du 4 juin 1957 modifiant le décret n° 57-312 du 15 mars 1957 relatif aux importations de marchandises.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à la marine marchande et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, prorogé par l'article 2 de la loi n° 50-244 du 28 février 1950;

Vu le décret du 1er septembre 1939 réglementant l'importation des marchandises de toutes origines et de toutes provenances;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, des opérations de change et le commerce de l'or et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 30 novembre 1941 fixant les conditions d'importation, en France et dans les territoires d'outre-mer, des marchandises étrangères ainsi que des conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger;

Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation;

Vu le décret n° 57-312 du 15 mars 1957 relatif aux importations de marchandises et les arrêtés en date des 15 mars et 5 avril 1957 pris pour son application;

Vu le code des douanes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter de la date de publication du présent décret, le montant du dépôt de fonds à constituer par les importateurs, en exécution des dispositions de l'article 1er du décret n° 57-312 du 15 mars 1957 et des textes pris pour son application, est porté à la moitié de la valeur de la marchandise à importer.

Art. 2. — Pour le surplus il n'est apporté aucune modification aux dispositions des textes ci-dessus visés.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Modalités d'application du décret n° 57-665 du 4 juin 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret n° 57-312 du 15 mars 1957 relatif aux importations de marchandises, modifié par le décret n° 57-665 du 4 juin 1957;

Vu les arrêtés des 15 mars et 5 avril 1957 pris en application du décret n° 57-312 du 15 mars 1957,

Arrête:

Article unique. — Les intermédiaires agréés devront avoir en dépôt en compte spécial à la Banque de France une somme égale à 50 p. 100 des fonds reçus en application du décret n° 57-665 du 4 juin 1957.

Les modalités de fonctionnement du compte spécial visé à l'alinéa précédent seront fixées par le gouverneur de la Banque de France.

Fait à Paris, le 4 juin 1957.

PAUL RAMADIER.

Direction des assurances.

Par arrêté du 28 mai 1957, M. Michel (Jean-Jacques), directeur adjoint au ministère des finances, est nommé administrateur, au titre de représentant de l'Etat, de la société nationale d'assurances contre l'incendie Compagnie française du Phénix, en remplacement de M. Milleron.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 57-652 instituant une médaille d'honneur des transports routiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1957, page 5467, au lieu de: « Art. 11. — Le modèle de la médaille d'honneur des transports routiers est fixé par arrêté interministériel », lire: « Art. 11. — Le modèle de la médaille d'honneur des transports routiers est fixé par arrêté ministériel ».

Médaille d'honneur des transports routiers.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret du 25 mai 1957 portant institution de la médaille d'honneur des transports routiers;

Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Les médailles d'honneur des transports routiers d'argent et de vermeil décernées par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, en exécution du décret susvisé, sont conformes au modèle établi par M. Georges Guiraud, graveur, et déposé à l'administration des monnaies et médailles qui assurera la fabrication.

Elles peuvent être frappées en bronze argenté ou doré.

Elles sont du module de 32 mm et portent sur l'avers: au centre, la France gravée en intaille, barrée d'une route en perspective, en relief; autour, l'inscription « Travaux publics, transports, tourisme »; dans la partie basse de l'axe vertical, le monogramme R. F., et sur le revers: un autocar et un camion automobile de gros transport vus en perspective aérienne partant d'une gare routière. La partie basse de la médaille porte un blanc permettant la gravure du nom du récipiendaire.

Le ruban a une largeur totale de 36 mm et porte sept bandes longitudinales d'égale largeur, savoir, de gauche à droite, vu de face: bleu, blanc, rouge, blanc, bleu, blanc, rouge.

Les titulaires de la médaille d'honneur en vermeil sont autorisés à porter le ruban garni d'une rosette aux mêmes couleurs.

Art. 2. — En tenue de ville, le port du ruban ou de la rosette sans la médaille est autorisé.

Art. 3. — Les titulaires reçoivent un diplôme portant leur nom et prénoms, leurs date et lieu de naissance, leur qualité professionnelle et l'entreprise dans laquelle ils exercent leurs fonctions.

Fait à Paris, le 25 mai 1957.

AUGUSTE PINTON.

Institut géographique national.

Par arrêté du 2 mai 1957, M. Joubert (René-Alfred), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 3e classe à l'Institut géographique national, est mis en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (relations avec les Etats associés) pour être employé par le Gouvernement du Viet-Nam en qualité d'expert à la mission d'aide économique et technique, pour une durée de cinq ans, à compter du 8 février 1957.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 27 mars 1957 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement des deux lignes d'énergie électrique à 15 kV: Bernon—Pousseau—Petit-Vergeroux—Breuil-Magne (Charente-Maritime).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 11 avril 1957 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'exécution de la ligne d'énergie électrique à 63 kV: la Bouble-Auzances (Puy-de-Dôme—Creuse).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 4 avril 1957 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de la ligne à 15 kV: Roumazières—la Barre (communes de Roumazières et Genouillac) et de raccordement au poste 90/30 15 kV de Loubert de la ligne à 15 kV Roumazières—Champagne-Mouton 1.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Transport de gaz.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par Gaz de France;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction d'une canalisation de transport de gaz sur le territoire des communes désignées des départements:

De la Charente: Sers, Bouex, Chazelles, Mornac, Brie, Jauldes, Aussac, Maine-de-Boixe, Cellettes, Mansle, Saint-Groux, Luxé, Ligné, Tusson, Souvigné, Saint-Fraigne, Brettes, Longré, Paisay-Naudouin, Garat, Dirac, Puymoyen, la Couronne, Angoulême.

Des Deux-Sèvres: Loubillé, Loubigné, la Bataille, Crezieres, Saint-Martin-d'Entraigues, Paisay-le-Chapt, Cherigné, Asnières-en-Poitou, Brioux-sur-Boutonne, Séligné, Vernoux-sur-Boutonne, Périgné, Saint-Médard, Brûlain, Sainte-Blandine, Prahecq, Mougon, Vouillé, Chauray, Saint-Gelais, Echiré, Saint-Maxire, Villiers-en-Plaine, Faye-sur-Ardin, Ardin, Coulonges-sur-l'Autize, Souché, Saint-Florent, Sainte-Pezenne, Niort.

De la Vendée: Saint-Hilaire-des-Loges, Payré-sur-Vendée, Foussais, Mervent, Vouvant, Cezais, Saint-Sulpice-en-Pareds, Thouarsais-Bouildroux, Bazoges-en-Pareds, Saint-Mars-des-Prés, Sigournais, Saint-Germain-le-Prinçay, Mouchamps, l'Oie, Sainte-Florence, Vendrennes, Saint-André-Goule-d'Oie, la Rabatelière, Chavagnes-en-Paillers, Saint-Georges-de-Montaigu, les Brouzils, Boufféré.

De la Loire-Atlantique: Vieillevigne, la Planche, Montbert, Geneston, le Bignon, Pont-Saint-Martin, Saint-Aignan-Grand-Lieu, Bouguenais, Saint-Herblain, Nantes.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Agrément d'experts pour la visite d'installations thermiques.

Par arrêté du 23 mai 1957, sont agréés, pour les visites de générateurs de vapeur ou d'eau chaude prévues à l'article 1er du décret du 22 avril 1949 modifié, les experts suivants:

M. André Cabel, ingénieur conseil à Lyon.

M. L. Godar, ingénieur à Thionville, étant entendu que son activité en tant qu'expert s'étendra notamment aux usines sidérurgiques de l'Est.

M. Louis Julienne, ingénieur à Paris, sous réserve que son activité en tant qu'expert soit limitée aux installations thermiques des usines de la Compagnie Péchiney et de ses filiales.

M. Pierre Bapt, directeur de la C. E. D. U. C. de Champagne, sous réserve que son activité en tant qu'expert soit limitée aux installations de chauffage central.

Les agréments ci-dessus sont valables pour une durée limitée à trois ans à partir de la date du présent arrêté.

AGRICULTURE

Commission paritaire chargée d'établir le statut du personnel administratif des chambres d'agriculture.

Par arrêté du 27 mai 1957, Mlle Elise Dayre, secrétaire comptable, est nommée titulaire de la commission nationale paritaire chargée de l'établissement du statut du personnel des chambres d'agriculture, en remplacement de M. Ilari, démissionnaire.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 10 mai 1957, M. Vannier (Raymond), ingénieur des travaux des eaux et forêts à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), est mis en congé de longue durée pour une durée de six mois, à compter du 20 février 1957.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Prix de vente d'une brochure.

Par arrêté en date du 12 avril 1957, le prix de vente de la brochure intitulée: Lille, essai d'analyse urbaine, est fixé à 1.200 F l'exemplaire (port et emballage non compris).

Il sera consenti sur le prix ci-dessus fixé une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés;
Collectivités et établissements publics.

NOTA. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), et à la cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 1.300 F, soit par versement ou virement au compte postal 9069-68 Paris, ouvert au nom du régisseur des recettes du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 21 mai 1957, M. Calvet (Henri), commis titulaire, 10e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 juillet 1957.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Conditions des examens en vue des certificats d'études supérieures exigés des aspirants aux fonctions de l'enseignement public du second degré pour lesquelles le grade de licencié ès lettres est requis.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 20 janvier 1916 modifié relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré;

Vu l'arrêté du 29 mai 1946, modifié notamment par l'arrêté du 1er juin 1955, fixant les conditions des examens en vue des certificats d'études supérieures exigés des aspirants aux fonctions de l'enseignement public du second degré pour lesquelles le grade de licencié ès lettres est requis;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 29 mai 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

IV. — LANGUES VIVANTES ÉTRANGÈRES

. . . . . .

D. — *Etudes grecques ou études latines ou littérature française ou grammaire et philologie ou grammaire et philologie françaises ou littérature comparée ou littérature ou philologie d'une deuxième langue vivante étrangère ou linguistique générale ou langues et littératures scandinaves ou littérature et civilisation américaines ou études néerlandaises ou littérature et civilisation latino-américaines.*

. . . . . .

13 Littérature et civilisation latino-américaines.

« Ecrit:

« *a*) Traduction d'un texte littéraire emprunté à un auteur hispano-américain;

b) Composition soit en langue française, soit en langue espagnole ou portugaise, au choix du candidat, sur une ou plusieurs questions de littérature inscrites au programme.

« Oral:

« *a*) Explication, en langue espagnole, d'un texte hispano-américain emprunté à une œuvre inscrite au programme;

« *b*) Explication, en langue portugaise, d'un texte brésilien, emprunté à une œuvre inscrite au programme;

« c) Interrogation sur une question de civilisation latino-américaine inscrite au programme.

« Pour les épreuves de ce certificat, il sera établi un programme d'auteurs à expliquer et de questions à étudier. »

Art. 2. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Création de cours professionnels obligatoires à Casteljaloux (Lot-et-Garonne) et institution d'une commission locale professionnelle.

Par arrêté en date du 20 mai 1957, la création de cours professionnels obligatoires a été reconnue nécessaire dans la commune de Casteljaloux (Lot-et-Garonne) et une commission locale professionnelle a été instituée dans cette commune à l'effet de déterminer ses besoins industriels et commerciaux.

Création d'une section technique au collège classique et moderne de Flers (Orne).

Par arrêté en date du 20 mai 1957, une section technique industrielle est créée au collège classique et moderne de Flers (Orne) à dater du 1er octobre 1957.

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 16 mai 1957, M. Maugis (Henri), ingénieur de l'équipement, est promu, au choix, de la 8e à la 9e classe de son grade à compter du 1er janvier 1957.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

M. Gagelin (André), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, est maintenu en activité pour une période de trois mois, à compter du 14 juillet 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 mai 1957, l'arrêté du 26 février 1957 concernant M. Tabouillot (Gérard) est modifié comme suit en son article 2:

Au lieu de: « où il demeure rangé au 3e échelon des professeurs de collèges techniques », lire: « où il demeure rangé au 8e échelon des professeurs de collèges techniques ».

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 mai 1957, il a été attribué à M. Maunier (Robert), ingénieur adjoint de 3e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, une bonification d'ancienneté d'un an pour stage de formation technique précoloniale suivi à l'école des mines d'Alès.

La carrière de M. Maunier a été revisée comme suit, compte tenu de cette bonification, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Ingénieur adjoint de 3e classe le 14 janvier 1955. Ancienneté civile conservée: 1 jour. R. S. M. conservés: 11 mois 11 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 mai 1957, il a été attribué à M. Pontet (Richard), ingénieur de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, une majoration d'ancienneté de 1 an 1 mois au titre de résistant, avec effet du 26 septembre 1951.

M. Pontet a été reclassé à la 1re classe de son grade pour compter du 9 novembre 1951, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 mai 1957, la carrière des fonctionnaires dont les noms suivent a été reconstituée dans les conditions suivantes, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952:

M. Ragot (François): ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon, le 28 janvier 1954; ingénieur principal de 2e classe, 2e échelon, le 25 juin 1956.

M. Viaut (Jacques): ingénieur adjoint de 2e classe le 14 juin 1953; ingénieur adjoint de 1re classe le 1er juillet 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 mai 1957, M. Jouffrey (Eugène), ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été reclassé comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut des déportés et internés de la Résistance:

Ingénieur de 1re classe le 23 décembre 1948.

Ingénieur hors classe (indice 475) le 23 mars 1951.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 mai 1957, la carrière des fonctionnaires dont les noms suivent a été reconstituée dans les conditions suivantes, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Coquelet (Robert), ingénieur de 4e classe le 1er juin 1955.

M. Dosdat (Paul), ingénieur de 4e classe le 1er janvier 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 mai 1957, l'honorariat du grade d'ingénieur des travaux publics de la France d'outre-mer a été conféré à M. Mognier (Jean), ingénieur hors classe des travaux publics, retraité.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 mai 1957, l'honorariat du grade d'ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer a été conféré à M. Minjoz (Charles), ingénieur hors classe des travaux publics, retraité.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Homologation de scies circulaires et de protecteurs pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954 et le 16 février 1957, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires:

1° L'homologation théorique accordée aux scies circulaires à table de type commun construites par les Etablissements Bauerle, à Oberkochen (Allemagne), et présentées par la Société Roos, 25 et 27, route de Strasbourg, à Haguenau (Bas-Rhin), est prorogée jusqu'au 1er novembre 1957 sous les numéros suivants:

N° 557 - 3128 - T 557. — Type K S. — Diamètre de lame: 450 mm.
N° 557 - 3129 - T 557. — Type E K S. — Diamètre de lame: 500 mm.
N° 557 - 3130 - T 557. — Type K L avec mortaiseuse. — Diamètre de lame: 450 mm.
N° 557 - 3131 - T 557. — Type S K L avec mortaiseuse. — Diamètre de lame: 500 mm.
N° 557 - 3132 - T 557. — Type B F S avec chariot pour panneaux. — Diamètre de lame: 500 mm.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 22 octobre 1954.

2° L'homologation théorique accordée à la scie circulaire d'établi à table de type commun construite par les Etablissements Joubert-Tiersot, 37, avenue de la République, à Paris (11e), est prorogée jusqu'au 1er novembre 1957 sous le numéro suivant:

N° 196 - 1747 - T 557. — Type C 510. — Diamètre de lame: 160 à 200 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 18 mai 1955.

Art. 2. — En exécution des articles 4, 5 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er mai 1959 la scie à tronçonner les bûches à chevalet oscillant construite par les Etablissements Peltier-Laigle, 7, quai Ligny, à Angers (Maine-et-Loire) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 80 - 213 - T 557. — Diamètre de lame. 600 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 19 novembre 1956.

Art. 3. — En exécution des articles 4, 5 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique accordée à la scie à tronçonner les bûches à chevalet oscillant construite par M. Petitpain, à Mauves-sur-Huisne (Orne), est prorogée jusqu'au 1er novembre 1957 sous le numéro suivant:

N° 605 - 3375 - T 557. — Diamètre de lame: 600 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 18 mai 1955.

Art. 4. — En exécution des articles 4, 7 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique, valable jusqu'au 1er mai 1959, la scie à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par les Etablissements Peltier-Laigle, 7, quai Ligny, à Angers, et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 80 - 1548 - T 557. — Diamètre de lame: 600 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 19 novembre 1956.

Art. 5. — En exécution des articles 4, 7 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique accordée à la scie circulaire à chevalet oscillant et table basculante construite par M. Alfred Cosnay, à Uzel (Côtes-du-Nord), est prorogée jusqu'au 1er novembre 1957, sous le numéro suivant:

N° 435 - 1967 - T 557. — Diamètre de lame: 600 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 décembre 1954.

Art. 6. — En exécution des articles 13 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la dresseuse à placage interwood présentée par les Etablissements Brenneisen et Cie, 60, 64, rue Planchat, à Paris (20e) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 370 - 3989 - D 557. — Diamètre de lame: 400 mm.

Art. 7. — En exécution des articles 13 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique, valable jusqu'au 1er mai 1959, la scie circulaire pendulaire construite par M. R. Valentin, 50, rue Gabriel-Mouilleron, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 576 - 3990 - T 557. — Diamètre de lame: 600 mm.

Art. 8. — En exécution des articles 15 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique, valable jusqu'au 1er mai 1959, les scies circulaires portatives présentées par les Etablissements Winter, 12-14, rue Guilhem, à Paris (11e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 283 - 2837 - T 557. — Type MAFELL FS 65. — Diamètre de lame: 280 mm.
N 283 - 2838 - T 557. — Type MAFELL FS 85. — Diamètre de lame: 320 mm.
N° 283 - 2839 - T 557. — Type MAFELL FS 130. — Diamètre de lame: 410 mm.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 22 novembre 1955.

Art. 9. — En exécution des articles 15 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique accordée à la scie circulaire portative construite par la Société de construction de machines Valbo-Stella, à Fontaine (Isère), est prorogée jusqu'au 1er novembre 1957 sous le numéro suivant:

N° 612 - 3376 - T 557. — Diamètre de lame: 170 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 18 mai 1955.

Art. 10. — En exécution des articles 8 (§ 2e) et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique, valable jusqu'au 1er mai 1959, les protecteurs pour scies à bûches à chevalet oscillant et table basculante construits par les Etablissements Peltier-Laigle, 7, quai Ligny, à Angers, et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 80 - 1553 - T 557. — Protecteur Eclipse n° 3.
N° 80 - 2152 - T 557. — Protecteur Eclipse n° 2.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 19 novembre 1956.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ces protecteurs seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles de l'article 7 de cette décision.

Art. 11. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 12. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine ou sur le dispositif de sécurité les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 13. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation de scies à ruban et de protecteurs pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952, modifiée le 29 juin 1956, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, l'homologation théorique accordée aux scies à ruban à table construites par les Etablissements Joubert-Tiersot, 37, avenue de la Républiuqe, à Paris, est prorogée jusqu'au 1er novembre 1957 sous les numéros suivants:

N° 196 - 2902 - T 557 — Type SF 6. — Diamètre des volants: 600 mm.
N° 196 - 2903 - T 557. — Type SF 8. — Diamètre des volants: 800 mm.
N° 196 - 2519 - T 557. — Type SF 7. — Diamètre des volants: 700 mm.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 19 mai 1955.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 11 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er juillet 1957 les scies à ruban construites par les Etablissements Jacquin, à Coulanges-les-Nevers (Nièvre) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 358 - 3991 - T 557. — Type SR 568 ED. — Diamètre des volants: 800 mm.

N° 358 - 3992 - T 557. — Type SR 568 EG. — Diamètre des volants: 800 mm.

Ces machines sont équipées du protecteur type ERPHI STUB homologué sous le n° 217 - 2715 - T 755 par décision du 16 juillet 1955.

Art. 3. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er octobre 1957 la scie à ruban à grumes à chariot surélevé construite par les Etablissement Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 21- 3993 - T 557. — Type AFX. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

Cette machine est équipée du protecteur de partie travaillante type PTJ, homologué sous le n° 21 - 3568 - T 1055 par décision du 20 octobre 1955.

Art. 4. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 11 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban. font l'objet d'une homologation définitive les scies à ruban à grumes à chariot surélevé construites par les Etablissements E. Gillet, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 158 - 2249 - D 557. — Type GPE fixe. — Diamètre des volants: 1.000 mm, 1.100 mm et 1.200 mm.

N° 158 - 2250 - D 557. — Type LOCO GPE forestière. — Diamètre des volants: 1.000 mm, 1.100 mm et 1.200 mm.

N° 158 - 2251 - D 557. — Type GPTE fixe. — Diamètre des volants: 1 200 mm.

N° 158 - 2252 - D 557. — Type RGT forestière. — Diamètre des volants: 1.200 mm.

N° 158 - 2253 - D 557. — Type GPA fixe. — Diamètre des volants: 1.100 mm et 1.200 mm.
N° 158 - 2254 - D 557. — Type LOCO GPA. — Diamètre des volants: 1.100 mm et 1.200 mm.
N° 158 - 2255 - D 557. — Type HF fixe. — Diamètre des volants: 1.200 mm.
N° 158 - 2256 - D 557. — Type HL forestière. — Diamètre des volants: 1.200 mm.
N° 158 - 2257 - D 557. — Type U fixe. — Diamètre des volants: 1.100 mm.
N° 158 - 2258 - D 557. — Type UH fixe. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

Les types des scies homologués sous les numéros qui précèdent sont équipés du protecteur de la partie travaillante type PPT - 1 homologué sous le n° 158 - 2274 - D 557 à l'article 9 de la présente décision.

Ces homologations se substituent à celles accordées par décision du 19 mai 1955.

Art. 5. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 11 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation définitive les scies à ruban à grumes à chariot surélevé construites par les Etablissements E. Gillet, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 158 - 2259 - D 557. — Type GPE fixe. — Diamètre des volants: 1.000 mm, 1.100 mm et 1.200 mm.
N° 158 - 2260 - D 557. — Type LOCO GPE forestière. — Diamètre des volants: 1.000 mm, 1.100 mm et 1.200 mm.
N° 158 - 2261 - D 557. — Type GPTE fixe. — Diamètre des volants: 1.200 mm.
N° 158 - 2262 - D 557. — Type RGT forestière. — Diamètre des volants: 1.200 mm.
N° 158 - 2263 - D 557. — Type GPA fixe. — Diamètre des volants: 1.100 mm et 1.200 mm.
N° 158 - 2264 - D 557. — Type LOCO GPA. — Diamètre des volants: 1.100 mm et 1.200 mm.
N° 158 - 2265 - D 557. — Type HF fixe. — Diamètre des volants: 1.200 mm.
N° 158 - 2266 - D 557. — Type HL forestière. — Diamètre des volants: 1.200 mm.
N° 158 - 2267 - D 557. — Type U fixe. — Diamètre des volants: 1.100 mm.
N° 158 - 2268 - D 557. — Type UH fixe. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

Les types de scies homologués sous les numéros qui précèdent sont équipés du protecteur de partie travaillante type PPT - 2 homologué sous le n° 158 - 2275 - D 557 à l'article 9 de la présente décision.

Ces homologations se substituent à celles accordées par décision du 19 mai 1955.

Art. 6. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique, valable jusqu'au 1er mai 1959, les scies à ruban à chariot surbaissé construites par les Etablissements Gillet, à Casteljaloux, et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 158 - 2269 - T 557. — Type G P E fixe. — Diamètre des volants: 1.000 mm, 1.100 mm et 1.200 mm.
N° 158 - 2270 - T 557. — Type G P A fixe. — Diamètre des volants: 1.100 mm, 1.200 mm.
N° 158 - 2271 - T 557. — Type H F fixe. — Diamètre des volants: 1.200 mm.
N° 158 - 2272 - T 557. — Type U fixe. — Diamètre des volants: 1.100 mm.
N° 158 - 2273 - T 557. — Type U H fixe. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

Les types de scies homologués sous les numéros qui précèdent sont équipés du protecteur de la partie travaillante type P P T - 2 A homologué sous le n° 158 - 2276 - T 557 à l'article 10 de la présente décision.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 19 mai 1955.

Art. 7. — En exécution des articles 6, 10 et 11 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation définitive le protecteur de partie travaillante pour scies à ruban à table construit par les Etablissements R. Philippe, 16, rue du Haut-Barr, à Saverne (Bas-Rhin) (ERPHI) et enregistré sous le numéro suivant:

N° 247 - 3379 - D 557. — Type ERPHI Automatic II.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 19 mai 1955.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec le protecteur susvisé seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 8. — En exécution des articles 6, 10 et 11 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation définitive les entraîneurs automatiques pour scies à ruban à table présentés par la société Outils Gérard, 27, cours de Vincennes, à Paris (20e), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 649 - 3994 - D 557. — Type 287.
N° 649 - 3995 - D 557. — Type 487 Super.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec les entraîneurs susvisés seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 9. — En exécution des articles 7 (§ 5°), 10 et 11 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation définitive les protecteurs de partie travaillante pour scies à ruban à grumes à chariot surélevé construits par les Etablissements E. Gillet, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 158 - 2274 - D 557. — Type P P T — 1.
N° 158 - 2275 - D 557. — Type P P T — 2.

Ces homologations se substituent à celles accordées par décision du 19 mai 1955.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban à grumes équipées avec l'un des protecteurs susvisés seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 7 de cette décision.

Art. 10. — En exécution des articles 7 (§ 5°), 10 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant le principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er mai 1959 le protecteur de partie travaillante pour scie à ruban à grumes à chariot surbaissé construit par les Etablissements E. Gillet, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), et homologué sous le numéro suivant:

N° 158 - 2276 -T 557. — Type P P T — 2 A.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 19 mai 1955.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban à grumes équipées avec le protecteur susvisé seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 7 de cette décision.

Art. 11. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 12. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi du dispositif de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif de sécurité les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le secrétaire d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 13. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation de protecteurs pour toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 3 août 1953 remplaçant celle du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 4, 8 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation définitive les dispositifs d'alimentation automatique présentés par la société Outils Gérard, 27, cours de Vincennes, à Paris (20e), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 649 - 3994 - D 557. — type 287.
N° 649 - 3995 - D 557. — type 487 Super.

Art. 2. — L'homologation théorique accordée par décision du 15 mars 1956 sous le n° 628 - 3734 - T 356 au dispositif d'alimentation automatique construit par la société La Parisienne de matériel électro-mécanique (Pamem), 7, rue Royale, Paris (8e), est annulée.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées des dispositifs de sécurité visés par la présente décision sont tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 3 août 1953, notamment à celles des articles 2, 3 et 5 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs de sécurité présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur les dispositifs les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n°... ».

Art. 6. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 18 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation de dégauchisseuses et de protecteurs pour dégauchissouses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les dégauchisseuses présentées par les Etablissements Winter, 10-24, rue Guilhem, à Paris (11e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 283 - 3996 - D 557. — Type H V 4 E. — Largeur de table : 400 mm.
N° 283 - 3997 - D 557. — Type H V 5 E. — Largeur de table : 500 mm.
N° 283 - 3998 - D 557. — Type H V 6 E. — Largeur de table : 600 mm.

Ces machines sont équipées du protecteur à pont semi-automatique construit par la société Equipement technique moderne et homologué sous le n° 611 - 1990 - T 456 par décision du 21 avril 1956.

Art. 2. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er mai 1959 le protecteur à pont automatique construit par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 21 - 3099 - T 557. — Type P Q.

Art. 3. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er mai 1959 le protecteur à pont automatique construit par M. Lucien Bertaud, 2, rue des Pénitentes, à Nantes (Loire-Atlantique), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 318 - 2158 - T 557.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 janvier 1957.

Art. 4. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, l'homologation théorique accordée à la dégauchisseuse construite par M. H. Mastrocinque, 19, rue Faillebin, à Villeurbanne (Rhône), est prorogée jusqu'au 1er novembre 1957 sous le numéro suivant:

N° 495 - 2448 - T 557. — Dégauchisseuse C M M type A. — Largeur de la table: 210 mm.

Cette machine est équipée d'un protecteur à pont automatique dont l'homologation est prorogée jusqu'au 1er novembre 1957 sous le numéro suivant: n° 495 - 2449 - T 557.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 20 mai 1955.

Art. 5. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 3 de cette décision.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dégauchisseuses et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine ou sur le dispositif de sécurité les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n°... ».

Art. 8. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation de raboteuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les raboteuses présentées par les Etablissements Winter, 10-24, rue Guilhem, à Paris (11e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 283 - 4000 - D 557. — Type H S 6 E. — Largeur de table: 630 mm.
N° 283 - 4001 - D 557. — Type H Q 7 E. — Largeur de table: 700 mm.
N° 283 - 4002 - D 557. — Type H Q 8 E. — Largeur de table: 800 mm.
N° 283 - 4003 - D 557. — Type H T 8 E. — Largeur de table: 800 mm.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 17 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n°... ».

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation d'une machine à raîner pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 4 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raîner pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 4 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raîner, fait l'objet d'une homologation définitive la machine à faire les queues droites construite par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 21 - 4001 - D 557. — Type X K O.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à raîner conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 14 septembre 1953.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine l'indication suivante: « Homologation définitive accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n°... ».

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation d'une machine à outils rotatifs et à opérations multiples pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 18 février 1957 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à outils rotatifs et à opérations multiples pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 18 février 1957 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à outils rotatifs et à opérations multiples, fait l'objet d'une homologation définitive la tronçonneuse-tenonneuse-épauleuse double construite par les Etablissements P. l'arveau et fils, à Vignols (Corrèze), et enregistrée sous le numéro suivant: n° 655 - 4005 - D 557.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 8 avril 1957.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n°... ».

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er mai 1959 les machines combinées construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 1186 - T 557. — Type Z V C m ZLO à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, scie circulaire.

N° 21 - 1187 - T 557. — Type Z V Dm ZLO à cinq éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 26 mars 1955.

1. La partie dégauchisseuse de ces machines est équipée du protecteur à pont automatique type P N homologué sous le n° 21 - 253 - T 1256 par décision du 15 décembre 1956.

2. La partie toupie de ces machines est équipée du protecteur type X L G, utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, homologué sous le n° 21 - 3090 - D 854 par décision du 5 août 1954.

3. La partie scie circulaire de ces machines est munie d'un dispositif spécialement conçu pour elles et qui fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er mai 1959 sous le n° 21 - 1188 - T. 557.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er mai 1959 la machine combinée construite par les Etablissements Caffier-Barrea, à Blangy-sur-Bresle (Seine-Maritime), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 339 - 2105 - T 557. — Machine combinée de 360 à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 25 mai 1955.

La partie dégauchisseuse de cette machine est équipée du protecteur à pont automatique homologué sous le n° 339 - 2159 - T 1156 par décision du 21 novembre 1956.

La partie toupie de cette machine est équipée du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre et homologué sous le n° 339 - 3060 - D 554 par décision du 24 mai 1954.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément et cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le secrétaire d'Etat au travail sous le n°.. ».

Art. 5. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

PIERRE LAURENT.

Homologation de presses et de protecteurs pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses mues mécaniquement destinées au travail des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 23 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 7 (§ b), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses construites par la Société May-Pressenbau G. m. b. H., à Schwabisch-Gmund (Allemagne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 659 - 4006 - D 557. — Type M K N 2/160/7. — Capacité de frappe: 160 tonnes. Course du coulisseau: 70 mm. Cadence: 65 coups-minute.

N° 659 - 4007 - D 557. — Type M K N 2/300/8. — Capacité de frappe: 300 tonnes. Course du coulisseau: 40 mm. Cadence: 50 coups-minute.

N° 659 - 4008 - D 557. — Type M K N 2/600/12. — Capacité de frappe: 600 tonnes. Course du coulisseau: 50 mm. Cadence: 40 coups-minute.

N° 659 - 4009 - D 557. — Type M K N 1/63/6. — Capacité de frappe: 100 tonnes. Course du coulisseau: 60 mm. Cadence: 70 coups-minute.

N° 659 - 4010 - D 557. — Type M K N 1/100/6. — Capacité de frappe: 100 tonnes. Course du coulisseau: 40 mm. Cadence: 60 coups-minute.

N° 659 - 4011 - D 557. — Type M K Z 4 L 80 - 45. — Capacité de frappe: 150 tonnes. Course du coulisseau: 800 mm. Cadence: 22 coups-minute.

Ces types de presses sont munis d'un embrayage à commande électro-pneumatique par boutons-poussoirs homologué définitivement sous le n° 659 - 4012 - D 557.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi du dispositif de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le secrétaire d'Etat au travail sous le n° .. ».

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

PIERRE LAURENT.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Homologation d'un appareil de réanimation.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fonctionnement des appareils de réanimation applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous le numéro ci-après, du prototype d'appareil ci-dessous désigné, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 précité:

IMPORTATEUR	DÉSIGNATION de l'appareil.	CATÉGORIE	GROUPE	NUMÉRO d'homologation.
Compagnie Technicon, 121, boulevard Haussmann, Paris (8e).	Respirateur à cuirasse thoraco-abdominal Technicon-Huxley.	Utilisation médicale.	1	14 - 57

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1957.

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du service central de la pharmacie,

J. VOLCKRINGER.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1954, 20 juillet 1956 et 9 mai 1957;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres de tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 10 juillet 1951 et 13 février 1957;

Vu l'arrêté n° 22 036 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'avis en date du 9 décembre 1955 de la commission susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — La nomenclature des « bas à varices » figurant au chapitre 4 (Objets de petit appareillage) du titre V (Prothèse et orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires, telle qu'elle résulte de l'arrêté du 13 février 1957 (*Journal officiel* du 22 février 1957), est complétée comme suit:

TITRE V. — PROTHESE ET ORTHOPEDIE

CHAPITRE 4. — OBJETS DE PETIT APPAREILLAGE

Bas à varices.

. . . . . .

CAS PARTICULIERS

1° Catégorie I. — « *Bas élastiques dans un sens* ».

A. — Suppléments pour circonférences anormales (mesures prises sur le sujet).

a) A la cheville (bas V. 1, 2, 3, 4, 5), à partir de 25 cm, supplément par centimètre ..... 1 p. 100

b) Au mollet (bas V. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13), à partir de 40 cm, supplément par centimètre..... 2 p. 100

c) A mi-cuisse (15 cm au-dessus de centre rotulien, bas V. 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11. 12, 13), à partir de 52 cm, supplément par centimètre ..... 1 p. 100

d) Pour les bas devant s'appliquer à des cuisses très larges il est nécessaire de prévoir une fente, de façon à rapporter sur le devant la partie exagérée de la circonférence.

Tissus : D. E. F., supplément..... 5 p. 100

N. B. — Ces suppléments sont prévus pour se totaliser en cas de mesures anormales dans plusieurs des cas *a*, *b*, *c*, *d*.

B. — Cas spéciaux.

Soufflet au jarret. — Tissus A et B: 100 F; tissu C: 100 F; tissu D: 179 F; tissus E et F: 159 F.

Talon fermé. — Tissus A et B: 93 F; tissu C: 93 F; tissu D: 113 F; tissus E et F: 146 F.

Bas lacés. — Tous les bas de cette catégorie peuvent se faire ouverts et munis de laçage sur une certaine hauteur. Le prix du laçage se décompose à raison de 18 F par centimètre. La prescription comportera l'indication de l'emplacement du laçage, ainsi que sa hauteur et précisera s'il doit être interne ou externe.

2° Catégories I et II. — « *Bas élastiques dans un sens ou dans les deux sens* ».

V. 9. — Molletière à genou	Le prix de ces « bas sans pied », rarement utilisés en raison du risque qu'ils comportent de provoquer une stase variqueuse dans les parties inférieures du membre, se calcule par celui du « bas genou » (V. 2), du « bas demi-cuisse » (V. 3) au du « bas cuisse » (V. 4) diminué de l'écart existant entre le prix du « bas jarret » (V. 1) et celui de la « molletière » (V. 7) dans le tissu choisi.
V. 10. — Molletière demi-cuisse	
V. 11. — Molletière cuisse	
V. 12. — Genouillère demi-cuisse	Même remarque. Prix à calculer par le prix de la « genouillère » (V. 5) augmenté de l'écart existant entre le prix du « bas genou » (V. 2) et celui du « bas demi-cuisse » (V. 3) ou du « bas cuisse » (V. 4) correspondant, dans la qualité choisie.
V. 13. — Genouillère cuisse	

V. 14. — Varices de la Saphène: bas cuisse spécial très montant, Prix: sur devis à partir du « bas cuisse » (V. 4), selon prescriptions et mesures.

V. 15. — Jarretelle (en V) pour soutenir les grands bas, pièce. 193 F.

V. 16. — Ceinture de taille (en tissu élastique 30 gommes) pour fixer la jarretelle..... 239 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Modification de la commission chargée du contrôle général des études et des stages prévus pour l'obtention du diplôme d'Etat de puériculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mai 1957, page 5117, 2e colonne, article 2, lire:

« Le directeur général de la santé publique, président;

« Le directeur général de la population et de l'entr'aide;

« Deux inspecteurs généraux de la santé publique et de la population, dont un médecin ».

(Le reste sans changement.)

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 28 mai 1957, M. le docteur Misès, reçu avec le n° 1 au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 7 juin 1956, est nommé médecin du cadre général des hôpitaux psychiatriques et mis, à titre provisoire, à la disposition du préfet de la Seine.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 22 mai 1957, M. le docteur Goujou (Jean), médecin inspecteur de la santé du cadre tunisien, est intégré, à compter du 4e août 1955 dans le corps de l'inspection de la santé en qualité de médecin inspecteur de 4e échelon.

L'intéressé est promu médecin inspecteur principal de 1er échelon à compter du 1er mai 1957.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 30 avril 1957, ont été nommés casserniers du génie stagiaires dans les services extérieurs de la guerre en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV):

M. Dubernard (Pierre), à Limoges (Haute-Vienne).

M. Moll (Lucien), à Strasbourg (Bas-Rhin).

M. Navarre (Georges), au camp du Ruchard (Indre-et-Loire).

Par arrêté en date du 18 mai 1957, Mme Lemieux (Jeanne) a été, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, nommée agent de deuxième catégorie stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

Par arrêté du 18 mai 1957, la nomination de M. Micoud (René) à l'emploi de casernier du génie stagiaire dans les services extérieurs de la guerre à Grenoble (Isère), prononcée par arrêté du 28 novembre 1956, est rapportée.

Par arrêté du 18 mai 1957, la nomination de M. Villard (Pierre) à l'emploi de casernier du génie stagiaire dans les services extérieurs de la guerre à Bergerac (Dordogne), prononcée par arrêté du 19 septembre 1956, est rapportée.

SUSPENSIONS DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu le 22 mai 1957 par la chambre du conseil du tribunal civil de Compiègne, il appert que Me Philippart est déchargé de ses fonctions d'administrateur de l'étude de Me Vanhaecke.

Me Radenac, notaire à Noyon, est commis administrateur de l'étude de Me Vanhaecke.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 4 juin 1957.

Présents: MM. Burkhardt, Chastenet, Dardelle, Mme Eboué-Tell, M. Julien (Charles-André), Mlle Le Ber, Mme Mairoux, MM. Randretsa, Signoret. *Suppléants:* M. Burkhardt de M. Bentounès, Mme Eboué-Tell de M. Dubois, Mlle Le Ber de M. Gervain, M. Charles-André Julien de M. Guirandou N'Diaye, M. Chastenet de M. Hazoumé, M. Randretsa de M. La Gravière, Mme Mairoux de M. Saïdou Djermakoye, M. Dardelle de S. A. R. la princesse Yukanthor.

Excusés: MM. Boucavel, Castex, Cheikh-Sidya, Marceau Dupuy, Héline, Kamil, Raphaël-Leygues, Sylla.

Assistaient, en outre, à la séance: M. Stuetzel, professeur à la Sorbonne; M. Sadoun, membre de l'institut français d'opinion publique.

Règlement, pétitions et questions constitutionnelles.

Séance du mardi 4 juin 1957.

Présents: MM. Avinin, Bour (Alfred), Chastenet, Detraves, Dardelle, Rencurel, Rosenfeld. *Suppléants:* M. Avinin de M. Antonini, M. Alfred Bour de M. Boisdon, M. Cazelles de M. Reverbori, M. Chastenet de M. Bougenot, M. Detraves de M. Soppo Priso, M. Dardelle de M. Michalet, M. Gay de M. Bertrand, M. Rencurel de M. Perier, M. Rosenfeld de M. Bernier.

Excusé: M. Dubois.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis n° 628 de l'office des changes précisant les modalités d'application du décret n° 57-665 du 4 juin 1957 relatif aux importations de marchandises.

Le décret n° 57-665 paru au *Journal officiel* de ce jour a prévu que le montant du dépôt de fonds à constituer par les importateurs en exécution des dispositions de l'article 1er du décret n° 57-312 du 15 mars 1957 et des textes pris pour son application était désormais fixé à la moitié de la valeur de la marchandise à importer.

Le présent avis a pour objet de préciser les modalités d'application de cette mesure.

I. — Selon les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 5 avril 1957 complétant et modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 15 mars 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 57-312 du 15 mars 1957 relatif aux importations de marchandises, le dépôt est constitué, pour ce qui concerne les produits soumis à des mesures de contingentement et importés dans le cadre de programmes d'importation ou d'accords commerciaux, au moment de la domiciliation de la licence d'importation.

L'ouverture des dossiers de domiciliation à ouvrir désormais pour les importations visées ci-dessus est subordonnée à la constitution d'un dépôt de fonds égal à la moitié de la valeur des marchandises dont l'importation a été autorisée.

II. — Pour ce qui concerne les marchandises autres que les produits soumis à des mesures de contingentement et importés dans le cadre de programmes d'importation ou d'accords commerciaux, et lorsque l'importation de ces marchandises est soumise à l'obligation de dépôt, les autorisations d'importation correspondantes délivrées à partir du 7 juin 1957 ne seront valables que dans la mesure où elles auront donné lieu à la constitution d'un dépôt égal à la moitié de la valeur des marchandises à importer.

En conséquence, les demandes d'autorisation d'importation en instance de délivrance seront revêtues par l'office des changes d'une mention d'annulation et renvoyées aux importateurs. Les dépôts afférents à ces demandes pourront être automatiquement restitués par les intermédiaires agréés.

Les demandes d'autorisation d'importation portant sur les marchandises visées ci-dessus ne seront désormais recevables que dans la mesure où elles auront donné lieu à la constitution préalable d'un dépôt égal à la moitié de la valeur des marchandises à importer.

III. — Selon les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 5 avril 1957 fixant, en ce qui concerne les importations donnant lieu à la délivrance d'autorisations préalables, les modalités d'application du décret n° 57-312, l'importateur doit procéder à la constitution d'un dépôt:

a) Lors du transfert au profit du fournisseur étranger de tout acompte à la commande;

b) Lors de chaque couverture de change, au comptant ou à terme, afférente aux échéances ultérieures.

Le montant du dépôt à constituer séra désormais égal à la moitié de la contrevaleur en francs de l'acompte ou de la couverture de change selon le cas.

Avis n° 629 de l'office des changes modifiant l'avis n° 626 relatif au règlement financier des importations de marchandises.

I. — A compter de la publication du présent avis, le montant de la provision que les importateurs doivent constituer, conformément aux dispositions de l'avis n° 626 publié au *Journal officiel* du 6 avril 1957, lors de chaque couverture de change (y compris les couvertures à titre de garantie), au comptant ou à terme, effectuée conformément à la réglementation en vigueur, est fixé à la moitié de la contrevaleur en francs de cette couverture.

II. — Pour le surplus, il n'est apporté aucune modification aux dispositions de l'avis n° 626.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de sciorie à destination de divers pays.

Les exportateurs de bois sous rails, d'essences dures, non injectés, ont été informés par un avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 20 avril 1956 (page 3810) du partage, entre divers pays, du contingent ouvert pour la campagne allant du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957.

Cet avis du 20 avril 1956 est modifié ainsi qu'il suit:

Est supprimé le poste de 150.000 pièces réservé à l'Autriche.

En remplacement est ouvert un poste de 150.000 pièces destiné indifféremment à l'ensemble des pays énumérés dans cet avis du 20 avril 1956.

Toutes les règles instituées, pour la distribution de ce contingent, par les avis aux exportateurs publiés dans le *Journal officiel* des 21 janvier et 18 septembre 1956, demeurent applicables.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement de conseillers d'orientation professionnelle.

Un concours pour le recrutement de conseillers d'orientation professionnelle s'ouvrira le 13 juillet 1957.

Le nombre de places mis au concours sera fixé ultérieurement.

Les inscriptions sont reçues par la direction de l'enseignement technique (5e bureau), 41, rue de Bellechasse, Paris (7e). Les candidats sont invités à se mettre d'urgence en rapport avec ce service.

Peuvent prendre part au concours les candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle n'ayant pas plus de quarante ans au 31 décembre 1957.

Pour les candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire, cette limite est reculée d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires et des services civils pouvant être validés pour la retraite.

Le règlement et le programme du concours sont publiés par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats, sur demande, par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 41, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé du Morbihan.

Un poste de sténodactylographe est vacant à la direction départementale de la santé du Morbihan.

Les sténodactylographes titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de le faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 4 juin 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .(1)	....	....	350 ..	....
366 35	Canada	1 $ Can.	....	....	....	357 ..	366 90
163 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	161 0727	....	....	....	....
2802 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	....	....
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk.	8333 73	8271 ..	8395 ..	8396 ..	....
1336 25	Autriche	100 sch.	1336 15	1336 25	1336 25	1336 25	....
700 ..	Belgique	100 F b.	700 ..	691 75	7 5 25	700 10	700 08
5009 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5009 ..	5068 50
985 95	Gde-Bretagne ...	1 liv. st.	980 ..	972 75	987 35	985 10	985 ..
56 175	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 24	56 23
4929 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4928 50	4927 50
9247 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9248 ..	9247 ..
6816 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6816 50	....
8047 50	Suisse	100 f. s	8003 98	7914 ..	8 04 ..	8048 ..	8047 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	....	....	....	....
1213 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1214 ..	1213 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4821 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	850

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 342.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 12, RUE MAGELLAN, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 54-B 9939.

Liste des 1.133 obligations 4 0/0 sorties au tirage du 3 avril 1957, remboursables le 1er juillet 1957, et des numéros restant à rembourser sur les tirages antérieurs.

(Les chiffres placés à la droite des numéros indiquent la date d'échéance des remboursements.)

6	1/46	1.418	7/57	2.424	7/57	3.420	7/56	4.757	7/54
7	7/49	1.420	7/57	2.438	7/57	3.439	7/57	4.764	7/56
11	7/57	1.445	7/57	2.475	7/57	3.450	7/56	4.780	7/57
29	7/57	1.467	7/57	2.497	7/57	3.489	7/50	4.783	7/56
30	7/49	1.482	7/57	2.498	7/56	3.504	7/50	4.799	7/57
62	7/51	1.507	7/57	2.513	7/57	3.506	7/57	4.805	7/57
63	7/56	1.538	7/57	2.541	7/54	3.513	7/57	4.829	7/57
75	7/57	1.558	7/56	2.556	7/57	3.516	7/57	4.845	7/57
99	7/56	1.602	7/57	2.602	7/57	3.547	7/53	4.849	7/55
102	7/57	1.604	7/57	2.623	7/55	3.575	7/56	4.863	7/57
135	7/55	1.613	1/43	2.627	7/56	3.579	7/57	4.868	7/57
148	1/47	1.615	1/35	2.638	7/57	3.597	7/57	4.897	7/57
235	7/56	1.629	7/57	2.681	7/52	3.631	7/54	4.910	1/42
266	7/55	1.654	7/57	2.694	7/57	3.644	7/57	4.936	7/56
334	7/50	1.753	7/56	2.697	7/57	3.667	7/57	4.955	7/57
349	7/57	1.766	7/57	2.734	7/57	3.698	7/55	5.012	7/57
390	7/56	1.779	7/54	2.782	7/55	3.700	7/57	5.031	7/57
416	7/57	1.785	7/51	2.788	7/53	3.822	7/57	5.039	7/57
432	7/57	1.787	7/51	2.827	7/56	3.825	7/56	5.042	7/53
442	7/57	1.795	7/46	2.828	7/56	3.847	7/56	5.056	7/53
478	7/57	1.800	7/56	2.830	7/57	3.891	7/57	5.058	1/43
516	7/57	1.801	7/47	2.878	7/56	3.896	7/50	5.076	7/57
552	7/57	1.803	7/51	2.888	1/44	3.902	7/55	5.090	7/44
560	7/57	1.805	7/49	2.901	7/57	4.002	7/57	5.102	7/56
564	7/54	1.806	1/48	2.918	7/55	4.012	7/57	5.113	7/56
571	7/54	1.809	7/57	2.922	7/57	4.023	7/57	5.121	7/56
574	7/57	1.969	7/54	2.964	7/57	4.046	7/57	5.133	7/54
628	7/55	2.025	7/57	2.982	1/47	4.050	7/57	5.138	7/57
632	7/54	2.030	7/57	2.983	7/57	4.150	7/55	5.192	1/44
647	7/57	2.031	7/57	2.984	7/53	4.185	7/56	5.207	7/57
732	7/57	2.042	7/57	2.994	7/57	4.188	7/47	5.226	7/56
744	7/57	2.046	7/55	2.998	7/57	4.205	7/57	5.251	7/57
808	7/57	2.084	7/56	3.021	7/57	4.207	7/57	5.276	7/57
845	7/57	2.088	7/57	3.026	7/56	4.208	7/56	5.277	7/57
916	7/57	2.093	7/42	3.029	7/57	4.265	7/57	5.279	1/46
924	7/57	2.107	7/57	3.048	7/56	4.286	7/56	5.284	1/42
967	7/57	2.115	7/57	3.049	7/57	4.267	7/53	5.340	7/57
1.024	7/57	2.123	1/44	3.053	7/57	4.304	7/50	5.347	7/56
1.026	7/57	2.124	7/44	3.058	7/57	4.315	7/57	5.387	7/57
1.037	7/57	2.129	7/56	3.051	7/50	4.339	7/57	5.434	7/57
1.041	7/57	2.139	7/57	3.052	7/41	4.347	7/57	5.439	7/54
1.050	7/57	2.158	7/57	3.068	7/55	4.363	7/49	5.444	7/57
1.066	7/57	2.164	7/57	3.074	7/55	4.381	7/57	5.461	7/56
1.073	7/56	2.165	7/57	3.091	7/56	4.400	7/57	5.467	7/56
1.084	7/55	2.172	7/47	3.130	7/50	4.403	7/53	5.524	7/55
1.125	7/57	2.178	7/57	3.172	7/57	4.414	7/55	5.540	7/57
1.137	7/57	2.229	7/57	3.177	7/55	4.431	7/57	5.568	7/55
1.156	7/57	2.244	7/57	3.221	7/56	4.479	7/57	5.595	57/7
1.163	7/57	2.275	7/57	3.267	7/55	4.511	7/53	5.652	7/57
1.193	7/56	2.279	7/57	3.351	7/57	4.512	7/57	5.743	7/56
1.213	7/57	2.323	7/57	3.326	7/56	4.525	7/55	5.746	7/57
1.304	7/57	2.363	7/45	3.370	7/57	4.555	7/57	5.750	7/57
1.317	7/57	2.365	7/57	3.389	7/49	4.612	7/57	5.754	7/55
1.325	7/57	2.367	7/52	3.390	1/44	4.625	7/57	5.763	7/56
1.332	7/54	2.368	7/35	3.393	7/53	4.658	7/57	5.769	7/57
1.335	7/55	2.369	7/52	3.395	7/55	4.690	7/55	5.780	7/57
1.346	7/57	2.371	7/42	3.408	7/57	4.723	7/53	5.783	7/55
1.375	7/57	2.396	7/51	3.412	7/57	4.731	7/52	5.793	7/57
5.844	7/57	7.605	7/57	9.193	7/45	10.845	7/57	12.453	7/56
5.960	1/44	7.615	7/57	9.220	7/53	10.891	7/57	12.459	7/57
5.909	7/57	7.653	7/57	9.230	7/57	10.894	7/52	12.480	7/57
5.919	7/57	7.687	7/57	9.267	7/56	10.899	7/57	12.514	7/57
5.949	7/57	7.764	7/57	9.276	7/57	10.907	7/57	12.515	7/57
5.939	7/57	7.803	7/57	9.315	7/57	10.952	7/56	12.550	7/55
6.013	7/53	7.806	7/57	9.360	7/55	11.048	7/57	12.560	7/57
6.021	7/57	7.848	8/40	9.361	7/55	11.058	7/56	12.579	7/53
6.070	7/56	7.849	1/49	9.364	7/56	11.063	7/54	12.610	7/57
6.079	7/57	7.858	7/57	9.383	7/54	11.066	7/57	12.620	7/57
6.102	7/57	7.872	7/57	9.399	7/55	11.093	7/57	12.666	7/56
6.132	7/56	7.910	7/56	9.403	7/57	11.112	7/57	12.680	7/49
6.156	7/57	7.928	7/57	9.434	7/55	11.140	7/56	12.695	7/57
6.137	7/57	7.931	7/57	9.487	7/56	11.145	7/57	12.732	7/56
6.175	7/57	7.957	7/55	9.495	7/57	11.162	7/57	12.767	7/56
6.179	7/57	7.958	7/57	9.498	7/55	11.165	7/50	12.782	7/54
6.208	7/41	7.972	7/45	9.500	7/42	11.167	7/57	12.783	7/56
6.213	7/36	7.976	7/57	9.538	7/56	11.218	7/51	12.785	7/53
6.216	7/55	8.007	7/56	9.545	7/55	11.229	7/57	12.816	7/57
6.262	7/57	8.008	7/54	9.620	7/57	11.261	7/57	12.820	7/49
6.268	7/57	8.022	7/57	9.658	7/57	11.234	7/57	12.821	1/43
6.313	7/56	8.023	7/57	9.674	7/53	11.265	7/57	12.830	7/57
6.326	7/57	8.037	7/32	9.703	7/56	11.312	7/57	12.848	7/55
6.409	7/56	8.047	7/53	9.742	7/53	11.331	7/57	12.913	7/57
6.420	7/54	8.049	7/46	9.751	7/57	11.349	7/57	12.924	7/57
6.558	7/57	8.101	7/56	9.755	7/57	11.371	7/57	12.963	7/54
6.595	7/57	8.140	7/55	9.773	7/57	11.389	1/47	12.987	7/57
6.598	7/57	8.191	7/56	9.801	7/57	11.415	7/53	12.994	1/44
6.502	7/57	8.197	7/57	9.844	7/54	11.420	7/57	13.031	7/57
6.603	7/56	8.215	7/57	9.848	7/57	11.448	7/57	13.055	7/57
6.604	7/57	8.221	7/57	9.850	7/50	11.472	7/54	13.060	7/57
6.652	1/47	8.241	8/40	9.858	7/57	11.501	7/54	13.073	7/57
6.653	7/52	8.242	7/43	9.889	7/57	11.527	7/57	13.080	7/56
6.675	7/55	8.243	7/55	9.910	7/53	11.528	1/46	13.129	7/56
6.743	7/57	8.245	7/56	9.938	7/57	11.603	7/54	13.139	7/57
6.752	7/56	8.258	7/51	10.015	7/56	11.617	7/57	13.144	7/54
6.763	7/56	8.234	7/56	10.085	7/56	11.667	7/56	13.150	7/57
6.782	7/57	8.299	7/53	10.066	7/56	11.697	7/57	13.159	7/55
6.788	8/40	8.306	7/54	10.087	7/50	11.710	7/57	13.234	7/57
6.811	7/57	8.352	7/56	10.091	7/53	11.732	7/57	13.305	7/56
6.827	7/54	8.387	7/57	10.093	7/52	11.771	7/57	13.308	7/57
6.812	7/56	8.396	7/57	10.103	7/55	11.805	7/57	13.322	7/57
6.886	7/57	8.408	7/53	10.117	7/57	11.809	7/57	13.342	7/57
6.833	7/54	8.474	7/56	10.138	7/57	11.817	7/55	13.359	7/57
6.893	7/57	8.483	7/55	10.146	7/57	11.835	7/50	13.393	7/56
6.983	7/55	8.505	7/57	10.149	7/55	11.849	7/57	13.443	7/57
6.990	7/54	8.575	7/55	10.151	7/57	11.850	7/57	13.486	7/51
7.091	7/57	8.520	7/55	10.169	7/57	11.858	7/57	13.487	7/53
7.004	7/57	8.526	7/57	10.185	7/57	11.860	7/56	13.499	7/53
7.015	7/57	8.549	7/56	10.216	7/57	11.954	7/57	13.525	1/48
7.019	7/57	8.551	7/51	10.263	7/50	11.963	7/56	13.563	7/51
7.029	7/56	8.559	7/57	10.257	7/56	12.022	7/57	13.572	7/57
7.030	7/57	8.565	7/56	10.281	7/57	12.032	7/56	13.581	7/54
7.081	7/56	8.710	7/57	10.291	7/55	12.034	7/52	13.613	7/56
7.094	7/56	8.712	7/54	10.321	7/57	12.038	7/57	13.614	7/55
7.110	7/49	8.714	7/57	10.333	7/57	12.093	7/57	13.621	7/55
7.111	7/47	8.716	7/55	10.378	7/57	12.101	7/56	13.633	7/57
7.191	1/49	8.727	7/55	10.395	7/57	12.117	7/57	13.730	7/57
7.238	7/55	8.729	7/57	10.401	7/57	12.125	7/57	13.735	7/55
7.254	7/51	8.752	7/57	10.420	7/57	12.133	7/56	13.736	7/56
7.295	1/43	8.821	7/57	10.435	7/56	12.159	7/57	13.792	7/56
7.336	7/54	8.829	7/57	10.442	7/57	12.170	7/57	13.799	7/56
7.337	7/52	8.859	7/57	10.453	7/50	12.172	7/57	13.847	7/54
7.357	7/57	8.862	7/57	10.470	7/55	12.218	7/57	13.856	7/57
7.362	7/56	8.856	7/56	10.480	7/53	12.227	7/56	13.824	7/49
7.387	7/57	8.509	7/57	10.491	7/55	12.230	7/56	13.895	7/57
7.390	7/57	8.975	7/55	10.604	7/55	12.284	7/57	13.923	7/56
7.398	1/48	8.997	7/53	10.624	7/47	12.269	7/56	13.931	7/47
7.415	7/56	9.043	1/35	10.633	7/55	12.288	7/57	13.932	7/57
7.429	7/57	9.044	7/55	10.671	7/57	12.309	7/57	13.962	7/56
7.430	7/52	9.051	7/57	10.677	7/53	12.329	7/57	14.013	7/57
7.435	7/51	9.053	7/55	10.680	7/57	12.340	1/48	14.023	7/57
7.442	7/57	9.068	7/57	10.692	7/54	12.345	7/57	14.035	7/57
7.466	7/52	9.095	7/55	10.718	7/57	12.377	7/57	14.049	7/57
7.541	7/57	9.096	7/55	10.751	7/56	12.403	7/57	14.058	7/57
7.561	1/49	9.115	1/45	10.803	7/57	12.423	7/57	14.061	7/57
7.584	7/56	9.142	7/55	10.837	1/44	12.425	7/55	14.072	7/57
7.588	7/54					12.445	7/57		

14.094	7/50	16.533	7/55	18.567	7/56	20.886	7/57	22.752	7/56	24.493	7/56	26.530	7/57	28.516	1/47	30.386	7/57	32.471	7/57
14.108	7/57	16.549	7/57	18.579	7/57	20.905	7/57	22.757	7/57	24.556	7/57	26.562	7/57	28.531	7/56	30.388	7/56	32.476	7/54
14.111	7/57	16.585	7/55	18.641	7/57	20.918	7/57	22.762	7/55	24.612	7/55	26.590	7/57	28.543	7/57	30.401	7/54	32.563	7/55
14.120	7/49	16.592	7/56	18.663	7/57	20.975	7/57	22.780	7/56	24.613	7/57	26.613	7/57	28.548	7/51	30.412	7/56	32.591	7/57
14.122	7/54	16.595	7/55	18.666	7/56	20.978	7/57	22.806	7/57	24.632	7/57	26.619	7/56	28.562	7/57	30.443	7/57	32.601	7/47
14.133	7/57	16.597	7/57	18.686	7/57	21.012	7/57	22.813	7/57	24.638	7/56	26.681	7/57	28.567	7/56	30.455	7/56	32.638	7/57
14.150	7/55	16.676	7/57	18.695	7/57	21.062	7/55	22.832	7/57	24.663	7/55	26.710	7/57	28.603	7/57	30.475	7/55	32.660	7/57
14.245	7/57	16.692	7/57	18.699	7/56	21.069	7/55	22.882	7/54	24.726	7/57	26.744	7/57	28.613	7/56	30.492	7/47	32.686	7/57
14.246	7/57	16.695	7/54	18.742	7/37	21.110	7/57	22.836	1/49	24.736	7/55	26.763	7/55	28.622	7/51	30.496	7/50	32.699	7/57
14.288	7/57	16.698	7/57	18.743	7/56	21.149	7/51	22.898	7/56	24.751	7/55	26.791	7/57	28.650	7/57	30.505	7/57	32.710	7/57
14.331	7/57	16.710	7/57	18.786	7/57	21.150	1/47	22.927	7/57	24.816	7/55	26.801	7/49	28.662	7/56	30.542	7/57	32.712	7/49
14.343	7/56	16.713	7/45	18.801	7/57	21.152	7/41	22.950	7/57	24.817	7/54	26.835	7/56	28.675	7/57	30.576	7/57	32.725	7/56
14.396	7/57	16.727	7/57	18.848	7/56	21.153	7/55	22.962	7/54	24.840	7/57	26.872	7/56	28.682	7/57	30.579	7/56	32.728	7/57
14.428	7/54	16.824	7/56	18.858	7/56	21.157	7/51	23.030	7/57	24.853	7/54	26.877	7/57	28.683	1/41	30.580	7/45	32.730	7/52
14.449	7/57	16.835	7/55	18.861	7/56	21.160	7/54	23.047	7/56	24.862	7/53	26.904	7/57	28.705	7/57	30.585	7/56	32.731	7/57
14.498	7/43	16.840	7/55	18.884	7/57	21.177	7/57	23.055	7/36	24.864	7/55	26.907	7/57	28.727	7/56	30.596	7/57	32.753	7/57
14.518	7/54	16.843	7/56	18.885	7/57	21.207	7/57	23.065	7/57	24.923	7/57	26.908	7/57	28.736	7/56	30.635	7/55	32.787	7/56
14.521	7/57	16.861	7/56	18.887	7/56	21.240	7/57	23.077	7/57	24.938	7/57	26.956	7/56	28.760	7/57	30.643	7/51	32.855	7/57
14.526	7/57	16.862	7/56	18.908	7/53	21.247	7/47	23.091	7/55	24.983	7/57	26.963	7/55	28.795	7/57	30.644	7/53	32.875	7/57
14.551	7/56	16.865	7/55	18.966	7/55	21.250	7/55	23.095	7/56	25.007	7/52	26.972	7/55	28.797	7/55	30.668	7/48	32.886	7/56
14.562	7/55	16.881	7/56	18.983	7/57	21.260	7/57	23.123	7/56	25.056	7/57	26.980	7/55	28.811	7/57	30.690	7/56	32.890	7/55
14.597	7/57	16.899	7/52	19.045	7/56	21.261	7/55	23.128	7/56	25.079	7/57	26.981	7/53	28.813	7/56	30.696	7/57	32.891	7/55
14.622	7/56	16.902	7/56	19.088	7/56	21.264	7/51	23.130	7/52	25.038	7/54	27.029	7/57	28.886	7/55	30.697	7/56	32.912	7/57
14.691	7/56	16.925	7/57	19.102	7/57	21.265	7/53	23.134	7/56	25.094	7/57	27.040	7/53	28.903	7/55	30.712	7/57	32.967	7/57
14.717	7/57	16.940	7/53	19.136	7/56	21.282	7/57	23.151	7/57	25.101	7/52	27.056	7/56	28.904	7/55	30.730	7/57	32.987	7/56
14.721	7/57	16.953	7/57	19.172	7/56	21.283	7/56	23.163	7/57	25.105	7/56	27.084	7/57	28.908	7/44	30.741	7/56	33.009	7/57
14.729	7/43	16.968	7/56	19.182	7/57	21.285	7/57	23.203	7/57	25.110	7/57	27.098	7/50	28.927	7/56	30.753	7/57	33.030	7/57
14.732	8/40	16.971	7/56	19.205	7/53	21.292	7/56	23.210	7/57	25.133	7/57	27.099	1/43	28.951	7/57	30.864	7/57	33.141	7/56
14.816	7/57	16.999	7/56	19.277	7/57	21.315	7/54	23.229	7/56	25.179	7/54	27.101	7/56	28.960	7/57	30.890	7/56	33.148	7/57
14.835	7/57	17.010	7/56	19.297	7/57	21.320	7/54	23.249	7/57	25.222	7/56	27.126	7/57	28.978	7/57	30.954	7/50	33.197	7/57
14.863	7/54	17.012	7/57	19.308	7/55	21.325	7/49	23.251	7/57	25.270	7/55	27.131	7/55	28.990	7/57	30.967	7/56	33.193	7/56
14.871	7/56	17.104	7/57	19.310	7/56	21.327	7/55	23.275	7/52	25.275	1/48	27.132	7/55	29.004	7/56	30.977	7/57	33.203	7/57
14.872	7/57	17.193	7/57	19.311	7/56	21.349	7/56	23.279	7/54	25.309	7/57	27.228	7/57	29.012	7/57	31.002	7/57	33.365	7/57
14.882	7/57	17.222	7/57	19.316	7/56	21.354	7/56	23.281	7/57	25.310	7/43	27.245	7/57	29.013	7/56	31.010	7/54	33.391	7/57
14.888	1/41	17.245	7/54	19.322	7/57	21.372	7/56	23.283	7/55	25.340	7/57	27.263	7/56	29.023	7/57	31.015	7/57	33.421	7/56
14.890	7/57	17.261	7/57	19.369	7/55	21.379	7/57	23.307	7/57	25.357	7/55	27.289	7/57	29.045	7/55	31.028	7/57	33.467	7/56
14.931	7/46	17.272	7/57	19.403	7/55	21.388	7/56	23.310	7/55	25.361	7/47	27.302	7/57	29.102	7/57	31.042	7/57	33.477	7/57
14.932	7/50	17.281	7/52	19.433	7/57	21.407	7/57	23.399	7/57	25.367	7/57	27.315	7/56	29.106	7/57	31.077	7/57	33.511	7/57
14.942	7/50	17.321	7/57	19.437	1/36	21.408	7/56	23.403	7/57	25.385	7/57	27.338	7/51	29.134	7/56	31.089	7/57	33.517	7/56
14.950	7/56	17.323	7/56	19.438	7/42	21.504	7/57	23.418	1/47	25.389	7/54	27.358	7/57	29.148	7/50	31.092	7/57	33.520	7/56
14.956	7/57	17.384	7/57	19.439	7/57	21.552	7/57	23.428	7/57	25.392	7/50	27.360	7/57	29.150	7/45	31.146	7/57	33.544	7/56
15.002	7/55	17.386	7/57	19.440	7/57	21.566	7/57	23.435	7/56	25.429	7/55	27.368	7/56	29.183	7/56	31.206	7/53	33.549	7/53
15.005	7/57	17.427	7/56	19.560	7/55	21.581	7/57	23.485	7/56	25.454	7/55	27.369	7/57	29.195	7/57	31.221	7/56	33.568	7/56
15.016	7/56	17.432	7/57	19.568	7/57	21.603	7/57	23.487	7/55	25.475	7/57	27.374	7/55	29.200	7/57	31.241	7/56	33.582	7/56
15.052	7/57	17.461	7/57	19.570	7/49	21.616	7/50	23.493	7/51	25.509	7/53	27.387	7/57	29.230	7/57	31.243	7/56	33.612	7/46
15.053	7/56	17.478	7/57	19.576	7/56	21.626	7/48	23.551	7/51	25.510	7/56	27.453	7/56	29.252	7/48	31.247	7/57	33.613	7/55
15.069	7/55	17.479	7/56	19.599	7/57	21.627	7/55	23.559	7/57	25.511	7/49	27.501	1/46	29.281	7/57	31.271	7/57	33.615	7/57
15.082	7/50	17.512	7/57	19.659	7/56	21.628	7/55	23.616	7/56	25.512	7/52	27.532	7/56	29.296	7/56	31.300	7/57	33.669	7/57
15.133	7/57	17.541	8/40	19.700	7/57	21.629	7/49	23.650	7/56	25.515	7/53	27.557	7/57	29.309	7/57	31.364	7/57	33.679	7/51
15.139	7/57	17.545	7/56	19.715	7/57	21.641	7/55	23.666	7/57	25.561	7/57	27.580	7/56	29.310	7/57	31.365	7/56	33.699	7/56
15.176	7/57	17.575	7/57	19.769	7/57	21.661	7/57	23.667	7/50	25.593	7/57	27.582	7/57	29.314	7/57	31.384	7/57	33.705	7/45
15.211	7/54	17.590	1/44	19.781	1/46	21.664	7/57	23.674	7/57	25.609	7/56	27.583	7/56	29.332	7/56	31.414	7/56	33.706	1/41
15.227	7/57	17.595	7/50	19.802	7/57	21.701	7/57	23.676	7/57	25.611	7/57	27.593	7/57	29.354	7/56	31.497	7/57	33.727	7/54
15.243	7/56	17.632	7/56	19.810	7/55	21.771	7/52	23.680	7/53	25.615	7/57	27.599	7/57	29.430	7/57	31.523	7/53	33.766	7/50
15.278	7/57	17.650	7/57	19.815	7/57	21.772	1/45	23.681	7/54	25.621	7/57	27.623	7/57	29.440	7/57	31.615	7/55	33.772	7/57
15.288	7/56	17.692	7/57	19.842	7/55	21.858	7/57	23.705	7/55	25.653	7/51	27.657	7/57	29.464	1/44	31.616	7/57	33.793	7/57
15.291	7/55	17.713	7/57	19.887	7/55	21.861	7/56	23.727	7/56	25.655	7/50	27.676	7/57	29.465	1/45	31.623	7/56	33.801	7/57
15.420	7/57	17.715	7/57	19.891	7/57	21.873	7/57	23.729	7/53	25.700	7/57	27.681	7/54	29.517	7/57	31.627	7/57	33.809	7/56
15.424	7/57	17.739	7/57	19.892	7/56	21.907	7/51	23.730	7/53	25.704	7/55	27.692	7/57	29.519	7/57	31.659	7/54	33.853	7/57
15.474	7/55	17.773	7/56	19.946	7/57	21.925	7/54	23.765	7/56	25.707	7/51	27.697	7/57	29.523	7/57	31.669	7/57	33.890	7/56
15.498	7/57	17.774	7/56	19.969	7/56	21.948	7/57	23.794	7/51	25.718	7/52	27.730	7/41	29.551	7/50	31.679	7/57	33.891	7/53
15.504	7/55	17.800	7/50	19.978	7/56	21.968	1/43	23.797	7/57	25.751	7/57	27.753	7/57	29.555	7/57	31.781	7/57	33.894	7/57
15.532	7/57	17.805	7/57	19.979	7/56	21.970	7/57	23.820	7/57	25.758	7/57	27.755	7/52	29.569	7/57	31.788	7/44	33.909	7/55
15.566	7/57	17.855	7/57	19.968	7/57	21.980	7/54	23.833	7/57	25.768	7/52	27.761	7/56	29.586	7/55	31.795	7/57	33.912	7/57
15.595	7/56	17.879	7/57	19.997	7/57	22.002	7/56	23.846	7/56	25.820	7/56	27.769	7/57	29.595	7/56	31.801	1/42	33.924	7/46
15.603	7/54	17.920	7/57	20.004	7/57	22.036	7/55	23.916	7/54	25.837	7/57	27.876	7/57	29.633	7/51	31.827	7/56	33.937	1/43
15.604	7/54	17.951	7/54	20.011	7/57	22.037	7/55	23.924	7/55	25.884	7/56	27.892	7/57	29.634	7/55	31.842	7/57	33.939	7/56
15.606	7/54	17.961	7/41	20.026	7/55	22.050	7/56	23.973	7/57	25.887	7/57	27.908	7/53	29.636	7/57	31.871	7/56	33.990	7/48
15.635	7/52	17.971	7/55	20.036	7/57	22.056	7/54	23.979	7/53	25.895	7/57	27.911	7/55	29.637	7/57	31.872	7/56	34.000	7/55
15.638	1/43	18.004	7/57	20.044	7/57	22.061	1/47	23.984	7/57	25.922	7/57	27.914	7/56	29.648	7/57	31.874	7/57	34.012	7/56
15.644	7/54	18.024	7/56	20.053	7/54	22.074	7/56	23.991	7/50	25.933	7/57	27.983	7/57	29.669	7/56	31.923	7/57	34.022	7/57
15.653	7/57	18.031	7/57	20.055	7/43	22.108	7/57	24.007	7/57	25.967	7/57	28.008	7/57	29.686	7/56	31.935	7/57	34.047	7/57
15.661	7/56	18.032	7/57	20.059	7/54	22.144	7/57	24.010	7/55	25.978	7/57	28.039	7/57	29.729	7/55	31.937	7/56	34.047	7/56
15.681	7/55	18.080	7/51	20.105	7/57	22.207	7/56	24.023	7/47	25.992	7/57	28.098	7/57	29.746	7/53	31.973	7/57	34.075	7/56
15.701	7/57	18.102	7/57	20.129	7/57	22.228	7/57	24.052	7/57	26.023	7/52	28.102	7/57	29.772	7/53	31.984	7/57	34.078	7/57
15.761	7/55	18.103	7/57	20.232	7/56	22.233	7/57	24.057	7/57	26.036	7/56	28.103	7/57	29.779	1/41	32.041	7/57	34.088	7/57
15.793	7/57	18.106	7/56	20.246	7/57	22.238	7/46	24.062	7/57	26.072	7/54	28.106	7/56	29.792	7/57	32.044	7/57	34.106	7/54
15.803	7/57	18.191	7/56	20.293	7/57	22.239	7/50	24.079	7/57	26.079	7/57	28.110	7/53	29.794	7/57	32.068	7/48	34.110	7/51
15.817	7/52	18.208	7/56	20.304	7/57	22.245	7/56	24.091	7/49	26.086	7/57	28.111	7/56	29.819	7/56	32.059	7/42	34.117	7/57
15.841	7/56	18.216	7/55	20.370	7/54	22.246	7/57	24.103	7/57	26.087	7/49	28.132	7/57	29.904	7/56	32.096	7/57	34.129	7/57
15.862	7/56	18.227	7/51	20.407	7/57	22.261	7/57	24.122	7/57	26.102	7/57	28.150	7/57	29.916	7/57	32.121	7/57	34.158	7/57
15.903	7/57	18.231	8/40	20.411	7/57	22.265	7/57	24.126	7/43	26.143	7/57	28.209	7/54	29.924	7/57	32.143	7/57	34.187	7/57
15.906	7/56	18.266	7/57	20.421	7/56	22.272	7/56	24.149	7/57	26.153	7/57	28.262	7/56	29.946	7/53	32.155	7/55	34.188	7/56
15.960	7/49	18.284	7/57	20.449	7/57	22.319	7/57	24.182	7/57	26.160	7/57	28.278	7/57	29.956	7/57	32.193	7/54	34.190	7/57
15.993	7/57	18.338	7/57	20.492	7/55	22.338	7/49	24.193	1/41	26.203	7/53	28.305	7/54	30.010	7/56	32.245	7/57	34.193	7/53
16.006	7/56	18.343	7/57	20.595	7/56	22.376	7/53	24.201	7/57	26.215	7/56	28.312	7/55	30.035	7/57	32.255	7/55	34.198	7/55
16.037	7/57	18.348	7/48	20.623	7/55	22.448	7/57	24.205	7/57	26.227	7/57	28.325	7/47	30.083	7/57	32.274	7/51	34.210	7/55
16.129	7/57	18.385	7/43	20.629	7/57	22.460	7/55	24.206	7/56	26.238	7/56	28.336	7/57	30.086	7/57	32.280	7/57	34.211	7/57
16.139	7/57	18.407	7/56	20.706	7/56	22.533	7/36	24.208	7/57	26.296	7/55	28.351	7/57	30.110	7/57	32.326	1/48	34.220	7/56
16.175	7/57	18.410	7/57	20.714	7/57	22.539	7/55	24.210	7/53	26.312	1/42	28.369	7/57	30.124	7/57	32.331	7/52	34.221	1/49
16.181	1/49	18.432	7/57	20.733	7/52	22.581	7/57	24.260	7/56	26.334	7/57	28.451	7/56	30.191	7/55	32.334	7/53	34.226	7/57
16.204	7/54	18.440	7/57	20.747	1/45	22.634	7/57	24.262	7/47	26.339	7/57	28.453	7/57	30.227	7/57	32.356	7/57	34.265	7/57
16.238	7/49	18.453	7/57	20.779	7/56	22.644	7/57	24.268	7/57	26.428	7/49	28.472	7/56	30.237	7/57	32.362	7/57	34.271	7/56
16.248	7/57	18.466	7/51	20.795	7/57	22.655	7/57	24.296	7/56	26.434	7/51	28.477	7/50	30.294	7/56	32.370	7/57	34.312	7/57
16.279	7/57	18.469	7/54	20.799	7/57	22.660	7/57	24.416	7/50	26.440	7/57	28.485	1/44	30.314	7/57	32.393	7/50	34.316	7/57
16.365	7/57	18.490	7/43	20.821	7/56	22.668	7/57	24.428	7/56	26.451	7/55	28.487	1/36	30.333	7/56	32.394	8/40	34.337	7/51
16.500	7/57	18.498	7/54	20.844	7/53	22.715	7/56	24.459	7/57	26.471	7/54	28.503	7/57	30.342	7/57	32.417	7/57	34.370	7/57
16.506	7/54	18.502	7/56	20.845	7/56	22.730	7/51	24.469	7/57	26.473	7/45	28.504	7/57	30.355	7/57	32.439	7/57	34.441	7/57
16.527	7/55	18.559	7/54	20.865	7/55	22.742	7/50	24.471	7/54	26.495	7/57	28.514	7/55	30.374	1/44	32.454	7/55	34.469	7/57
16.529	7/57	18.562	7/50	20.870	7/57	22.750	7/57	24.474	7/57	26.499	7/54	28.515	1/43	30.374	1/44	32.464	7/55	34.497	1/48

34.519	7/57	36.598	7/57	38.700	7/57	40.606	7/57	42.773	7/57
34.590	7/56	36.600	7/57	38.702	7/56	40.607	7/52	42.797	7/57
34.642	7/57	36.636	7/55	38.705	7/57	40.610	7/56	42.801	1/47
34.649	7/57	36.641	7/56	38.739	7/43	40.639	7/57	42.812	7/57
34.682	7/57	36.646	7/54	38.745	7/57	40.644	7/57	42.832	7/57
34.778	7/57	36.651	7/56	38.776	7/57	40.650	7/57	42.850	7/57
34.780	7/57	36.724	7/48	38.780	7/53	40.658	7/52	42.851	7/57
34.789	7/56	36.729	7/57	38.782	7/57	40.674	7/57	42.891	7/57
34.796	7/57	36.758	7/57	38.817	7/56	40.745	7/57	42.903	7/57
34.813	7/57	36.794	1/46	38.827	7/56	40.749	7/55	42.942	7/57
34.818	7/50	36.795	1/49	38.884	7/53	40.765	7/57	42.955	7/56
34.819	7/57	36.796	1/45	38.895	7/53	40.818	7/56	43.008	7/57
34.820	7/54	36.799	7/47	38.919	7/56	40.822	7/57	43.059	7/55
34.862	7/57	36.802	7/48	38.944	7/50	40.828	7/56	43.064	7/51
34.866	7/56	36.803	7/55	38.949	7/57	40.853	7/57	43.142	7/54
34.876	7/56	36.841	7 57	39.000	7/55	40.854	7/57	43.143	7/57
34.883	7/57	36.877	7/54	39.025	7/55	40.943	7/46	43.144	7/57
34.894	7/57	36.896	7/57	39.026	7/55	40.993	7/57	43.174	7/56
34.899	7/57	36.901	7/52	39.059	7/53	41.100	7/57	43.184	7/57
34.910	7/54	36.910	7/57	39.104	7/56	41.113	7/57	43.189	7/57
34.917	7/57	36.925	7/55	39.121	7/55	41.115	7/57	43.211	7/56
34.950	7/56	36.933	7/57	39.133	7/56	41.204	7/56	43.219	7/56
35.002	7/57	36.934	7/55	39.150	7/51	41.211	7/56	43.241	7/54
35.072	7/50	36.969	7/54	39.152	7/57	41.257	7/57	43.256	7/57
35.073	7/53	36.995	7/57	39.160	7/57	41.330	7/57	43.260	7/57
35.084	7/57	37.048	7/56	39.162	7/45	41.352	7/57	43.265	7/55
35.108	7/57	37.083	7/57	39.168	7/57	41.355	7/56	43.273	7/56
35.127	7/57	37.161	7/57	39.181	7/57	41.358	7/52	43.280	7/56
35.182	7/56	37.170	7/57	39.196	7/57	41.403	7/57	43.285	7/56
35.220	7/52	37.251	7/57	39.215	7/56	41.407	7/57	43.287	7/57
35.243	7/57	37.271	7/57	39.217	7/50	41.440	7/55	43.304	7/57
35.248	7/57	37.274	7/52	39.270	7/44	41.449	7/55	43.409	7/56
35.266	7/56	37.319	7/57	39.277	7/50	41.451	7/56	43.418	1/49
35.291	7/57	37.392	7/57	39.282	7/57	41.458	7/56	43.449	7/56
35.301	7/57	37.412	7/57	39.353	7/56	41.474	7/57	43.467	7/56
35.354	7/57	37.435	7/57	39.367	7/57	41.486	7/56	43.475	7/57
35.385	7/57	37.452	7/56	39.396	7/55	41.530	7/57	43.518	7/57
35.438	7/57	37.511	7/57	39.420	1/49	41.532	7/57	43.595	7/57
35.447	7/57	37.515	7/57	39.441	7/56	41.567	7/57	43.660	7/55
35.526	7/57	37.532	7/57	39.469	7/57	41.571	7/57	43.670	7/57
35.551	7/50	37.584	7/57	39.476	7/53	41.596	7/57	43.679	7/57
35.560	7/57	37.596	7/57	39.477	7/53	41.611	7/57	43.696	7/49
35.591	7/49	37.601	7/41	39.548	7/57	41.644	7/54	43.698	7/57
35.632	7/56	37.620	7/56	39.565	7/57	41.646	7/57	43.699	7/57
35.671	7/57	37.660	7/56	39.581	7/56	41.667	7/56	43.793	7/52
35.697	7/45	37.661	7/55	39.589	7/57	41.685	7/57	43.794	7/43
35.716	7/57	37.674	7/54	39.618	7/56	41.701	7/54	43.799	7/57
35.732	7/57	37.688	7/57	39.629	7/57	41.706	7/56	43.815	7/57
35.761	7/57	37.714	7/57	39.641	7/57	41.713	7/57	43.816	7/55
35.767	7/48	37.717	7/56	39.655	7/57	41.744	7/56	43.828	7/56
35.774	7/57	37.724	7/55	39.658	8/40	41.807	7/57	43.856	7/57
35.778	7/57	37.728	7/56	39.662	1/49	41.885	7/54	43.924	7/54
35.781	7/54	37.750	7/57	39.667	1/41	41.912	7/41	43.946	7/56
35.783	7/54	37.831	7/56	39.693	7/56	41.913	7/56	43.958	7/57
35.787	7/57	37.838	7/55	39.699	7/55	41.914	7/52	43.968	7/57
35.834	7/57	37.848	7/49	39.703	7/55	41.915	7/54	43.990	7/57
35.871	7/57	37.850	7/49	39.709	7/57	41.916	7/55	44.000	7/57
35.876	7/57	37.851	7/52	39.803	7/57	41.917	7/47	44.008	7/53
35.916	7/55	37.853	1/48	39.809	7/57	41.918	7/51	44.010	7/54
35.917	7/55	37.856	7/57	39.838	7/57	41.931	7/56	44.022	7/57
35.934	7/55	37.895	7/57	39.839	7/57	41.933	7/57	44.052	7/56
35.023	7/57	37.930	7/54	39.859	7/57	41.958	7/57	44.057	7/57
36.122	7/56	37.942	7/56	39.874	7/57	42.003	7/56	44.061	7/56
36.127	7/57	37.951	7/57	39.887	7/56	42.005	1/46	44.072	7/57
36.128	7/57	38.001	7/57	39.888	7/57	42.025	7/55	44.076	1/42
36.151	7/56	38.055	7/57	39.908	7/57	42.045	7/51	44.077	7/55
36.159	7/57	38.070	7/56	39.909	7/57	42.113	7/57	44.079	7/54
36.212	7/56	38.083	7/57	39.943	7/55	42.145	7/57	44.126	7/57
36.218	7/57	38.087	7/57	39.944	7/56	42.168	7/57	44.129	7/52
36.225	7/57	38.114	7/56	39.954	7/54	42.186	7/57	44.193	7/57
36.243	7/57	38.150	7/53	39.970	7/57	42.191	7/57	44.197	7/55
36.267	7/44	38.158	7/54	40.008	7/57	42.289	7/57	44.237	7/57
36.268	8/40	38.186	7/51	40.055	7/57	42.294	7/57	44.280	7/57
36.299	7/57	38.187	7/51	40.069	7/57	42.302	7/57	44.286	7/57
36.305	7/57	38.202	7/55	40.079	7/57	42.330	7/57	44.301	7/56
36.311	7/56	38.204	7/57	40.084	7/57	42.333	7/56	44.310	7/57
36.325	7/55	38.220	7/56	40.100	7/57	42.342	7/56	44.337	7/56
36.329	7/57	38.225	7/57	40.160	7/57	42.352	7/57	44.347	7/57
36.353	1/48	38.253	7/57	40.202	7/57	42.395	7/57	44.365	7/57
36.354	1/49	38.283	7/56	40.211	7/56	42.452	7/57	44.417	7/48
36.357	7/55	38.288	7/56	40.220	7/57	42.482	7/57	44.422	1/49
36.365	7/50	38.365	7/50	40.224	7/56	42.522	7/57	44.432	7/50
36.369	7/51	38.366	7/56	40.261	7/57	42.523	7/56	44.434	7/52
36.372	8/40	38.393	7/57	40.279	7/57	42.529	7/56	44.517	7/57
36.374	7/52	38.430	7/56	40.303	7/57	42.549	7/57	44.531	7/57
36.379	7/57	38.466	7/57	40.317	7/57	42.556	7/57	44.543	7/57
36.400	1/43	38.517	7/56	40.334	7/56	42.564	7/57	44.554	7/57
36.406	7/57	38.569	7/56	40.341	7/57	42.591	7/56	44.581	7/55
36.407	1/42	38.572	7/50	40.367	7/57	42.600	7/56	44.582	7/55
36.409	7/45	38.573	7/55	40.370	7/56	42.617	7/56	44.608	7/54
36.411	1/48	38.581	7/56	40.418	7/53	42.641	7/57	44.640	7/53
36.412	1/42	38.583	7/43	40.419	7/57	42.649	7/57	44.680	7/56
36.413	7/56	38.591	7/55	40.425	7/56	42.663	7/57	44.687	7/54
36.415	1/43	38.603	7/57	40.459	7/57	42.682	7/57	44.689	7/57
36.417	7/49	38.619	7/57	40.466	7/57	42.698	7/57	44.710	7/57
36.418	7/52	38.642	7/57	40.510	7/56	42.701	7/57	44.716	7/55
36.491	7/55	38.645	7/56	40.512	7/57	42.746	7/57	44.723	7/55
36.520	7/55	38.657	7/57	40.547	7/57	42.747	7/47	44.727	7/57
36.523	7/57	38.663	7/57	40.579	7/53	42.767	7/57	44.729	7/57
36.543	7/57			40.590	7/57				

44.746	7/56	45.106	7/57	45.542	7/57	45.865	7/56	46.527	7/54
44.748	7/56	45.117	7/51	45.555	7/57	45.866	7/57	46.529	7/53
44.753	7/57	45.158	7/56	45.562	7/53	45.886	7/57	46.530	1/44
44.754	7/57	45.159	7/57	45.573	7/57	45.891	7/54	46.532	7/44
44.785	7/57	45.190	7/56	45.574	7/57	45.902	7/57	46.538	7/55
44.787	7/54	45.204	7/57	45.628	7/52	45.931	7/57	46.544	7/55
44.798	7/43	45.213	7/56	45.629	7/42	45.982	7/57	46.567	7/57
44.807	7/53	45.253	7/55	45.634	7/55	46.094	7/56	46.594	7/57
44.817	7/57	45.254	7/50	45.635	1/45	46.108	7/57	46.632	7/55
44.823	7/57	45.264	7/55	45.691	7/42	46.146	7/57	46.707	7/54
44.830	7/57	45.280	7/57	45.692	1/47	46.161	7/57	46.708	7/57
44.886	7/57	45.284	7/57	45.703	7/57	46.252	7/56	46.709	7/56
44.894	7/57	45.300	7/56	45.715	7/50	46.256	7/57	46.752	7/56
44.895	7/57	45.304	7/56	45.738	7/57	46.261	7/57	46.797	7/53
44.961	7/56	45.350	7/55	45.753	7/56	46.292	7/57	46.799	7/55
44.938	7/57	45.351	7/57	45.755	7/56	46.308	7/56	46.836	7/56
44.995	7/56	45.358	7/55	45.761	7/56	46.339	7/57	46.851	7/57
45.003	7/56	45.383	7/57	45.780	7/57	46.397	7/55	46.861	7/57
45.012	7/57	45.387	7/57	45.784	7/56	46.469	7/54	46.911	7/57
45.026	7/50	45.402	7/54	45.785	7/57	46.494	7/57	46.933	7/54
45.030	7/57	45.411	7/56	45.790	7/57	46.507	7/57	46.944	7/57
45.042	1/45	45.453	7/57	45.793	7/55	46.521	7/54	46.989	7/57
45.067	7/55	45.488	1/48	45.799	7/55	46.522	7/51	»	
45.077	7/53	45.515	7/57	45.838	7/57	46.524	7/50	»	
45.092	7/56	45.521	7/57	45.849	7/57				

Les obligations amorties au tirage du 3 avril 1957 seront remboursées, à partir du 1er juillet 1957, au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, dans ses bureaux de quartier et agences de province et à la Société de perfectionnements et d'améliorations industriels et commerciaux (S. P. A. I. C.), 12, rue Magellan, à Paris (8e).

Société anonyme des USINES du PIED-SELLE

CAPITAL SOCIAL : 300.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 8350.

Obligations 6 0/0 1956 *de* 10.000 *F nominal à* 18 *ans.*

Liste des 665 obligations sorties au tirage le 15 mai 1957 et remboursables à 10.529 F (soit 10.500 F + prime de 29 F) le 10 juillet 1957.

29.453 à 29.903 — 29.908 à 30.121

Usant de la faculté qui lui a été laissée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 665 obligations représentant la moitié du nombre des obligations à amortir pour le premier amortissement, soit 1.330.

Les remboursements auront lieu aux caisses des établissements ci-après :

Siège social de la société, 173, boulevard Haussmann, Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris ;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 15 septembre 1956.*)

COMPAGNIE IMMOBILIERE ALGERIENNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 118.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 11, RUE CLÉMENT-ADER, ALGER
Registre du commerce : Alger n° 51068.

Obligations 5,25 0/0 juillet 1955 de 10.000 F nominal.

Echéance 1er *juillet* 1957.

Douxième tirage (2e amortissement).

345 obligations rachetées en Bourse ont été imputées sur le remboursement au 1er juillet 1957.

Tirage du 15 *avril* 1957.

19.001 à 20.077.

Ces obligations désignées par le sort sont remboursables à 10.500 F.

Liste de rappel des titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

Année 1956.

46.001 à 46.025 — 46.026 à 46.135 — 46.136 à 46.235.

ETABLISSEMENTS MERLIN ET GERIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.258.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : RUE HENRI-TARZE, A GRENOBLE
R. C. : Grenoble n° 54-B 80.

Obligations 4 1/2 0/0 1931 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des 236 obligations amorties au tirage de juin 1957 et remboursables à partir du 15 juin 1957 ;

Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9	1957	501	1957	1.124	1953
26	1957	546	1956	1.125	1956
27	1956	574	1956	1.133	1956
28	1956	581	1956	1.142	1957
35	1955	602	1956	1.146	1957
41	1956	603	1956	1.148	1957
44	1957	606	1956	1.155	1956
49	1957	625	1957	1.157	1957
50	1957	628	1957	1.159	1955
54	1957	643	1956	1.160	1955
59	1957	644	1951	1.161	1957
78	1955	655	1957	1.162	1956
81	1957	656	1957	1.163	1956
84	1952	679	1955	1.168	1956
85	1954	684	1957	1.171	1955
86	1955	690	1957	1.173	1957
89	1955	697	1955	1.176	1956
91	1954	699	1957	1.177	1956
92	1955	700	1949	1.182	1956
93	1957	701	1954	1.201	1957
95	1956	703	1957	1.205	1957
93	1957	705	1955	1.223	1957
99	1957	727	1957	1.244	1957
100	1955	745	1953	1.269	1955
103	1956	747	1956	1.270	1955
104	1956	749	1957	1.271	1944
105	1954	754	1957	1.272	1956
108	1957	760	1957	1.299	1950
109	1956	766	1956	1.300	1944
114	1956	768	1956	1.315	1954
139	1954	776	1957	1.317	1957
149	1954	796	1955	1.335	1956
155	1957	800	1956	1.336	1956
185	1957	804	1957	1.342	1957
197	1957	821	1957	1.353	1956
215	1957	825	1957	1.368	1956
222	1957	838	1957	1.372	1957
226	1956	847	1956	1.379	1956
234	1956	849	1957	1.380	1951
236	1956	850	1955	1.381	1956
237	1956	851	1956	1.390	1957
240	1956	852	1952	1.391	1957
241	1956	853	1956	1.404	1957
243	1957	855	1957	1.433	1955
247	1956	857	1955	1.445	1954
250	1957	853	1956	1.447	1954
266	1957	861	1955	1.456	1957
277	1955	870	1956	1.471	1956
278	1956	927	1957	1.474	1957
281	1957	935	1956	1.475	1956
293	1957	941	1956	1.479	1957
295	1955	950	1957	1.480	1957
297	1957	988	1957	1.483	1957
301	1956	989	1957	1.493	1957
304	1956	991	1957	1.503	1957
306	1956	993	1955	1.535	1956
317	1957	994	1956	1.540	1957
349	1957	1.006	1957	1.547	1957
351	1958	1.008	1957	1.550	1957
354	1956	1.013	1956	1.558	1957
356	1956	1.014	1957	1.560	1957
365	1957	1.017	1955	1.564	1957
376	1956	1.023	1957	1.570	1957
378	1956	1.037	1957	1.572	1956
379	1957	1.055	1957	1.587	1957
391	1957	1.056	1957	1.594	1955
395	1957	1.068	1955	1.600	1956
404	1957	1.070	1956	1.610	1957
411	1956	1.071	1957	1.612	1953
413	1953	1.084	1955	1.622	1957
435	1953	1.089	1956	1.624	1957
436	1957	1.097	1956	1.625	1957
437	1957	1.098	1956	1.639	1957
440	1957	1.099	1954	1.671	1958
449	1956	1.103	1957	1.676	1957
462	1955	1.116	1957	1.687	1956
485	1957	1.117	1955	1.688	1955
488	1950	1.120	1957	1.690	1956
1.697	1957	2.255	1957	3.144	1956
1.698	1957	2.276	1957	3.149	1957
1.699	1956	2.320	1954	3.156	1956
1.700	1955	2.328	1957	3.166	1956
1.706	1956	2.333	1957	3.181	1955
1.710	1955	2.335	1957	3.188	1944
1.712	1956	2.336	1957	3.208	1956
1.713	1956	2.353	1957	3.215	1956
1.714	1957	2.360	1956	3.218	1956
1.715	1955	2.375	1955	3.219	1955
1.718	1956	2.396	1957	3.221	1957
1.755	1957	2.404	1956	3.242	1948
1.757	1956	2.460	1950	3.244	1952
1.765	1957	2.461	1957	3.245	1954
1.767	1957	2.464	1956	3.259	1956
1.812	1957	2.470	1957	3.268	1956
1.817	1957	2.482	1957	3.279	1957
1.822	1956	2.487	1954	3.280	1956
1.828	1957	2.488	1956	3.299	1957
1.832	1956	2.492	1957	3.303	1957
1.836	1956	2.493	1956	3.309	1957
1.871	1955	2.495	1957	3.310	1956
1.875	1957	2.510	1955	3.312	1955
1.876	1957	2.533	1956	3.334	1957
1.879	1956	2.549	1956	3.344	1957
1.888	1957	2.556	1957	3.433	1956
1.889	1955	2.559	1957	3.514	1957
1.890	1953	2.578	1957	3.521	1957
1.895	1956	2.615	1956	3.522	1956
1.897	1957	2.616	1957	3.523	1955
1.899	1956	2.618	1956	3.524	1957
1.916	1957	2.630	1957	3.526	1953
1.919	1957	2.685	1955	3.539	1957
1.938	1956	2.699	1956	3.545	1956
1.942	1957	2.701	1957	3.547	1957
1.943	1956	2.717	1957	3.566	1957
1.950	1956	2.725	1957	3.620	1957
1.952	1957	2.738	1956	3.622	1957
1.960	1957	2.743	1957	3.624	1956
1.979	1957	2.744	1956	3.628	1952
1.980	1956	2.747	1956	3.629	1954
1.991	1955	2.764	1956	3.630	1953
2.003	1957	2.771	1957	3.640	1957
2.004	1955	2.772	1956	3.648	1957
2.012	1956	2.794	1957	3.649	1957
2.025	1956	2.817	1957	3.658	1957
2.028	1957	2.822	1957	3.659	1954
2.034	1957	2.828	1957	3.661	1957
2.050	1957	2.837	1957	3.671	1957
2.053	1957	2.840	1957	3.686	1957
2.057	1957	2.855	1957	3.688	1957
2.059	1957	2.859	1956	3.701	1957
2.068	1956	2.875	1957	3.707	1957
2.072	1957	2.878	1956	3.708	1957
2.077	1957	2.879	1956	3.709	1957
2.080	1956	2.883	1957	3.717	1957
2.095	1957	2.888	1954	3.735	1957
2.111	1957	2.895	1957	3.737	1957
2.114	1953	2.903	1956	3.798	1956
2.117	1953	2.904	1956	3.799	1957
2.118	1955	2.905	1954	3.821	1957
2.119	1957	2.906	1956	3.838	1956
2.120	1953	2.907	1956	3.849	1957
2.121	1957	2.911	1955	3.851	1956
2.122	1957	2.917	1956	3.868	1957
2.132	1957	2.926	1957	3.872	1956
2.141	1957	2.949	1956	3.883	1957
2.143	1956	2.953	1956	3.894	1957
2.150	1957	2.954	1956	3.900	1957
2.155	1956	2.958	1956	3.912	1957
2.170	1957	2.961	1956	3.916	1956
2.173	1957	2.963	1956	3.917	1956
2.179	1956	2.974	1957	3.924	1957
2.180	1955	2.975	1956	3.930	1957
2.185	1957	3.024	1957	3.933	1957
2.221	1955	3.032	1957	3.944	1957
2.241	1957	3.063	1957	3.961	1957
2.242	1957	3.116	1957	3.962	1957
2.246	1957	3.117	1957		

LA GRANDE MALTERIE DU BERRY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 104.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : ISSOUDUN (INDRE)
R. C. : Issoudun n° 56-B 6.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachat au dixième amortissement prévu pour le 1er juin 1957.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 14 avril* 1948.)

Société anonyme pour tous Appareillages Mécaniques
(S. A. T. A. M.)

AU CAPITAL DE 700.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : AVENUE DU GÉNÉRAL-LECLERC, LA COURNEUVE (SEINE)

Obligations 4 0/0 1942 *de* 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 6 mai 1957 et remboursables à partir du 15 juin 1957 à 5.000 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.016 à 3.020	57	3.430	56	3.896 à 3.900	57
3.041 à 3.045	57	3.436 à 3.440	57	3.916 à 3.920	57
3.046 à 3.050	53	3.451 à 3.455	57	3.961 à 3.965	57
3.051 à 3.055	56	3.476 à 3.480	56	3.976 à 3.980	57
3.081 à 3.085	57	3.521 à 3.525	57	3.986 à 3.990	57
3.116 à 3.120	56	3.576 à 3.580	56	3.991 à 3.995	57
3.171 à 3.175	57	3.606 à 3.610	55	4.096 à 4.100	57
3.191 à 3.195	57	3.611 à 3.615	56	4.106 à 4.108	57
3.196 à 3.200	57	3.621 à 3.625	55	4.141 à 4.145	56
3.206 à 3.210	57	3.636 à 3.640	57	4.146 à 4.150	57
3.236 à 3.240	57	3.686 à 3.690	56	4.166 à 4.170	57
3.256 à 3.260	57	3.716 à 3.720	57	4.186 à 4.190	55
3.266 à 3.270	57	3.726 à 3.730	57	4.191 à 4.195	57
3.271 à 3.275	56	3.736 à 3.740	57	4.206 à 4.210	56
3.276 à 3.280	55	3.771 à 3.775	56	4.246 à 4.250	57
3.286 à 3.290	56	3.801 à 3.805	56	4.291 à 4.295	56
3.296 à 3.300	57	3.811 à 3.815	57	4.301 à 4.305	57
3.351 à 3.355	57	3.816 à 3.820	57	4.316 à 4.320	57
3.381 à 3.385	56	3.821 à 3.825	57	4.351 à 4.354	56
3.386	54	3.841 à 3.845	57	4.355	57
3.401 à 3.405	56	3.881 à 3.885	57	4.361 à 4.365	57
3.416 à 3.420	57	3.891 à 3.895	57	4.411 à 4.415	56
3.421 à 3.425	56				

Liste numérique des obligations anciennes non présentées à l'échange auxquelles ont été appliqués les numéros des obligations nouvelles amorties avant délivrance.

Année de remboursement : 1956.

9 10 2.316.

TUBES DE BESSEGES
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS

R. C. : Seine n° 174682.

Obligations 4 1/2 0/0 1941.

Onzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 juin 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
16	1935	2.132	1948	4.923	1955
83	1948	2.360	1955	5.187	»
470	1955	3.392	»	5.959	»
1.051	»	4.505	»		

Les remboursements seront effectués :

A la banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris ;

A la Banque générale industrielle La Hénin, 21, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris ;

Chez MM. de Neuflize, Schlumberger et Cie, 12, place de la Bourse, à Paris,

et à leurs succursales et agences.

FORGES ET CHANTIERS DE LA GIRONDE
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 337.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 16, BOULEVARD MALESHERBES

Registre du commerce : Seine n° 55-B 382.

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 270 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 10 août 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

Etablissements Hartaut-Ghiglione et Scaramelli
Société générale des pâtes alimentaires de France.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5, RUE DUQUESNE, LYON

R. C. : Lyon n° 55-B 1274.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de cent trente-sept obligations formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1957.

En conséquence, il ne sera effectué aucun tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *des 9-10 juillet* 1945.)

BATIGNOLLES-CHATILLON
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5, RUE DE MONTTESSUY, PARIS (7e)

Registre du commerce : Seine 54-B 4584.

Obligations 6 0/0 juillet 1955 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er juillet 1957.

Deuxième tirage effectué le 6 mai 1957 pour amortissement de 2.322 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au deuxième tirage ;

b) La série sortie au tirage antérieur et non encore totalement remboursée.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.509 à 8.704	1956
8.882 à 11.203	1957

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du deuxième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1956 (1er tirage), coupon n° 2, 1er juillet 1957.
Remboursement 1957 (2e tirage), coupon n° 3, 1er juillet 1958.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 10.500 F à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;

Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;

De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;

De MM. Mallet frères et Cie, 37, rue d'Anjou, Paris (8e) ;

De l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, Paris (2e).

MANUFACTURE de MACHINES du HAUT-RHIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : MULHOUSE-BOURTZWILLER (HAUT-RHIN)
Registre du commerce : Mulhouse n° 122 B.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 *de* 5.000 F.

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 278 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 juin 1957.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
35	56	2.749	54	6.629	56
385	56	3.218	56	7.248	56
973	54	3.482	56	7.572	56
1.062	55	4.461	54	7.624	55
1.841	56	4.485	55	7.697	56
1.869	54	4.953	56	7.699	56
1.934	56	5.303	53	8.359	54
2.258	56	5.493	54	9.281	56
2.261	56	5.689	54	9.353	56
2.342	56	6.034	55	9.567	56
2.389	56	6.097	53	9.968	56
2.590	56	6.561	56		

SOCIETE de FORCE et LUMIERE ELECTRIQUES FORCLUM

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 453.600.000 F
SIÈGE SOCIAL : 67, RUE DE DUNKERQUE, A PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 6231.

Amortissement des obligations 3 3/4 0/0 1945.

MM. les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé par rachats en Bourse de 281 obligations la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt (amortissement au 1er juin 1957).
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Il ne reste pas d'obligations à rembourser sur tirages antérieurs.

L'ALUMINIUM FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 23 *bis*, RUE BALZAC, A PARIS
Registre du commerce : Seine n° 54-B 8488.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1950.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la septième annuité d'amortissement des obligations 6 1/2 0/0 1950 venant à échéance le 1er juillet 1957 a été épuisée :

1° Par rachats en Bourse de 197 obligations, suivant la faculté que s'est réservée la société lors de l'émission ;
2° Par tirage au sort complémentaire de 169 obligations qui a eu lieu le 6 mai 1957, au Crédit lyonnais, à Paris, en présence des représentants de la masse des obligataires.

Les 169 titres sortis au tirage sont compris entre les numéros suivants :

17.065 à 17.235 inclus,

remboursables à partir du 1er juillet 1957, coupon n° 8 attaché, à 10.000 F :

Au Crédit lyonnais, à Paris, et dans ses agences en France ;
A la Société générale, à Paris, et dans ses agences en France.

Liste des numéros sortis aux précédents tirages et parmi lesquels il reste des numéros à rembourser.

293 à 421 (1952) — 1.586 à 1.736 (1954) — 7.461 à 7.591 (1953)
9.164 à 9.312 (1955) — 12.255 à 12.418 (1956)

SOCIETE LUMIERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DU 4-SEPTEMBRE, PARIS (2e)
R. C. : Seine 55-B 3006.

Obligations 4 0/0 1945.

Neuvième amortissement.

1° Amortissement par rachat en Bourse de 440 obligations ;
2° Liste des 21 obligations sorties au tirage du 27 mai 1957.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉRO	ANNÉE de remboursement.
6.591 à 6.600	1957	6.721 à 6.730	1957	6.977	1957

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Cohen-Zardi (Nino-Gabriel), né à Paris (16e) le 14 décembre 1928, demeurant 10, boulevard Pereire, à Paris, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Louis-Philippe-Patrick, né à Boulogne-Billancourt (Seine) le 30 janvier 1951, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Zardi, subsidiairement celui de Sardi et plus subsidiairement celui de Hardi.

M. Camille-Jean-Pierre Chwaliszewski, né le 29 décembre 1909 à Fameck (Moselle), agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de son fils mineur Jean-Noël Chwaliszewski, né à Nancy le 18 mars 1933, et Mlle Hélène-Marie-Alberte Chwaliszewski, née à Nancy le 19 novembre 1934, demeurant tous à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 25, rue de Cronstadt, déposent auprès du garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à leur nom de Chwaliszewski celui de Chalizet ou subsidiairement celui de Chaligny ou celui de Chevalier.

M. Marius-Jean-Max Desmarest-Leblond, né à Rouen (Seine-Maritime) le 21 juillet 1921, demeurant et domicilié 105, rue Verte, à Rouen, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de son fils mineur Jean-Marc-Marius-Guy, né à Rouen le 16 décembre 1944, demeurant avec son père, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Desmarest-Leblond celui de Leblond.

Mme Hélène Aubuse, veuve de M. Joannès Van der Perre, agissant uniquement au nom et pour le compte de sa fille mineure Françoise-Mauricette Aubuse, née à Paris (16e) le 5 août 1943, toutes deux demeurant à Paris, 5, avenue Trudaine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de sa fille, Aubuse, celui de Van der Perre.

AVIS DIVERS

Compagnie des Chemins de Fer de la Camargue

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 27, RUE DE RICHELIEU

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 22 juin 1957, à onze heures, au siège social, pour approbation des comptes de l'exercice 1956 et fixation du dividende.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage d'amortissement des emprunts de Madagascar 3 0/0 1903-1905, à effectuer le 4 juillet 1957, à neuf heures quinze, au siège social du Comptoir national d'escompte de Paris.

MOBIL OIL FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.737.210.000 F

SIÈGE SOCIAL : 46, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

MM. les actionnaires de la Mobil Oil française sont convoqués au siège social de la société, 46, rue de Courcelles, à Paris (8e), pour le lundi 24 juin 1957, à quinze heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Lecture du rapport du conseil d'administration ;
Lecture des rapports des commissaires aux comptes ;
Approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1956 ; affectation des bénéfices ; quitus aux administrateurs ;
Approbation des opérations traitées avec des sociétés ayant des administrateurs communs ;
Renouvellement du conseil d'administration.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent adresser, quinze jours avant la date fixée pour la réunion, au siège social à Paris, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans un établissement de crédit notoirement connu ou chez un agent de change.

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EVALUATION D'OFFICE

des bases d'imposition d'un contribuable à la suite d'opposition à un contrôle fiscal.

(Application de l'article 91 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.)

Le 7 mars 1957, à Monclar-d'Agenais (Lot-et-Garonne), une vérification des déclarations souscrites par M. Delpech (Yvon), boucher expéditeur à Monclar-d'Agenais, en matière de contributions directes, n'a pu avoir lieu.

En conséquence, l'administration fiscale a dû appliquer à M. Delpech (Yvon) les dispositions du paragraphe III A de la loi du 2 avril 1955 et procéder à une évaluation d'office de ses bases d'imposition.

Le bénéfice net primitif de M. Delpech (Yvon) s'élevait à :

500.000 F pour l'année 1953 ;
797.000 F pour l'année 1954 ;
Déficit : 786.562 F pour l'année 1955.

Ces chiffres ont été respectivement portés par l'administration à :

830.000 F pour l'année 1953 ;
1.420.000 F pour l'année 1954 ;
Bénéfice : 1.580.000 F pour l'année 1955.

L'imposition à la charge du contribuable a été élevée en conséquence de :

65.000 F à 133.400 F pour l'année 1953 ;
103.160 F à 281.600 F pour l'année 1954 ;
0 F à 386.880 F pour l'année 1955.

Les pénalités encourues s'élèvent à 607.540 F.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Centre du fachnique.** But : grouper les élèves des collèges techniques, écoles professionnelles, centres d'apprentissage de Grenoble et environs désirant développer leur culture sous toutes ses formes. Siège social : centre technique, 106, cours de la Libération, Grenoble.

16 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des copropriétaires du nouveau jardin des Clayes-sous-Bois.** But : groupement, information et défense des copropriétaires. Siège social : 4, avenue du Docteur-Roux, les Clayes-sous-Bois.

16 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des amis de l'aumônerie espagnole.** But : aider l'aumônerie espagnole de Toulouse dans toutes ses activités. Siège social : 20, rue Pharaon, Toulouse.

20 mai 1957. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Comité des fêtes du quartier du Douric en Pont-l'Abbé.** But : organisation et financement des fêtes du quartier ; entraide de tous les habitants du quartier. Siège social : buvette Kerviel, quartier du Douric, Pont-l'Abbé.

23 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **La Nuit des journalistes.** But : aide aux vieux journalistes. Siège social : 26, rue Montholon, Paris.

24 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement d'entreprises du bâtiment (G. E. B.).** But : grouper des entreprises de travaux du bâtiment et de travaux publics qui désirent traiter collectivement des marchés de travaux. Siège social : 2, rue Beethoven, Paris.

24 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Syndicat d'initiative et de tourisme de la vicomté de Turenne.** But : arriver, par tous les moyens légaux, à augmenter le tourisme de la région. Siège social : mairie de Turenne (Corrèze).

25 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Les Colons de Saint-Jean.** But : promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire, sportives et autres, en particulier permettre à des enfants et adolescents de Saint-Jean-des-Carrières de passer chaque année un certain temps à la campagne. Siège social : 1, chemin des Miclots, Cherbourg (Manche).

MODIFICATIONS

15 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. La Section de Colombes de l'union touristique « Les Amis de la nature (groupe France) » change son titre qui devient **Association de Bois-Colombes des amis de la nature,** affiliée à l'Union touristique des Amis de la nature (groupe France) et transfère son siège social du 4, rue Rouget-de-Liste, Colombes, à la mairie de Bois-Colombes.

21 mars 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Les Etats généraux du folklore international changent leur titre qui devient **Union internationale des fédérations de groupes folkloriques (I. G. F.).** Siège social : chez M. Ghis, *Nice-Matin,* 33, rue d'Antibes, Cannes.

2 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. L'Association familiale ouvrière de Rambouillet change son titre qui devient **Association des familles de Rambouillet** et transfère son siège social du 11, rue Président-Doumer, Rambouillet, au 24, avenue Foch, Rambouillet (Seine-et-Oise).

3 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association Communauté néo-apostolique de France** transfère son siège social de Vanves (Seine) au 11, place Bouchotte, Metz.

13 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération des sociétés savoisiennes de Paris** transfère son siège social du 123, rue Montmartre, Paris, au 17, rue Meslay, Paris.

15 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité de vigilance pour la protection de l'enfance malheureuse (comité du 18e arrondissement)** transfère son siège social du 5, square Clignancourt, Paris, au 2, rue Versigny, Paris.

24 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. La Société amicale des anciens combattants des 37e et 237e régiments d'artillerie de campagne change son titre qui devient **Amicale des anciens combattants des 37e et 237e régiments d'artillerie de campagne** et transfère son siège du 45, rue Sainte-Anne, Paris, au 52, rue de Rome, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

15 avril 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Cayenne [Guyane française] le 7 mai 1956.) **Chung-Fa-Kon-So.** But : création d'une maison d'accueil et de repos pour les vieillards et nécessiteux de la colonie chinoise ; soins médicaux, hospitalisation ; création d'un centre éducatif, sportif, artisanal et agricole. Siège social : 12, rue Lallouette, Cayenne.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.